

List of names

DISSERTATION
QUI A
REMPORTÉ LE PRIX PROPOSÉ
PAR
L'ACADÉMIE ROYALE
DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES
DE PRUSSE,
SUR
L'EPOQUE DE LA PUISSANCE
SOUVERAINE DES PAPES
AVEC
UNE PIECE QUI A CONCOURU.



A BERLIN,
CHEZ HAUDE ET SPENER,
Libraires du Roi & de l'Académie.
MDCCLXIV.

<http://rcin.org.pl>

DISSERTATION

REMPORTÉ LE PRIX PROPOSÉ

PAR

L'ACADEMIE ROYALE

DES SCIENCES ET BELLES-LETTRES

DE PRUSSE

sur

L'ÉTOILE DE LA PUISSANCE

Permis d'imprimer.

Les Curateurs & Directeurs
de l'Académie.

UNE PIÈCE QUI A CONCOURU



XVIII. 2.602

CHAZ HAUDE ET SPENNER
L'ÉTOILE DE LA PUISSANCE

DISSERTATION
SUR
L'ÉPOQUE DE LA SOUVERAINETÉ
DES PAPES EN ITALIE,

Qui a
remporté le Prix de l'Académie en 1764.

Par
M^r. FRANÇOIS SABBATHIER,
de la Société Littéraire de Châlons sur Marne, & Professeur au Collège
de la même Ville.

A

DISSERTATION

LEPOQUE DE LA SOUVERAINETE

DES PAYS

DEVISE:

Pacatumque reget patriis virtutibus orbem.

Virg.

M. FRANÇOIS SARRATIN



QUESTION.

Quand est-ce que la puissance souveraine des Empereurs Grecs a totalement cessé dans Rome? Quel gouvernement les Romains eurent-ils alors? Et dans quel tems la souveraineté des Papes fut-elle établie?



L'Italie étant tombée sous la domination des Princes barbares, vers l'an 476. fut possédée d'abord par les Herules, ensuite par les Ostrogoths, & après avoir été successivement au pouvoir de les Barbares, l'espace de 77 ans, elle rentra en 553. sous l'Empire de ses anciens maîtres, je veux dire les Empereurs d'Orient. Ceux-ci la conserverent dans toute son étendue, jusqu'à l'année 568. Alors elle se trouva réunie en partie à l'Empire, & en partie possédée par les Lombards. Cette Epoque doit s'étendre à peu près jusqu'au règne de Charlemagne, qui se rendit maître de toute l'Italie: ce fut, sous sa domination, que l'on vit, vers l'an 801. Rome sortir de la dépendance des Orientaux, passer sous les loix de ce Prince, & ensuite sous celles de son fils Louis le Débonnaire, & de leurs successeurs



dans l'Empire d'Occident. En sorte que la souveraineté de ces derniers dans Rome, malgré les efforts réitérés des Papes, ne cessa proprement qu'en l'année 1355, sous Charles IV. qui eut la foiblesse de céder tous ses droits au Pontife qui étoit alors assis sur la chaire de St. Pierre. Voilà en peu de mots la plus grande partie de ce que je vais montrer, d'après les Auteurs les plus dignes de foi, c. à d. principalement les contemporains.

Pour procéder avec méthode, je traiterai en trois parties séparées les Questions proposées, sans cependant suivre l'ordre dans lequel elles sont énoncées. Après avoir examiné dans quel tems a cessé totalement dans Rome la souveraineté des Empereurs Grecs, je ferai voir, quand commença celle des Papes, & en dernier lieu quel fut le gouvernement des Romains, depuis que les Grecs eurent entièrement perdu tout droit sur ces peuples, jusqu'au tems où les Papes commencerent à exercer une autorité absolue & independante dans Rome.

I. Partie.

Il seroit trop long, & peut-être inutile, de prouver que l'Italie fut, quelque tems, au pouvoir des Hérules & des Ostrogoths. Néanmoins je montrerai en passant que Rome avoit subi le même sort que le reste du Royaume. La preuve se tire de ce qui se passa dans l'élection de Symmaque en 498. Le Clergé & le Sénat furent partagés; ce qui donna lieu de recourir à Théodore Roi des Ostrogoths qui étoit à Ravenne. Ce Prince donna dans cette occasion un exemple d'équité qui auroit épargné dans la suite bien des divisions, s'il eût été suivi *). Il commanda que celui des deux Papes (il y en avoit eu deux de nommés) qui avoit été élu le premier, ou qui avoit eu le plus de suffrages, fut placé sur le siege de St. Pierre. En conséquence de ce jugement, Symmaque, en faveur duquel la plus grande partie des suffrages s'étoient réunis, se trouva revêtu de la souveraine dignité. Peu de tems après, on vit quelques personnes du Clergé, & même d'entre les Sénateurs, avoir encore recours au même Théodore,

*) *Anast. Bibl. de vir. Pont. Rom. p. 31.*



dore, pour lui demander justice sur des accusations qu'ils avoient faussement inventées contre Symmaque. Cela prouve évidemment que Rome étoit alors sous la domination des Barbares.

C'est un fait attesté par tous les Historiens que les Empereurs d'Orient ne rentrèrent en possession de l'Italie, que vers l'an 553; lorsque Narsès, célèbre Capitaine de Justinien, défit Theia, le dernier des Princes Goths. Cependant Rome n'obéissoit plus à ceux-ci, plusieurs années avant cette Epoque *). Nous voyons en effet cette Ville rentrée sous la dépendance des Grecs, en 537. Bélisaire que Justinien avoit envoyé en Italie, pour délivrer cette contrée de la Domination des Goths, entra dans Rome, & après en avoir chassé les Barbares, il se vit obligé d'y soutenir lui même un long & rude siege; mais il vint heureusement à bout de repousser les Ennemis qui se refugierent à Ravenne, & délivra pour toujours Rome de la puissance des Princes Goths.

Les Romains rendus à leurs anciens maîtres ne sortirent plus de leur dépendance, jusqu'au règne de Charlemagne. Il est vrai que l'Italie, ayant été remise sous la domination des Grecs, par l'habileté & le courage de Narsès, ainsi que je l'ai déjà observé, la plus grande Partie des provinces qui composoient alors ce Royaume, en furent dans la suite détachées. Mais Rome fut constamment soumise, & ne se départit de l'obéissance qu'elle devoit aux Orientaux, que sous le Pontificat de Léon III, en 801. Ce fut alors que ces peuples se trouverent affranchis du joug des Empereurs d'Orient, qui depuis l'an 537. n'avoient cessé d'exercer sur eux les droits de souveraineté jusqu'à ce moment. C'est ce que j'ai à montrer; & pour le faire, je me contenterai de rapporter ce qui s'est passé au sujet de certains Papes.

Une des premières preuves que l'Histoire fournisse de l'autorité suprême des Empereurs Grecs, dans Rome, c'est la conduite que l'Imperatrice Théodora tint en 537. envers le Pape Silvere. Cette Princesse irritée de ce que le prédécesseur de Silvere avoit déposé le patriarche Anthime convaincu d'hérésie **), fit dire au nou-

*) Ibid. p. 36.

**) Ibid. p. 39.



veau Pape de retablir cet hérétique, finon de se rendre promptement auprès d'elle. Silvere, à cette nouvelle, prévint les maux dont il étoit menacé; mais plein de confiance en Dieu, il répondit à Théodora qu'il la conjuroit de ne pas exiger de lui qu'il rappelât un hérétique justement condamné. Cette priere qui fut prise pour un honnête refus, ne fit qu'irriter la Princesse. Aussitôt elle manda à Bélifaire qu'il ait à chercher une occasion de déposer le Pape. Quoique le Patrice connut toute l'injustice de cet ordre, il se mit en devoir de l'exécuter, mais à regret. Et pour seconder les vœux de l'Impératrice, de faux témoins attesterent qu'ils avoient surpris plus d'une fois des Lettres de Silvere, adressées au Roi des Goths, par lesquelles, disoient-ils, le Pape engageoit l'ennemi à venir aux portes de Rome, & promettoit de lui livrer la ville. La calomnie triompha. Silvere fut déposé, revêtu d'un habit monastique, & envoyé en exil, où il mourut peu de tems après.

La seconde preuve sera tirée de la vie de Grégoire, qui fut élevé sur le siege de Rome, l'an 590. Ce Pontife qui mérita le furnom de Grand, avoit été élu par le peuple, d'une voix unanime, pour succéder au Pape Pelage. Il ne lui manquoit plus que le consentement du Prince. Car, ainsi que le remarque Paul Diacre *), il n'étoit pas permis alors d'élever personne sur le Siege de Rome, sans l'approbation de l'Empereur de Constantinople. Grégoire dont la modestie redoutoit une place si éminente, députa vers l'Empereur Maurice, pour le conjurer de ne pas confirmer son election. Mais la lettre dont il avoit chargé son député, ayant été interceptée par le Préfet de Rome, celui-ci en prit connoissance, & manda à son Maître ce qui s'étoit passé, c. à. d. la réunion de tous les suffrages en faveur de Grégoire. L'Empereur, charmé d'une occasion si favorable, d'honorer un Diacre à qui il avoit autrefois accordé l'amitié la plus intime, commanda que l'on procédât sur le champ à son ordination.

Les Empereurs ne se contenterent pas d'exiger que personne ne fut sacré Evêque de Rome, sans qu'ils eussent donné auparavant leur

*) *Paul. Diac. l. 3. c. 24.*

leur consentement. Ils contraignirent dans la suite celui qui avoit été élu, de donner une somme d'argent pour sa confirmation. Cette espece d'impôt qui deshonoroit la Majesté impériale, fut aboli par Constantin Pogonat, qui se reserva néanmoins le droit de confirmer l'élection, & ordonna expressément que l'on ne passeroit pas outre, qu'il n'eût auparavant envoyé son approbation. C'est ce que nous apprend Anastase le Bibliothécaire dans la vie du Pape Agathon, qui, selon cet Ecrivain, fut élu vers l'an 678. *).

Quelques années après on voit un exemple de la même dépendance de Rome envers les Empereurs Grecs, dans l'élévation de Conon sur la Chaire de St. Pierre. Au sujet de l'élection de ce Pape faite en 686. il s'étoit formé deux partis, entre lesquels il y eut un grand débat. D'un côté c'étoit le Clergé, de l'autre l'Armée Romaine **). Le Clergé penchoit pour un certain Pierre Archiprêtre; & l'Armée vouloit au contraire qu'on élut le Prêtre Théodore. Pendant que les deux partis ne pouvoient s'accorder, les suffrages du Clergé & du peuple se reunirent en faveur de Conon. L'Armée voyant l'unanimité du Clergé & du peuple qui tous ensemble sousscrivoient à l'élection de ce vieillard, y donna aussi les mains, & envoya selon la coutume, ses députés avec ceux du Clergé & du peuple, pour demander à l'Exarque, nommé Théodore, la confirmation de ce qui s'étoit passé. Théodore informa de cette nouvelle l'Empereur Justinien II. qui avoit succédé à Constantin son pere, dont j'ai déjà parlé. Ce Prince répondit qu'il avoit trouvé les Actes du sixieme Concile, & qu'il conservoit avec soin chez lui ce que son Pere avoit fait par le secours de Dieu. C'étoit apparemment cet accord dont il a été fait mention dans l'élection d'Agathon. Il ajouta encore qu'il s'engageoit à maintenir les Actes de ce Concile dans toute leur intégrité, & qu'il ne souffriroit jamais qu'on y donnât la moindre atteinte.

Dans l'Élection de Sergius qui succéda à Conon, l'an 687. on trouve encore une preuve de la souveraineté des Empereurs Grecs dans Rome ***). La division, depuis nombre d'années, sembloit être deve-

*) *Anast. Biblioth. de vis. Pons. Rom.* p. 58.

**) *Ibid.* p. 59.

***) *Ibid.* p. 60.



devenue héréditaire dans la nomination des Papes. On fut donc partagé, quand il s'agit de nommer celui ci. Le peuple Romain, dit Anastase, étoit divisé en deux partis, dont l'un élut Théodore, sans doute celui dont il a été parlé plus haut, & l'autre nomma Paschal. Chaque parti tenoit fortement pour celui qu'il avoit nommé, & sembloit être résolu à ne point céder. D'un autre côté, Théodore & Paschal étoient bien éloignés de se déferer l'un à l'autre l'honneur d'une telle place; mais ils soutenoient opiniâtrément chacun ses prétentions. Dans ces circonstances fâcheuses, les principaux d'entre les Juges, la plus grande partie de l'Armée romaine, du Clergé, & principalement des Prêtres, & une multitude de citoyens, se rendirent au palais. Là, ils délibérèrent longtems sur les moyens d'assoupir la division que causoit la double nomination. A la fin les suffrages se réunirent en faveur d'un Prêtre respectable nommé Sergius. On le mena bientôt après dans le Palais de Latran, où il fut introduit, malgré les précautions que l'on avoit prises pour l'empêcher. Dès qu'il en eût été mis en possession, Théodore, moins opiniâtre que Paschal, se soumit, vint rendre ses devoirs au nouveau Pape, & pour signe de réconciliation, il l'embrassa. Paschal, tout inflexible qu'il étoit, fut aussi contraint d'en faire autant. Mais comme le cœur n'avoit aucune part à cette démarche, il agit secrètement, & à force de promesses, d'argent, & d'autre présens, il persuada à l'Exarque de venir très secrètement à Rome. Arrivé dans cette ville, l'Exarque n'eut pas plutôt appris le consentement unanime de tous les Ordres, dans l'élection de Sergius, qu'il la confirma. Par là les fourdes menées de Paschal furent rendues inutiles. Cependant la promesse qu'il avoit faite de donner quelque somme d'argent à l'Exarque, fut cause que celui ci en voulut exiger une assez considérable de Sergius. Ce Pape eut beau s'excuser sur son impuissance réelle; il falut obéir. C'est pourquoi il se vit obligé d'engager jusqu'aux vases sacrés pour satisfaire aux exactions de Platys qui reçut alors cent livres d'or; ensuite on procéda à l'ordination. Ce récit, en confirmant le sentiment que je soutiens, nous montre combien les Exarques abusoient de l'autorité que les Empereurs leur laissoient.

Je ne finirois pas, si je voulois citer toutes les preuves que l'on pourroit apporter de la souveraineté des Empereurs Grecs dans Rome; mais, comme nous approchons peu à peu du moment, où nous verrons cette Ville sortir de leur dépendance, il est à propos de donner encore quelques preuves qui servent à confirmer la même vérité.

Grégoire II. qui mourut en 731, après un Pontificat de 16 ans, en fournit plusieurs. Vers l'an 717, il se forma une sorte de conspiration contre ce Pape. *) On ne se proposoit rien moins que de le mettre à mort. Les complices étoient appuyés de l'approbation, & même du commandement, de l'Empereur Leon III. surnommé l'Isaurien. Mais les misérables n'ayant pas trouvé de tems propre, ne purent exécuter leur criminel dessein. La mort du souverain Pontife étant résolue, l'on ne perdit pas courage pour cela. Bientôt après le Patrice & l'Exarque se joignirent, pour essayer de nouveau ce que l'on avoit déjà tenté en vain. Les Romains qui avoient un attachement particulier pour Grégoire, ayant découvert ce coupable projet, firent main basse sur quelques uns des complices, tels que Jordanes & Jean Lurion. D'autres, comme Bazile, furent renfermés dans un Monastère. L'Empereur qui vouloit, à quelque prix que ce fût, faire périr le Pape, envoya successivement différens Officiers, avec ordre de le tuer. Tous fut rendu inutile, par les sages précautions que le peuple prit, pour conserver un Pasteur qui lui étoit cher. Alors l'Empereur qui avoit embrassé l'hérésie des Iconoclastes, & qui, par cette raison déterroit les images des Saints, manda que, si le Pape vouloit en dépouiller les Eglises, il recouvreroit bientôt ses bonnes grâces, sinon qu'il fut déposé. Grégoire refusa fortement de souscrire à l'hérésie. Il écrivit même aux Chrétiens des Provinces voisines de se tenir en garde contre la séduction. Convaincue de l'injustice & de la malignité de l'Empereur, toute l'Italie, dit Anastase, voulut se choisir un autre Souverain, & le mener ensuite à Constantinople. Mais le Pontife, toujours plein de respect & de sou-

*) Ibid. 69.



soumission pour son légitime Prince, s'opposa à une pareille résolution qu'il fit en effet échouer. Cependant le trouble ne fut pas apaisé; & dans la chaleur de la division, tandis que l'on cherchoit par toutes sortes de moyens à ôter la vie au Pape, que l'on s'efforçoit de détacher de son parti les Romains qui étoient prêts à donner eux-mêmes la leur, pour conserver celle de leur Evêque, ce zélé Pasteur ne cessoit de jeûner, de prier, & de conjurer le peuple de demeurer fidele. Il les avertissoit surtout de ne pas se désister de l'attachement & de la fidélité qu'ils devoient à l'Empire.

A' ce que je viens de dire, on peut joindre la lettre que Grégoire écrivit à Urse, Duc de Venise. Cette Lettre rapportée par Baronius dans ses Annales, Tom. 9. P. 641. se trouve aussi dans Sigonius, Hist. de reg. Ital. l. 3. p. 62. *Gregorius Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Urse Duci Venetorum, sal. Quia peccato favente, Ravennatium Civitas, quae multarum caput ecclesiarum est, à nefanda gente Longobardorum capta est, & filius noster Eximius, Dominus Exarchus apud Venetias, ut cognovimus exoratur, debeat nobilitas tua ei adhaerere, & cum eo nostra vice pariter decertare, ut ad prestinum statum sanctaeque reipublicae imperiali servitio dominorum filiorumque nostrorum Leonis & Constantini magnorum Imperatorum ipsa revocetur Ravennatium civitas amore sanctae fidei nostrae.*

Cela prouve bien clairement que, sous le Pontificat de Grégoire, Rome dépendoit encore des Grecs. Ce que Baronius *) dit d'après Theophane, que le Pape voyant Léon persister dans ses erreurs, porta l'Italie à secouer le joug de l'Empire, ne fait que confirmer ce que j'ai avancé. Il faut convenir néanmoins que cela ne s'accorde pas avec ce qui se lit dans la vie de Grégoire écrite par Anastase, & par plusieurs autres. Anastase surtout, comme je l'ai déjà montré, nous présente ce Pape toujours inviolablement attaché à son Prince; en un mot ce qu'il dit de ce Pontife, me semble prouver le contraire de ce que Théophane rapporte. Quoiqu'il en soit, voici des preuves que les Romains en particulier, du tems de Grégoire, n'avoient pas secoué le joug de l'Empire, ou qu'au moins ils ne furent pas long-

*) Baron. Ann. Eccl. T. 9. p. 98.



long-tems hors de la dépendance des Grecs. Le successeur de ce Pontife, qui fut Zacharie, nous fournira lui-même ces preuves dans les différentes lettres qu'il écrivit, depuis qu'il eut été élevé sur la Chaire de S. Pierre. Pour abréger, je me contenterai de citer la date de quelques unes. Vers l'an 743. Zacharie écrivant à Boniface, premier Archevêque de Mayence, pour l'exhorter à l'observation des Canons, termine ainsi sa Lettre: *data Kalendis Aprilis, imperante domino piissimo Augusto Constantino à Deo Coronato, magno Imperatore, anno vicesimo quarto, ejus anno secundo, indictione undecima* *).

Environ cinq ans après, Boniface ayant envoyé au même Pape une lettre dont il avoit chargé Burchard, qualifié *Wirceburgensis Episcopus*, Zacharie lui répondit fort au long, parce qu'il avoit été consulté sur quelques Capitulaires qui demandoient un certain détail. La lettre est terminée dans le même goût que celle dont je viens de parler: *data Kalendis Maji, Imperante domino piissimo Augusto Constantino, à deo Coronato, magno pacifico Imperatore, anno XXIX. p. c. ejus anno VII. indict. I.* **)

Boniface qui ne cessoit de consulter Zacharie, lui écrivit encore, en 751. par la voie d'un Prêtre nommé Lulle. Le Pape répondit à ses demandes, & data sa lettre: *pridie nonas Novembris, imperante domino piissimo Augusto & c. anno XXXII. imperii ejus anno XI* ***)

Ce que j'ai dit jusqu'ici, prouve, si je ne me trompe, de la manière la plus évidente, que Rome reconnoissoit les Empereurs Grecs pour ses Souverains. Ce qui reste à examiner, n'est par tout à fait si clair, si nous en croyons certains Ecrivains:

Astolphe, devenu Roy des Lombards, vers l'an 750. conçut deux ans après l'ambitieux projet d'étendre les bornes de ses États †). Pour venir plus facilement à bout de son dessein, il crut devoir commencer par la conquête de l'Exarchat. Il pensoit que l'Empereur Constantin, ayant d'autres guerres sur les bras, ne seroit pas en état d'envoyer du secours, ou qu'il pourroit au moins négliger les affaires d'Italie dont plusieurs raisons devoient l'empêcher de prendre à

B, 2 cœur

*) Ap. Sirm. T. I. Conc. Gall.

**) Inter Bonif. Epist. 140.

***) Ibid. Epist. 141.

†) Sigon. hist. de reg. Ital. L. 3. p. 75.



cœur les intérêts. La principale sans doute consistoit en ce qu'il n'étoit pas fort aimé dans un pays où l'on avoit en horreur une hérésie que l'Empereur avoit embrassée. Astolphe ne se trompa pas; ayant fait marcher son armée vers Ravenne, Capitale de l'exarchat, il en forma le siege qu'il poussa vivement. L'Exarque Eutichius commandoit alors dans cette Ville. Celui-ci ayant armé à la hâte les habitans & tout ce qu'il y avoit de soldats, pour défendre la place, soutint d'abord l'attaque des ennemis. Mais à la fin voyant ses forces épuisées, & Ravenne sans secours de la part des Grecs, il se détermina à livrer la ville à Astolphe, & se retira ensuite en Grèce. La Capitale une fois prise, le reste de l'Exarchat avec les Villes de la Pentapote se soumit bientôt au vainqueur. Ainsi finit, dit Sigonius, cette espece de gouvernement qui s'étoit exercé en Italie, l'espace de près de deux cens ans, avec un orgueil insupportable & une autorité excessive.

Cette conquête avoit rendu les Lombards maîtres de tous les pais situés aux environs de Rome, en sorte qu'il n'y avoit plus que cette Ville & quelques contrées du voisinage qui ne dépendissent pas de ces peuples. Mais, déjà en possession du reste, Astolphe ne croyoit pas qu'il lui fut bien difficile de les conquérir, & même il pensoit être en droit de commander aux Romains, étant maître de l'Exarchat dont ils avoient toujours dépendu. Ainsi, après s'être emparé d'un petit pais, appelé *ager Narniensis*, il fit faire les plus grandes menaces aux Romains, s'ils ne s'engageoient à lui payer tous les ans un écu d'or par tête. Dans un péril si pressant, le Pape assembla promptement quelques Abbés qu'il députa vers Astolphe. Ce Roi n'eut aucun égard à l'Ambassade; il méprisa tout jusqu'aux prières & aux présens. Au reste, dès le commencement de l'irruption, le souverain Pontife avoit eu soin d'écrire à Constantin pour le prier de secourir au plutôt l'Exarchat qui étoit en grand danger, & de ne pas le laisser tomber, faute de secours, entre les mains des Lombards, ce qui ne seroit pas moins préjudiciable à l'Empire que deshonorant pour son nom chez la postérité.



L'année suivante, c. à d. en 753. arriva de Constantinople Jean, Silentiaire de l'Empereur, chargé de remettre au Pape, & au Roi des Lombards, des Lettres touchant cette affaire. Le Pape envoya sur le champ cet Officier avec Paul son frere vers Astolphe, pour le conjurer en son nom, & en celui de l'Empereur, de ne pas vexer les Villes qu'il tenoit déjà en sa puissance, ni celles qu'il menaçoit. Le Roi répondit aux députés qu'il en écrivoit à l'Empereur. A' cette nouvelle, Etiene bien convenu que rien n'étoit capable de ramener l'ennemi à des sentimens d'équité, fit prier Constantin de le contraindre à force ouverte de rentrer dans le devoir, ainsi qu'il convenoit à la Majesté impériale.

Peu de tems après, Astolphe fondit avec une nombreuse armée dans la Romagne, mit tout à feu & à sang, saccagea les campagnes & les villes dont il réduisit les habitans dans un état de servitude. Après cela, il approche de Rome, menace le Pontife & les Romains de mettre le feu à la Ville, s'ils ne se livrent à sa discrétion. Dans ces fâcheuses extrémités, Etiene se voyant d'ailleurs sans aucune espérance de secours de la part de Constantinople, se tourne du côté de la France. Pepin qui tenoit alors les rênes de ce Royaume promit, sans balancer, du secours aux Romains; & lorsque Rome & les pais de sa dépendance étoient extrêmement pressés par les Ennemis, les Ambassadeurs du Roi François vinrent annoncer au Pape que leur Maître étoit tout pret à donner main forte. Dans le même tems arriva derechef de Constantinople Jean dont j'ai déjà parlé. Il étoit accompagné des Légats du souverain Pontife. Ils rapportèrent que l'Empereur vouloit qu'Etiene se rendit en personne auprès d'Astolphe, & que, par ses prieres & par son autorité, il tâchât de gagner quelque chose sur l'esprit de ce Prince. Le Pape obéit; mais sa démarche n'eut aucun succès. Les Ambassadeurs de Pepin qui l'avoient accompagné, obtinrent seulement qu'il lui seroit permis de passer en France. Arrivé dans ce Royaume, le souverain Pontife ne se contenta pas d'engager le Roi à entreprendre la guerre, pour reconquérir l'Exarchat & la Pentapole; mais il ne négligea rien pour le porter à en faire présent à l'Eglise Romaine, s'il pouvoit les retirer



de la dépendance des Lombards. Pepin promit tout ce que le souverain Pontife demandoit, & cette promesse ayant été confirmée par ses deux fils Charles & Carloman, il ne fut plus question que de porter la guerre en Italie. Pendant que l'on faisoit les préparatifs, Etienne crut devoir faire de nouvelles propositions d'accommodement à Astolphe, lesquelles ne réussirent pas mieux que les précédentes. Ce Prince, non content de ne pas y donner les mains, se répandit en menaces contre le Pape, Pepin & tous les François; alors Pepin, sans plus différer, fit avancer son armée vers les Alpes, où les ennemis furent repoussés à la première attaque. Astolphe lui-même prit honteusement la fuite, & se vit contraint de faire la paix aux conditions qu'on voulut bien lui imposer. Néanmoins il en fut quitte pour rendre l'Exarchat & tous les autres païs qu'il avoit enlevés: à quoi il s'engagea par serment. Après cet heureux succès, Pepin revint en France, & Etienne retourna à Rome. Mais le Roi des Lombards qui, à ce qu'il paroît, n'avoit cherché qu'à gagner du tems, aefusa ensuite de tenir sa parole. Dès l'année suivante 755. il recommença ses courses sur le territoire de Rome, y causa des dégâts affreux, violant jusqu'aux tombeaux des Martyrs, & alla ensuite mettre le siege devant la Ville, persuadé que Pepin ne passeroit pas une seconde fois les Alpes, en faveur des Romains. Il fut trompé pour cette fois. Pepin n'eut pas plutôt appris qu'Astolphe n'étoit pas fidele à sa parole, qu'il repassa au plus vite les monts. Cette promptitude déconcerta le Lombard. Aussi ne fit-il pas longue résistance; la paix fut conclue aux mêmes conditions que l'année précédente, avec cette différence pourtant, qu'elles furent exactement observées. Avant que de quitter l'Italie, Pepin exécuta la promesse qu'il avoit faite d'accorder pour toujours à St. Pierre & à ses successeurs la jouissance de ces Provinces qui avoient été enlevées par le Lombard.

Avant que de passer outre, il est nécessaire de faire quelques réflexions, d'autant plus que certains Ecrivains modernes prétendent faire remonter vers ce tems-ci la Puissance souveraine des Papes dans Rome, & par une conséquence nécessaire la cessation de celle des



des Empereurs Grecs. Je conviens d'abord que la souveraine juridiction des Empereurs de Constantinople commençoit à s'affoiblir considérablement dans le tems où nous sommes. Il ne paroît pas cependant qu'ils l'eussent entierement perdue. En effet, lorsque cette Ville commença à être vivement pressée par Astolphe, à qui le Pape eut-il recours? N'est-ce pas à l'Empereur de Constantinople? Quels motifs employa-t-il pour l'engager plus facilement à envoyer du secours? C'est qu'il y alloit de l'honneur de l'Empereur & de l'intérêt de l'Empire: *Id cum ipsius imperio perniciosum, tum nomini quoque apud posteros fore turpissimum* *). Peut-on voir quelque chose de plus clair, en faveur de la souveraineté des Grecs? Cette souveraineté, dira-t-on peut être, ne s'étendoit que sur l'Exarchat & autres pais voisins, pour lesquels surtout le Pape demanda du secours. Mais ne voit-on pas que Rome elle même dépendoit de l'Exarchat? La preuve, c'est qu'Astolphe prétendoit être le maître des Romains, par la raison qu'il étoit en possession d'un Gouvernement, dont ils avoient toujours dépendu: *Ex antiquo instituto se tanquam Exarchum Romanis quoque imperare aequum esse interpretabatur* **).

Une autre preuve aussi évidente se tire de l'ordre que Jean Silentiaire de Constantin, apporta au Pape de la part de ce Prince, qui est que l'Empereur vouloit que le Pape se rendit lui-même auprès d'Astolphe, pour les raisons que j'ai marquées plus haut: *Joannes Silentiarius a Constantino cum Legatis Pontificis rediit, narrans Imperatori placere ut ipse ad Regem proficiscens, quantum precibus atque autoritate proficere possit, experiretur* ***). Cette expression *Imperatori placere*, n'est-elle pas celle d'un maître qui commande à son sujet? De plus le Pape obéit sur le champ, & par cette prompte obéissance ne donna-t-il pas les marques les moins équivoques de sa dépendance? S'il eut été dès-lors, c. à d. en 753. souverain & indépendant, bien loin d'obéir, n'auroit-il pas été choqué des termes dans lesquels étoit conçu l'ordre qu'il recevoit?

Ceux qui seroient d'un sentiment contraire, n'objecteront pas sans doute que les preuves dont je me sers, sont tirées d'un Auteur

qui

*) Ibid. p. 76.

**) Ibid.

***) Ibid. p. 77.

qui peut être suspect, ayant écrit plusieurs siècles après ce dont il s'agit. Je leur répondrois que Sigonius n'a fait que copier, à la réserve de la dureté du style, Anastase le Bibliothécaire qui a été le témoin oculaire de la plupart des choses qu'il rapporte.

Jusqu'à l'année 753. on convient généralement que les Grecs ont été les maîtres de Rome. Nicolas Aleman est peut être le seul qui ait prétendu faire cesser la suprême autorité des Empereurs d'Orient dans Rome, sous le Pontificat de Grégoire II. qui suivant notre Ecrivain, exerça dans cette Ville les droits d'une souveraine juridiction. Le sentiment de cet Auteur doit être regardé comme un vrai paradoxe. Il a été solidement réfuté par le P. LeCointe de l'Oratoire*). Je crois qu'il l'est encore par ce qui vient d'être dit dans cette dissertation; & s'il restoit quelque chose à désirer, on pourroit peut-être le trouver dans ce qui suit.

C'est ici que commencent les plus grandes difficultés. Il est question d'examiner si la puissance souveraine des Orientaux n'avoit pas totalement cessé dans Rome, en 754. Tel est le sentiment de Pagi: *Quid donatio Pippini contineret, dit cet Auteur, & quas civitates complecteretur, inter scriptores non convenit: sed illud mihi certum videtur, ab hoc tempore (scilicet ab donatione ad an. 754) plenam in rebus civilibus administrationem Pontifices tam Romae quam in Exarchatu Ravennatenfi exercuisse, nisi rebellionum motibus aliquando impedirentur, & Cointium deceptum esse qui contendit Romam usque ad illum Christi avum Imperatoribus Constantinopolitanis paruisse. Pagi ad an. 755. num. 6.* Quant à la première partie, que les Ecrivains ne conviennent pas sur ce que renfermoit la donation de Pepin, peut-être auroit-il été aisé de les accorder, en consultant la vie d'Etienne par Anastase. Cet Auteur en fait une longue énumération. Qui étoit plus à portée que lui de la faire avec la plus grande exactitude? Pagi ajoute ensuite qu'il lui paroît certain que, depuis la donation de Pepin en 754, les souverains Pontifes auroient eu une pleine administration dans le Civil, s'ils n'en avoient été empêchés par les rebelles, & que par conséquent le P. le Cointe est dans l'erreur, lorsqu'il

*) Annal. Eccl. franc. q. lxxv. c. 1.



qu'il prétend que Rome a continué d'obéir aux Empereurs de Constantinople jusqu'à l'année 755. Dans un autre endroit il établit comme un point incontestable ce qu'il n'avoit donné ici que comme une forte de conjecture. Voici comme il s'exprime: *Jam ab anno 754, Romani à Graecorum Imp ratore omnino recesserant, & rempublicam constituerant, cui Pontifex Romanus, ut Caput praeerat, & quam Francorum reges sub Patriciorum titulo defendebant. Pag. ad an. 789. num. 8.*

1) Il faudroit savoir ce que Pagi entend par cette expression du premier passage: *Plenam in rebus civilibus administrationem*. S'il entend par là une autorité absolue & indépendante, je le crois lui-même dans l'erreur. Au moins sera-t-il prouvé, que jamais les Rois de France n'ont donné aux Papes cette souveraineté à laquelle ils ne sont parvenus que longtems après.

2) Par raport à cette République que Pagi assure hardiment dans son second passage s'être formée à Rome, en 754, nous n'avons rien de bien certain là-dessus. Il seroit à souhaiter que, pour confirmer son opinion, cet Ecrivain eut employé quelque autorité à laquelle on ne pût répliquer. Pour moi je doute qu'il se soit formé cette année-là dans Rome une République qui eût le Pape pour Chef. Ce qui aura pu donner occasion à Pagi de croire ce qu'il avance d'un ton si affirmatif, c'est que, dans Anastase, on trouve quelques passages, tels que ceux-ci: *Papa praedictum Christianissimum regem (Pipinum) lacrymabiliter deprecatus est ut per pacis foedera causam beati Petri & reipublicae Romanorum disponderet* *). *Nefandissimus Aistulphus Carlomanum fratrem benignissimi Pipini regis - - - in Franciae provinciam ad objiciendum atque adversandum causae redemptionis sanctae Dei Ecclesiae, & reipublicae Romanorum direxit* **), lesquels semblent à la vérité insinuer qu'il y avoit alors une République, appelée la République des Romains. Mais cette République ne doit pas être distinguée de l'Eglise Romaine. En effet les Annales de France ne parlent que d'Eglise Romaine. *Eodem anno (754.)*

Stepha-

*) Anast. de vit. Pont. Rom. p. 84.

***) Ibid. 85.

*Stephanus Papa venit ad Pipinum regem - - - suggerens ei ut se & Romanam Ecclesiam ab infestationibus Langobardorum defenderet **). (Sequenti anno) *Stephanus Papa a rege Pipino Ecclesiae Romanae defensionis firmitatem accepit ***). Dans Anastase même, lorsque Pepin répond aux Ambassadeurs de l'Empereur de Constantinople qu'il ne pouvoit accorder à leur Maître sa demande, (c'étoit de rendre à l'Empereur l'Exarchat & autres pais,) il n'est point question de République Romaine dans sa réponse: *Asserens iisdem Dei Cultor*, dit notre ancien Ecrivain, *mitissimus Rex, nulla penitus ratione, eadem civitates a potestate beati Petri & jure Ecclesiae Romanae vel Pontificis Apostolicae sedis quodam modo alienari †*). Et ailleurs, au sujet de la Donation que Pepin fit au Pape, après le Traité conclu entre Astolphe & le Monarque François, on lit: *De quibus omnibus receptis civitatibus donationem in scriptis beato Petro, atque sanctae Romanae Ecclesiae - - - emisit possidendam*. Enfin mon sentiment se trouve confirmé par une lettre qu'Etienne écrivit, en 754, à Pepin & à ses Enfants, pour leur demander du secours. Le Pontife, dans sa lettre, se plaint entre autres choses, qu'Astolphe n'avoit pas souffert que l'on rendit un pouce de terrain à St. Pierre & à la Ste Eglise de Dieu, ou, ajoute-t-il, à la République des Romains: *Nec unius palmi terrae spatium beato Petro, sanctaeque Dei Ecclesiae, vel reipublicae Romanorum, reddere passus est ††*). Cela posé, ne pourroit-on pas conclure, contre l'opinion du P. Pagi, qu'il ne s'étoit point érigé de République dans Rome, en 754? D'ailleurs qui ne sait que, par allusion à l'ancienne République des Romains, on a désigné longtems après ce peuple, sous la dénomination de République Romaine. Cependant, quand il est arrivé que l'on se soit servi de cette qualification, personne n'en a inféré qu'il se fût formé une nouvelle République à Rome.

3) Il faut observer que Pepin n'exécuta pas, l'an 754, la promesse qu'il avoit faite au Pape de lui donner l'Exarchat & la Pentapole. Il est vrai que ce Prince passa les Alpes cette même année, & qu'il avança jusqu'à Pavie, dont il forma le siege. Quelques jours après,

*) Eginh. Annal.

**) Ibid.

- †) Idem Anast. p. 87.

††) Steph. II. Pap. Epist. ad an. 754.

après, à la sollicitation du Pape qui l'avoit suivi, & qui desiroit que l'on épargnât le sang des Chrétiens, il consentit à lever le siege, & fit la paix avec Astolphe, qui s'engagea par serment à rendre la Ville de Ravenne, & toutes les autres qu'il tenoit en sa puissance. Après ce Traité, Pepin revint en France, emmenant avec lui des Otages qu'il avoit reçus des Lombards: *Et post haec pace facta - - - Rex Pipinus obsides Langobardorum secum ducens in finibus suis rediit **). Mais à peine Pepin étoit il de retour en France, qu'Astolphe, sans aucun égard à la parole donnée, & accompagnée même d'un serment, refusa d'exécuter ce qu'il avoit promis: *Aistulphus - - - quod jurejurando promisit, reddere distulit ***). Voilà à la lettre ce que nous apprenons d'Anastase. Y trouve-t-on quelque preuve que Pepin eût donné, en 754, à Etienne la Ville de Ravenne & toutes les autres qui en dépendoient? Le moyen qu'il les eût données au Pape, ou qu'il l'en eût mis en possession, puisque le Lombard ne cessa pas un instant de les tenir en sa puissance. Une preuve bien évidente que le Monarque François n'avoit pas remis les villes en question au St. Siege, la premiere fois qu'il passa en Italie; c'est que quand ce Prince y retourna, l'an 755, il reçut une ambassade de l'Empereur de Constantinople. L'objet de cette ambassade étoit d'engager Pepin à rendre l'Exarchat & la Pentapole aux Orientaux, au lieu de les donner au souverain Pontife, si, comme il y avoit lieu de l'espérer, il pouvoit les retirer de la puissance des Lombards: *Si quemadmodum spes erat, recepisset †*). A' cette proposition, Pepin répondit-il que l'Empereur avoit tort de lui demander qu'il lui rendit des païs sur lesquels il n'avoit aucun droit, puis qu'il les avoit donnés au St. Siege? Voilà ce qu'il auroit dû répondre suivant Pagi. Que dit-il donc? Qu'il s'étoit engagé par serment à donner à St. Pierre & à ses successeurs les païs en question, supposé qu'il vint à bout de contraindre l'ennemi à les rendre: *Exarchatum & Pentapolim, si recepisset, sancto Petro se & successoribus ejus traditurum jurasse ††*).

C 2

En

*) Idem Anast. p. 86.

**) Ibid.

†) Idem Sigon. p. 79.

††) Ibid. p. 80.



En un mot le P. Morin de l'Oratoire, qui veut aussi que la souveraineté des Papes eût commencé au règne de Pepin, convient lui-même, que la première expédition du Monarque fut rendue inutile par la perfidie d'Astolphe, qu'il appelle Aistulphe. „Telle fut, dit „le Savant, l'heureuse issue dont la Providence divine bénit la première expédition du François en Italie, pour délivrer l'Eglise Romaine de servitude, & lui donner les premières espérances d'une souveraineté temporelle. Je dis espérances, d'autant que la desloyauté & perfidie insolente des Lombards rendit inutiles les premiers travaux, & contraignit le Roi de retourner derechef ses armes contre eux, pour les obliger par force à garder leur foi, & à céder au St. Siege ce qu'il avoit acquis au prix de tant de sueurs & de sang *).“ C'est d'après ces observations que l'on peut juger de la solidité du sentiment de Pagi.

On pourroit néanmoins m'objecter que, si Pepin ne disposa pas de l'Exarchat & de la Pentapole, en 754. il le fit l'année suivante. Car, selon Anastase, lorsque ce Prince eut conclu derechef la paix avec Astolphe, il accomplit ce qu'il avoit promis au Pape, c. à. d. qu'il lui accorda, à perpétuité, la jouissance de ces Provinces.

Je conviens de ce fait qu'on ne peut contester. Mais en même tems je vais montrer qu'on ne peut en conclure, que la puissance souveraine des Empereurs Grecs ait alors cessé dans Rome; parce que le Pape n'acquiesça pas dans cette occasion une souveraineté indépendante, comme le prétendent quelques Auteurs. Pour cet effet il auroit été nécessaire que Pepin eut pu disposer en Maître souverain des Provinces dont il s'agit. Or c'est ce que ce Prince ne pouvoit faire; car il auroit fallu pour cela, ou qu'il eut fait la conquête de Ravenne, & des autres Villes au nombre desquelles on doit comprendre Rome, ou qu'elles lui eussent été cédées par le Prince qui les possédoit, ou qu'enfin les habitans se fussent donnés à lui. 1) Il est certain que Pepin n'en fit pas la conquête. Selon Anastase, il ne pénétra pas plus avant en Italie, la seconde année qu'il y entra, qu'il n'avoit fait la première. Lorsqu'il faisoit le Siege de Pavie, continue toujours

*) Hist. de l'Orig. & du Prog. de la Souv. temp. des Pap. p. 571.



jours Anastase, Astolphe, pour le lui faire lever, promit d'exécuter, ou plutôt de rendre, ce qu'il avoit déjà refusé. C'est pourquoi la paix ayant été conclue de nouveau, Pepin s'en retourna en France, après avoir mis le Pape en possession de l'Exarchat & de la Pentapole que le Lombard avoit rendus, selon la convention du traité. Rien, dans ce récit, ne nous prouve que le Roi de France ait conquis ces pays. On y voit seulement qu'il contraignit le Lombard de les rendre.

2) Jamais l'Exarchat & la Pentapole n'ont été cédés à Pepin par aucun Prince. Il est inutile d'insister sur un point que personne ne peut révoquer en doute. Ou bien on seroit démenti par ce qui vient d'être dit, où l'on a vu que Pepin n'a jamais demandé qu'on lui remit ces contrées, mais seulement qu'on les rendit au Pape.

3) Il n'est pas moins constant que les peuples de l'Exarchat & de la Pentapole ne se sont jamais donnés au Monarque François. Il est vrai que, selon le même Anastase *), Fulrade étant allé, de la part de notre Prince, dans les différentes Villes de ces Provinces, en reçut des otages qu'il emmena à Rome avec les principaux de chaque Ville, & qu'il apporta en même tems au Pape les clefs de chacune desdites Villes, & l'acte de donation par lequel le Roi son maître en accordoit la jouissance à l'Eglise Romaine. Voilà ce qu'on peut m'objecter de plus fort. Mais cette difficulté n'est pas si embarrassante qu'on pourroit le penser. Il suffit d'observer que l'on avoit déferé à Pepin le titre de Patrice, titre qui étoit devenu pour lui un engagement à prendre la défense de Rome; & il y a même tout lieu de penser que c'étoit principalement dans cette vûe qu'on l'avoit décoré de cette marque d'honneur. D'ailleurs, il est encore bon de remarquer que les Patrices jouissoient d'une autorité presque souveraine, n'ayant au dessus d'eux que l'Empereur, & qu'en cette qualité Pepin a fort bien pu envoyer dans chaque Ville le député dont nous avons parlé.

Enfin on doit observer que l'on ne sauroit inférer de ce que j'ai rapporté d'après Anastase, que Pepin ait fait proprement reconnoître sa souveraineté dans les Villes de l'Exarchat & de la Pentapole.

*) Idem Anast. p. 87.

Car, s'il l'eût fait, il en seroit nécessairement devenu Souverain, & dans ce cas ou il auroit cédé ses droits au Pape, en lui accordant la jouissance de ces Provinces, ou il les auroit conservés. Or l'un & l'autre sont également insoutenables.

Pour être convaincu que Pepin ne céda pas les droits de souveraineté à Erienne, il n'y a qu'à considérer les termes de la donation. Les voici: *Polliceor me pro remissione peccatorum meorum impetranda Exarchatum & Pentapolim... Beato Petro & successoribus ejus traditurum in perpetuum possidenda* *). Cette promesse, ainsi que cela a été déjà observé plus d'une fois, fut exécutée dans la suite. Et les termes dans lesquels est conçue l'exécution, selon Anastase, sont à peu près les mêmes: *Perenniter possidendus atque disponendas tradidit* **). Il me semble que ces expressions ne signifient autre chose, sinon que Pepin donna la jouissance, & même si l'on veut la propriété, avec la disposition de l'Exarchat & de la Pentapole, telles qu'un particulier peut les avoir. Mais elles ne signifient nullement qu'il en céda tous les droits; il n'en est pas seulement fait mention. Cependant, lorsqu'un Prince cède à quelqu'un une Ville ou une Province, avec tous les droits qu'il peut y prétendre, il a soin de le spécifier dans l'acte de cession. On pourroit en citer plus d'un exemple. Je me contenterai d'un seul, tiré de la cession que St. Louis Roi de France fit, plusieurs siècles après de la Ville d'Avignon & de ses dépendances, au Pape qui occupoit alors la Chaire de St. Pierre. Voici les termes, tels qu'on les trouve rapportés par le P. Morin, moins suspect que tous autre en pareil cas: „*Il céda aussi précisément & absolument à l'Eglise sous le nom du susdit Légat la terre qui est en* „*l'Empire, au delà du Rhosne, & tout son droit, s'il lui en appartient,* „*ou lui en peut appartenir* ***). Il se trouve encore, dit toujours le „même Pere, à Toloze dans la Maison de Ville un procès verbal „dressé l'année 1228. par les commissaires envoyés pour exécuter „ce traité de paix, où est écrit un bref inventaire de toutes les con- „ditions enjointes au Comte Raimond. Monsieur Catel, Conseiller „au Parlement de la même Ville, l'a donné au public dans son histoire: „celle

*) Sigon. p. 78.

**) Anast. p. 87.

***) Hist. de l'ong & des Papes p. 753.



„ celle - ci est inferée entre les autres conditions: *Il cède au Roi toute
la terre qui est deçà le Rhosne, & cède à l'Eglise ou au Légat du Pon-
tife Romain la terre qui est en l'Empire delà le Rhosne & tout le
droit qu'il y peut prétendre.* „

On voit, par la comparaison des deux donations, celle de Pepin & celle de Louis IX. un de ses illustres Successeurs, la prodigieuse différence qu'il y a entre la première & la seconde. Dans celle - ci le Souverain, non content d'accorder la jouissance & la possession, se dépouille encore de tous ses droits. Dans celle - là au contraire, il ne fait que céder la jouissance & la possession: mais il ne cede aucun des droits qu'il peut prétendre, comme Souverain. L'acte de Pepin ne differe pas de celui d'un sujet qui cede à un autre sujet quelque bien qu'il possède. Tous les jours il se passe des actes de cette nature, même entre les Souverains & leurs sujets. Pas exemple, on voit quelquefois des Princes donner à des personnes qu'ils veulent gratifier la jouissance & la propriété de quelque Terre, Ville, Province. C'est dans cette classe qu'il faut placer la donation faite au Pape Etienne.

De plus, que l'on compare la donation de Pepin avec celle d'Othon I. dont il sera parlé dans la suite; on trouvera que les droits accordés au Pape par Pepin, sont les mêmes que ceux qui lui sont accordés par Othon I. Cependant celui - ci se réserve les droits d'une souveraine Jurisdiction. En un mot, que l'on mette en parallele la donation de Pepin avec celle de Charles IV. rapportée sur la fin de la seconde Partie de ce Mémoire, je suis persuadé que l'on sera convaincu que le Pape n'acquiesce pas une autorité suprême, lorsque Pepin lui donna, ou pour parler plus juste, lui fit donner l'Exarchat & la Pentapole.

Si Pepin, en supposant toujours que ce Monarque eût acquis le droit de souveraineté sur l'Exarchat & la Pentapole, ne le céda pas au Pape, il dût le conserver, c. à. d. qu'il demeura maître de ces Provinces. Mais aucun des Historiens de France ne s'est encore avisé d'étendre ses Etats au delà des Alpes. Lorsqu'ils nous parlent des bornes du Royaume qu'il laissa à ses deux fils, Carloman & Charle-
magne,



magne, tous fans exception les placent en deçà de ces Montagnes. En voici la preuve tirée des Annales de Charlemagne, composées par un témoin oculaire qui est Eginhard, & mises ensuite en assez mauvais vers, par un Poëte Saxon qui les a néanmoins copiées fidelement. Ce Poëte dit donc, en parlant des païs sur lesquels régnoient les prédécesseurs de Charlemagne, fils de Pepin :

*Regnabant inter Rhenum Ligerimque priores:
Ad Boream fuerat terminus Oceanus;
Australemque dabant balearica littora finem,
Alpes & testae perpctuis nivibus *).*

Il faut donc convenir que Pepin n'a jamais eu aucun droit, comme Souverain, sur l'Exarchat & la Pentapole, & que par conséquent il n'a pu accorder à Etienne ce qu'il n'avoit pas lui-même; & s'il disposa cependant de contrées en faveur du Pape, il ne put le faire qu'en qualité de Patrice, titre qui, comme je l'ai déjà observé, lui donnoit un pouvoir presque absolu, quoique subordonné à celui des Empereurs. Mais pourquoi, dira-t-on, l'Empereur ne s'opposa-t'il pas à une donation faite à son préjudice? J'en ai déjà insinué la raison. Ce Prince, distrait par d'autres guerres qu'il avoit sur les bras, se trouva hors d'état de l'empêcher. Car il n'auroit pu le faire qu'à force ouverte, & cela ne lui étoit pas possible, dans les circonstances où il se trouvoit alors.

Mais ne pourroit-on pas dire que l'Empereur ne perdit dans cette occasion que la puissance de l'Exarchat & la Pentapole, & qu'il n'en perdit pas proprement le droit de Souveraineté, parce qu'il étoit censé conserver ce droit, en demeurant Souverain du Pape qui jouissoit de ces Provinces? Ce dernier article, savoir que l'Empereur étoit Souverain de Rome, même après ce dont nous venons de parler, est incontestable. Le prouver, ce sera prouver en même tems tout ce que j'ai dit.

Etienne écrivant, en 757, peu de tems avant sa mort, & deux ans après le commencement de sa prétendue souveraineté dans Rome,
à Ful-

* Poët. Sax. in Franc. Annal.



à Fulrade dont il a été parlé plus haut, termina sa lettre de cette manière: *Datum IV Kalendas Martias, imperante domno piissimo Augusto Constantino a Deo coronato magno Imperatore . . . Et Leone majore ejus filio* *). Dater ainsi sa lettre, n'est-ce pas reconnoître manifestement que l'on est sujet? Une pareille preuve, ce me semble, ne laisse rien à desirer; cependant en voici d'autres qui confirmeront la même vérité, à mesure que nous approcherons du moment, où les Empereurs Grecs vont perdre entièrement la puissance souveraine dans Rome.

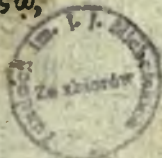
Paul I. frere & successeur d'Etienne III. donna trois ans après son élection, faite en 757, un Diplome, pour établir l'immunité du Monastère de St. Hilaire, appelé *Galiatense*, & dépendant de l'Eglise de Ravenne. La date de ce Diplome est conçue en ces termes: *Datum nonis Februariis, imperante domno piissimo Augusto Constantino, a Deo coronato, magno Imperatore, anno XL. post Consulatum ejus anno XIX, sed Et Leone Imperatore ejus filio anno IX. indict. XIII.* **)

L'année suivante, 761, le même Pape donna un règlement qui avoit pour date: *Datum quarto nonas Julii, imperante Domino Constantino Augusto a Deo coronato, magno Imperatore, anno quadragesimo primo, ex quo cum patre regnare coepit, Et post Consulatum ejus anno vigesimo primo, indict. decima IV.*

Adrien surtout, qui gouverna longtems l'Eglise de Rome, confirme, de la manière la plus éclatante, la dépendance de cette Ville envers les Empereurs de Constantinople. Ce Pape en fournit plusieurs preuves, dans une lettre qu'il écrivit en 785, à Constantin & à Irene sa mere, pour leur témoigner sa joie de ce que Dieu leur avoit accordé de renoncer à l'Hérésie, (c'étoit celle des Iconoclastes,) & qu'ils avoient enfin eu le bonheur d'embrasser la foi dans toute son intégrité. Le commencement de sa lettre mérite une attention particuliere: *Δεσπόταις εὐσεβεστάτοις, καὶ γαληνοτάτοις, νικηταῖς, τροπαιούχοις, τέκνοις, ἡγαπημένοις ἐν τῷ Θεῷ, καὶ Κυρίῳ ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστῷ,*

*) Antiq. San. Dionys. l. 2. c. 3.

**) Tom. 6. Conc.





Χρισῶ, Κωνσταντίνῳ, καὶ Εἰρήνῃ, Αὐγούστοις, Ἀδριανὸς δούλος τῶν δούλων τῷ Θεοῦ. Id est: *Dominis piissimis & serenissimis, victoribus, triumphatoribus, filiis dilectis, in Deo, & Domino nostro Jesu Christo, Constantino, & Irenae, Augustis, Adrianus servus servorum Dei* *). Dans la suite de sa lettre qui est fort longue, Adrien continue sur le même ton. On y trouve souvent répétées ces qualifications qu'il a données à Constantin & à Irene dès le commencement de sa lettre, & qu'il continue de leur donner, les appelant *ses maîtres très serenissimes*. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter plus longtems là dessus. Il suffit de lire.

Toutefois, il ne sera pas hors de propos de faire une legere observation au sujet de cette Lettre. Le P. Morin qui, comme nous l'avons déjà vû, prétend faire remonter la souveraineté des Papes jusqu'à la donation de Pepin, n'en tire d'autre conséquence, sinon qu'elle est une preuve de la maniere dont les Souverains Pontifes rémoignoient auparavant leur soumission aux Empereurs Grecs. Cela étant, pourquoi entreprendre de prouver la souveraine puissance que ces Empereurs Grecs avoient autrefois dans Rome, par des Lettres qui ont été aussi écrites par des Papes, qui ne different pas de celles d'Adrien, en un mot qui ne disent rien de plus fort? Telle est, par exemple, celle que le Pape Martin I. écrivit à l'Empereur Constantin, vers le milieu du septieme siecle. Cette Epître finit ainsi, dit le P. Morin: „ Que la grace d'enhaut conserve l'Empire très pieux de notre Seigneur, & lui soumette le col de toutes les Nations; & elle commence en cette maniere: Martin Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, & tout le Synode assemblé en cette Ville, à l'Empereur Constantin, notre fils, & notre Seigneur très pieux, victorieux & triomphateur, sérénissime, aimant Dieu & notre Seigneur Jesus Christ. **)

L'envie qu'avoit cet Ecrivain célèbre de décerner à Pepin l'honneur d'être le premier qui ait accordé une grandeur & une souveraineté temporelles au Siege de Rome, lui a fait oublier qu'il présentoit lui-même des armes, pour réfuter son sentiment. Les preuves qu'il

*) Ibid. Tom. 7.

**) Hist. de l'Orig. des Pp. p. 644.



qu'il tire de la Lettre de Martin I. sont exactement les mêmes que celles que je tire de la Lettre d'Adrien I. Outre cela le P. Morin prouve par une lettre de Léon II. élu sur la fin du septieme siecle, que les Empereurs d'Orient étoient Souverains à Rome. „Leon se-
„cond, (ce sont ses propres expressions,) successeur d'Agathon, re-
„scrivant au même Empereur, l'appelle son Roy, & encore d'une
„façon qui est ordinaire à tous les peuples qui vivent sous un Sou-
„verain. Car il lui représente qu'il a reçu ses lettres avec un grand
„contentement, & qu'alors il s'est écrié: Seigneur, conservez notre
„Roy très Chrétien, & l'exaucez au jour qu'il vous invoquera.„ Il
est certain que rien ne prouve mieux la souveraineté d'un Prince; &
c'est encore de nos jours en France la formule de priere que l'on
emploie, quand on veut adresser au Ciel des prieres en faveur de
notre auguste Monarque. Mais ce qui établit d'une maniere si au-
tentique dans cette Lettre de Léon II. la suprême autorité des Grecs
dans Rome, se trouve dans celle d'Adrien I. Cet endroit est même
cité par le P. Morin. Après avoir rapporté plusieurs passages de
cette Lettre, lesquels confirment tous ce que j'ai avancé, ce Pere
ajoute, parlant d'Adrien: „Puis il conclud en priant qu'il entende d'eux
„de bonnes nouvelles, & s'écrit pour cet effet avec le Prophete:
„Seigneur, conservez nos très invincibles Princes & grands Empe-
„reurs, & nous exaucez en chaque jour, que nous vous invoque-
„rons, priant pour eux.“

Telles sont les contradictions, où l'on ne peut manquer de tom-
ber, quand on entreprend de soutenir un point appuyé sur d'aussi
foibles fondemens. Car après tout, ou il faut convenir que si les
moyens employés par l'Oratorien, pour prouver que les Empereurs
avoient dominé dans Rome jusqu'à Pepin sont valables, ceux dont
je me sers, pour prouver aussi qu'ils y ont dominé plus long-tems,
le sont également, puis qu'ils sont les mêmes; ou bien il faut dire que,
si les Empereurs Grecs n'avoient pas une puissance souveraine dans
Rome, après la donation de Pepin, ils ne l'avoient pas non plus cent
ans environ auparavant. Qui est-ce qui conviendrait de ce dernier
fait? Personne sans doute: on doit donc convenir aussi du premier.



Il est établi sur les mêmes fondemens, en sorte que la chute de l'un doit nécessairement entraîner celle de l'autre.

Jusqu'ici nous avons vu Rome reconnoître la souveraine puissance des Grecs d'une manière incontestable. Présentement nous allons voir cette Ville secouer totalement la dépendance de ces peuples, & se livrer aux François, pour ne plus dépendre que d'eux. C'est vers l'an 801, que je place cette Époque célèbre; parce que, selon nos Annales, ce fut cette année-là que Charlemagne reçut le titre d'Empereur des Romains: ce qui rendit ce Prince le Seigneur suprême de cette Ville. De sorte que sa puissance, de subordonnée, qu'elle avoit été jusques là, acquit alors le seul degré qui lui manquoit. C'étoit qu'elle fut totalement indépendante.

Il faut convenir que cet article n'est pas sans contestation. D'illustres Savans, tels que le P. le Cointe de l'Oratoire & d'autres, sont d'avis que cette époque doit être placée en l'année 796. Ils se fondent sur ce que Léon III. au commencement de cette année, lorsqu'il venoit d'être élevé sur la Chaire de St. Pierre, députa vers Charlemagne des Nonces qui lui portèrent les Clefs de la confession du Prince des Apôtres, & l'étendard de la Ville de Rome *). Ces Nonces prièrent en outre le Monarque François, de la part du Pape, d'envoyer quelqu'un des principaux de son Royaume, pour recevoir le serment de fidélité du peuple Romain. Charlemagne envoya pour cet effet Engelbert, Abbé du Monastere de St. Richard. Ce passage, ou plutôt cette autorité d'Eginhard, paroît être d'abord sans réplique; & j'avoue que j'adhérois au sentiment de ceux qui s'en sont appuyés, pour établir que la puissance souveraine des Grecs avoit totalement cessé dans Rome, en 796. Mais de nouvelles découvertes qui avoient apparemment échappé au célèbre P. de l'Oratoire & à ceux qui pensent comme lui, m'ont persuadé du contraire. Elles montrent évidemment que Rome, depuis cette Époque, confidéroit les Grecs comme ses Seigneurs supremes.

Dans cette fameuse Sale que Léon fit construire au Palais de Latran, on trouve une vaste Mosaïque qui subsiste encore. M. de St.

Marc,

*) Eginh. Annal. ad an. 796.

Marc, de l'Académie de la Rochelle, dans le premier volume de son Abrégé Chronologique de l'Histoire d'Italie, en donne cette description *) : „On voit dans cette Mosaïque Jesus Christ qui de la main droite donne les Clefs à St. Pierre, & qui de la main gauche met un étendart dans la main d'un Prince ayant la Couronne en tête : L'inscription Constantino V. nous apprend que c'est Constantin, fils d'Irene. Un cadre placé derriere la tête de cette figure, indique selon les Antiquaires que ce Prince vivoit & régnoit alors. Cette représentation est une preuve que la puissance de l'Empereur étoit encore respectée à Rome, & qu'il en étoit le Seigneur supreme De l'autre côté de la Mosaïque est un Pape à genoux qui reçoit le *Pallium* de la main droite de St. Pierre, tandis qu'un Prince à genoux, ayant des Moustaches, le Manteau, l'Epée, & des Bandelettes de diverses couleurs autour des jambes, ainsi que Charlemagne avoit coutume d'en porter, reçoit un étendart de la main gauche du même Apôtre. Les Cadres mis derriere les têtes des figures à genoux, annoncent qu'elles représentent des personnes vivantes que les Inscriptions : Scssimus Dn Leo, Et Dn Carulo Regi, font connoître pour Léon III. & Charlemagne. Au dessous du tableau se lit cette priere dont le langage n'est pas tout à fait selon l'exacte Théologie : Bienheureux Pierre, donnez la vie au Pape Léon, & la victoire au Roi Charlemagne. *Beate Petre, dona vitam Leoni PP. & Bictoriam Carulo Regi dona.* Charles est représenté sans couronne, parce qu'il est là vis-à-vis de l'Empereur comme Patrice des Romains.“

Il est donc constant qu'après le serment de fidélité que le Pape Léon III. fit jurer à Charlemagne, Rome continuoit de regarder les Empereurs d'Orient comme ses Seigneurs suprêmes. Cela est d'autant plus évident qu'on ne peut révoquer en doute que la construction de la Sale en question, & en conséquence celle de la Mosaïque, n'ayent été faites, après que le serment de fidélité fut juré. Car il l'avoit été, aussi-tôt après l'élevation de Léon III. au souverain Pontificat. D'ailleurs Charlemagne ne quitta pas pour cela le titre de Patrice



qu'il avoit toujours porté, titre qui le rendoit à la vérité Souverain de Rome, mais Souverain subordonné à l'Empereur. Et en continuant de porter ce titre, Charlemagne ne s'avouoit-il pas lui-même dépendant de ce Prince, puisque, comme tout le monde le fait, le Patrice en dépendoit toujours, ou étoit au moins censé en dépendre?

Mais, dès que Charlemagne eût été proclamé Empereur des Romains, il quitta, dit Eginhard, le titre de Patrice, pour prendre celui d'Empereur & d'Auguste: *Omissio Patricii nomine Imperator & Augustus appellatus* *). C'est qu'alors notre Monarque se trouva revêtu de la suprême Jurisdiction sur les Romains. La conduite d'Irene qui gouvernoit en ce tems-là l'Empire d'Orient, & son silence sur une action qui la dépouilloit entierement d'un pouvoir qu'on avoit du moins paru lui conserver jusques-là, furent une espece de consentement tacite. Il y a plus. Dès l'année suivante, cette Princesse députa vers le nouvel Empereur, pour faire alliance avec lui **). C'étoit convenir qu'elle ne désapprouvoit pas qu'on lui eut transporté la puissance dont elle & ses prédécesseurs avoient toujours joui auparavant. Il est même à présumer que le nouvel Empereur ne consentit à donner les mains à ce traité, qu'aux conditions qu'il seroit maintenu dans le degré de supériorité qu'il venoit d'acquérir. A la vérité nos Annales ne font nulle mention des conditions du Traité. Mais, quoiqu'il en soit, Charlemagne conserva le titre d'Empereur avec l'autorité qui y étoit attachée. Les titres & les dates qui prirent alors une nouvelle forme, en font foi. Je dis les titres & les dates; parce que, comme ils servent à prouver de la maniere la plus évidente que les Empereurs d'Orient avoient dominé dans Rome jusqu'à l'Époque indiquée, ils servent également à montrer qu'ils n'y dominèrent plus ensuite, puisque les titres, les qualifications &c. qu'on n'avoit cessé de donner à ces Princes jusqu'à ce moment, leur furent alors ôtés, & donnés aux Empereurs d'Occident.

Avant de passer à la seconde partie de ce Mémoire, il ne sera pas hors de propos de prévenir les objections que l'on pourroit faire d'après

*) Eginh. Ann. ad an. 801.

**) Ibid.



d'après quelques passages qui se trouvent dans les Ecrivains du tems, & qui semblent prouver le contraire de ce que j'ai établi. En voici deux entre autres. Ce que je vais dire là dessus, doit servir de réponse à tous ceux de cette espece que l'on pourroit citer.

1) Paul Diacre rapporte que, vers l'an 774, tandis que Rome étoit opprimée par les Lombards, Charlemagne vint au secours de cette Ville, & que l'ayant délivrée de l'oppression, il la réduisit sous sa puissance: *Suis addidit sceptris **); expression très forte, & qui prise à la lettre signifie que Rome ne dûit plus reconnoître dès - lors d'autre souverain que Charlemagne. Mais voici la réflexion que fait à ce sujet le savant Dom Martin Bouquet: *Rhetorice hic & hiperbolice loquitur Paulus. Anno enim 774. Roma, neque a Langabordis oppressa fuit, neque a Carolo cum ditionibus suis unita, sed a Langobardorum insultibus liberata, & Carolo jure Patricius tantum subdita **).*

2) Théophane nous apprend que Léon III. après avoir été fort maltraité, en 799, par les Ennemis qu'il avoit à Rome, se réfugia auprès de Charlemagne; que ce Prince ayant puni rigoureusement les Ennemis du Pape, le rétablit sur son siege, & que depuis Rome demeura au pouvoir des François. Théophane ajoute que Léon, pour témoigner à Charles sa reconnoissance, foignit d'huile, depuis la tête jusqu'aux pieds, dans l'Eglise de l'Apôtre St. Pierre, où il le proclama Empereur: *Cum Leo ad Carolum Francorum Regem confugisset, Rex ejus adversarios graviter ultus, in propriam sedem eum iterum restituit; & Roma ab isto tempore in Francorum potestatem cessit. Leo Carolo Regi vicem relaturus, eum a capite ad pedes oleo perunctum in Sancti Petri Apostoli templo Imperatoris salutatum Corona redimit, atque imperatoria veste circumdedit ***).*

On doit d'abord remarquer que ce passage de Théophane peut servir à détire entierement ce qui est établi par le passage de Paul Diacre, puisque celui de Théophane ne fait commencer l'exercice de la puissance supreme des François dans Rome que plus de vingt ans après l'autre. Ensuite le passage de Théophane est très obscur.

II

*) Ex lib. Paul. Diac. de Episc. Mett. **) Recueil des Hist. des Gaul. & de la Franc. T. 5. p. 191. n. 2.

***) Chron. Theoph.



Il est bien vrai que Charlemagne avoit fait rétablir Léon sur le siege de Rome, par des Commissaires envoyés exprès, avant qu'il allât lui même dans cette Ville, où il reçut la Couronne impériale. Mais il est faux que ce Prince eût auparavant tiré vengeance des insultes faites au Pontife. Du moins Eginhard son Secrétaire rapporte que, quelques jours après qu'il eut été proclamé Empereur, il manda ceux qui avoient déposé Léon, & qu'après avoir instruit leur procès, on les condamna à perdre la vie, comme coupables du crime de Leze-Majesté.

Il paroît cependant par la maniere dont Théophane raconte la chose, qu'il croyoit que Charlemagne avoit puni les ennemis de Léon & rétabli ce Pontife avant qu'il eut été couronné Empereur; à quoi il attribue le commencement de l'autorité absolue des François sur les Romains. Mais peut-on en conclure raisonnablement que ce Prince soit devenu par-là Seigneur supreme de Rome, ou ce qui est la même chose, que cette Ville ait commencé dès-lors à ne plus dépendre que de lui? Cette conséquence ne me paroît pas bien juste, parce que Charlemagne ne put agir dans cette occasion que comme Patrice, titre dont il fut toujours revêtu, ainsi que je l'ai observé ci dessus, jusqu'au moment qu'il reçut sa nouvelle dignité; & d'ailleurs, qui ignore que les Patrices, longtems avant Charlemagne, en faisoient autant, ou étoient en droit de le faire, quand l'occasion se présentoit. S'ils pouvoient, comme on n'en peut douter, confirmer l'élection d'un Pape, à plus forte raison, le rétablir, quand il avoit été déposé, par quelque cabale ou autrement. Concluons donc que de ces passages non seulement on n'en peut rien inférer contre ce que j'ai avancé, mais que celui de Théophane en particulier, peut au contraire servir à nous convaincre de plus en plus que l'on étoit bien éloigné de penser alors, comme on l'a fait depuis, que les Monarques François fussent devenus les maîtres absolus des Romains, aussitôt qu'il a plu à quelques modernes de le soutenir; qu'enfin les Empereurs Grecs ne durent perdre totalement leur puissance souveraine dans Rome, que lorsque Léon III. & le peuple Romain, en proclamant Empereur le Monarque François, l'éleverent au comble de la puissance impériale, vers l'an 801.

II. Partie.

Il ne suffit pas d'avoir montré dans la première Partie de ce Mémoire que Rome fut en la dépendance des Grecs jusqu'à ce que les habitans de cette grande Ville revêtirent Charlemagne de la dignité d'Empereur. Il faut encore prouver que ce Prince, étant devenu par là Souverain supreme de Rome, transmit cette souveraineté à ses successeurs dans l'Empire d'Occident, & que ceux-ci ne la perdirent totalement que sous Charles IV. qui céda aux Papes tous les droits qu'il pouvoit prétendre. Tel est le sujet de cette seconde Partie.

La première année de son Empire, Charlemagne donna, en faveur d'un Monastere situé dans le Diocèse de Carcaffone, un diplôme qui se trouve à la tête de l'*Appendix* des anciens Actes qu'Erienne Baluze a ajoutés aux notes sur les Conciles de la Gaule Narbonoise. Ce diplôme commence ainsi: *In nomine sanctae & individuae Trinitatis, Carolus ejusdem Dei omnipotentis misericordia Imperator Augustus...* Et il est terminé de la sorte: *Datum VIII. Kalend. Novemb. Indict. X. anno XXXVI. regni domini Caroli Imperatoris in Francia, & Imperii ejus primo* *).

On trouve dans Gewold, parmi les notes du troisième Tome de Hundius, deux Chartes qui regardent le Monastere de Schlectdorf, & qui doivent être rapportées à la seconde année de l'Empire de Charlemagne. Le commencement & la fin de chacune de ces Chartes donnent à ce Prince les mêmes qualifications que le diplôme dont il vient d'être question.

Les titres dont ces citations nous montrent que Charlemagne avoit été revêtu, ne prouvent pas absolument qu'il fut devenu le maître des Romains. En voici d'autres qui le prouveront mieux. Fortunat, proche parent de Jean qui étoit Patriarche de l'Eglise de Grade, fut choisi, après sa mort, pour le remplacer, & le Pape Léon III. lui envoya le Pallium, l'an 803. avec une lettre rapportée par Ughelle. Cette lettre étoit datée en ces termes: *Datum 12. Kal. April:*

*) Annal. Eccles. Franc. §. 6. p. 770.



*April. per manum Eustachii primicerii sanctae sedis Apostolicae, imperante nostro domino Carolo, piissimo Augusto, a Deo coronato, magno & pacifico Imperatore, anno tertio, Indict. II. *)*

Au mois de Juin de la même année 803. notre Empereur, étant à Aix la Chapelle, donna une espèce de règlement pour un Monastere appellé *Acutianum*. *Carolus serenissimus*, lit-on au commencement, *Augustus a Deo coronatus, magnus & pacificus, Imperator Romanorum gubernans Imperium...* Et à la fin on trouve cette date: *Datum idibus Junii, anno III. Christo propitio, Imperii nostri, & XXXV. regni nostri in Francia **).*

Pour ne pas ennuyer par des récits aussi secs que ceux que je viens de faire, je passerai sous silence les autres réglemens qui furent donnés par Charlemagne, aux mois d'Aouft, de Novembre, & de Décembre de la présente année, dans lesquels ce Prince se donne les mêmes qualifications que nous venons de lui voir prendre dans le précédent.

Dans les Lettres que Léon III. écrivoit à Charlemagne, ce Prince étoit qualifié de même que les Empereurs d'Orient l'étoient ci devant. Le Pape l'appelloit son maître, très pieux, & sérénissime, victorieux, & triomphateur, son fils aimant Dieu, & Jesus-Christ, notre Seigneur, Charles Auguste. *Domino piissimo & serenissimo victori, ac triumphatori filio, amatori Dei, ac Domini nostri Jesu Christi, Carolo Augusto. . . ***)*. Tels sont les termes des premières lignes de la Lettre que Léon écrivoit au Monarque François, vers l'an 806. touchant Fortunat, ce Patriarche, dont j'ai déjà fait mention. Il s'en trouve plusieurs autres du même Pape à Charlemagne, mais qu'il seroit trop long de rapporter en détail. D'un autre côté, cela n'ajouteroit rien à ce qu'on vient de lire, puisque ces lettres ne donnent au nouvel Empereur que les titres déjà énoncés.

Enfin la dernière preuve que j'apporterai de la souveraine autorité de Charlemagne dans Rome, c'est que tous les Historiens, sans exception, étendent les bornes de l'Empire de ce Prince à sa mort, jus-

*) Tom. 5. in Fortun. Paët. Gradent.

**) Tom. 7. Conc. an. 806.

**) Annal. Eccles. Franc. §. 6. p. 814.



jusqu'à la basse Calabre; d'où il s'ensuit évidemment, qu'il étoit maître de tous les pays qui sont situés en deçà, parmi lesquels on doit comprendre le territoire de Rome. Eginhard qui a été copié par les Historiens de France qui ont écrit après lui, est garant du fait que j'avance. Voici comme il s'exprime, dans la vie de Charlemagne, parlant de l'étendue des conquêtes de son Maître, dans l'Italie: *Deinde (perdomuit) Italiam totam, quae ab Augusta praetoria, usque in Calabriam inferiorem, in qua Graecorum ac Beneventanorum constat esse confinia, decies centum, & eo amplius passuum millibus longitudine porrigitur* *).

Le règne de Louïs, surnommé le Débonnaire, fils & successeur de Charlemagne dans l'Empire d'Occident, nous fournit aussi quelques preuves, que les Romains sortis de la dépendance des Grecs, étoient tombés sous celle des nouveaux Empereurs d'Occident **). Deux ans après que Louïs eut pris les rênes de l'Empire, Léon III. étant mort, on lui donna pour successeur Etienne V. qui n'étoit que Diacre. Le nouveau Pape n'eut pas plutôt été sacré, qu'il pensa à aller trouver l'Empereur †). Deux mois n'étoient pas encore écoulés depuis son sacre, qu'il partit en toute diligence. Cependant il eut soin de se faire précéder d'une Ambassade, pour aller faire à Louïs la satisfaction qu'il convenoit.

Il y a lieu de penser que l'ordination d'Etienne V. avoit été faite, sans qu'on eût averti Louïs de son élection qui, suivant un ancien usage, ne devoit être suivie du sacre, qu'après avoir été ratifiée par le Souverain. Au moins est-il aisé de comprendre par ce que je viens de rapporter, ou que l'Empereur avoit témoigné quelque mécontentement, ou que le nouveau Pape l'appréhendoit. Un autre Ecrivain, témoin oculaire, leve les difficultés qui pourroient naître à ce sujet. Thégan qui vivoit, sous l'Empire de Louïs, nous apprend, dans la vie qu'il nous a laissée de son Maître, qu'aussi-tôt qu'Etienne V. eût été élevé à la dignité Pontificale, il fit prêter serment de fidélité à Louïs par tout le peuple Romain.

E 2

Le

*) Vit. Car. per Eginh. script. **) Vit. Lud. Pii Imper. ad an. 816. †) Annal. Eginh. de Gest. Lud. Pii Imp. ad an. 816. ††) Opus Theg. de gest. Lud. Pii Imp. ad an. 816.



Le Pontificat d'Etienne V. ne fut pas de longue durée. Ce Pape mourut l'année suivante, & eut pour successeur Paschal I. dans l'élection & l'ordination duquel, il se passa quelque chose de semblable à ce qui étoit arrivé dans celle de son prédécesseur *). Car nous apprenons de l'Historien de Louis que ce Pontife se hâta d'envoyer à cet Empereur des députés, chargés de lui remettre une lettre, où il faisoit son Apologie, au sujet de ce qui étoit arrivé dans son élévation sur le siege de Rome **). Il insinuoit entre autres choses, qu'il n'y avoit eu de sa part, ni ambition, ni volonté, qu'il n'avoit été mis en cette place que par l'élection du Clergé & les acclamations du Peuple, bien loin qu'il s'y fût ingéré de lui-même.

Les précautions de Paschal nous font entrevoir un homme qui veut ménager un Prince, envers lequel il sent qu'il a manqué: ce qui ne pouvoit être qu'en ce que l'on avoit procédé à son sacre, sans attendre que l'Empereur eut envoyé son approbation.

Enfin, ce qui se passa dans l'élection de Grégoire IV. ne laisse rien à desirer sur l'article dont il s'agit. Eginhard, & principalement l'Auteur de la vie de Louis, nous apprenent que, lorsque Grégoire IV. Prêtre du titre de St. Marc, eût été élu, on ne voulut point passer outre, qu'on n'eût consulté l'Empereur ***). Celui-ci ayant approuvé l'élection faite par le Clergé & le Peuple, Grégoire IV. fut ordonné, pour succéder à Valentin.

Il me semble que ce que j'ai dit jusqu'à présent dans cette seconde Partie, prouve manifestement que Rome reconnoissoit pour ses Souverains les nouveaux Empereurs d'Occident. Les raisons que j'en ai données, sont les mêmes que celles dont mes adversaires se servent pour établir que les Empereurs d'Orient avoient dominé dans cette Ville jusqu'au tems où ils prétendent que le Pape en devint lui-même Souverain.

Après des preuves aussi claires & aussi évidentes que celles que j'ai présentées, je crois que je pourrois me dispenser d'examiner si Charlemagne, & Louis son fils & son successeur, n'avoient pas accordé

*) Vit. Lud. ad an. 817.

**) Annal. Eginh..... ad an. 817.

***) Ibid. ad an. 827.

cordé aux Papes la souveraineté de Rome. Ce que je viens d'avancer sur des témoignages bien authentiques, prouve évidemment que cela n'a jamais eu lieu. Mais voyons cependant quels moyens ont employé les Ecrivains qui sont d'un sentiment contraire, pour appuyer leur opinion, & si ces moyens sont capables de détruire ceux que j'ai employés de mon côté, pour confirmer ce que j'ai établi.

Un des principaux moyens, & sur lequel se fondent mes adversaires, le P. Morin en particulier, c'est un Acte de donatien attribué à Louis le Débonnaire. Baronius le place à l'an 817. Tom. 9. Annales Ecclesiastiques. Dans cet Acte qu'il seroit trop long de rapporter ici, l'Empereur confirme au Pape tout ce que son pere & son ayeul avoient donné au St. Siege. Mais cet Acte qui fait la base des prétentions de mes adversaires, n'est pas des plus authentiques. 1) Les Ecrivains du tems ont oublié de nous le conserver, ou tout au moins d'en faire mention. Il y a certainement lieu de s'étonner qu'une donation de cette nature, qui étoit de la plus grande importance, ait été omise par des Historiens qui d'ailleurs nous racontent jusqu'aux moindres particularités. Quelle comparaison, par exemple, entre ces Païs immenses cédés aux Papes, & la Ville de Venise cédée par Charlemagne avec trois ou quatre Villes de la Dalmatie, aux Empereurs d'Orient! Néanmoins Eginhard qui fait une mention particulière de ces Villes, ne nous dit rien de ces Provinces que l'on veut que Charlemagne même ait données avec toute sorte de souveraineté. Et d'ailleurs, pourquoi le même Eginhard, ainsi que je l'ai déjà observé, rapporte-t-il dans la vie de Charlemagne, que ce Prince étoit maître de tous les païs situés jusqu'à la basse Calabre, sans en rien excepter? Est-il vraisemblable que, si son Maître eût cédé la souveraine puissance de l'Exarchat, & de la Pentapole, il auroit étendu les bornes de ses États jusqu'au delà de ces Provinces? Ne doit-on pas penser au contraire que, dans ce cas, cet habile Ecrivain auroit pratiqué ce qu'il avoit déjà fait, au sujet de Venise & de la Dalmatie, c. à. d. qu'il n'auroit pas manqué de dire; Que l'Exarchat & autres païs avoient été aussi cédés par Charlemagne, & de placer en conséquence les limites de son Empire sur les confins de ces contrées?



Au reste, quand je dis que Charlemagne n'avoit pas cédé aux Papes les païs en question, je ne prétends pas soutenir qu'il ne leur en eût pas accordé la jouissance & la possession, mais seulement qu'il ne leur en avoit pas accordé les droits qu'il avoit en qualité de Souverain.

Le P. Pagi, zélé défenseur de la souveraineté des Papes, & qui, comme on l'a vu plus haut, veut la faire remonter jusqu'à l'année 754. fournit une preuve sans réplique que les Rois de France, en donnant les païs dont nous parlons, aux souverains Pontifes, ne leur en avoient pas cédé les droits d'une autorité absolue. Tout le monde fait que l'Île de Corse qui étoit passée sous la domination de Charlemagne, fut donnée au St. Siege par cet Empereur. Néanmoins Pagi ne fait pas difficulté de comprendre cette Île au nombre des païs que Charlemagne tenoit en sa puissance. *In Italia*, dit ce Pere, *quidquid Longobardicae ditionis fuerat, cum adjacentibus Istria & Liburnia, insulaque Corsica... in sua tenebat potestate* *). Or si la donation de cette Île, faite par Charlemagne aux Papes, n'a pas empêché Pagi de la mettre au nombre des païs sur lesquels le Monarque François avoit une puissance souveraine, pourquoi la donation des autres païs empêcheroit-elle qu'on ne les comprit également parmi ceux dont il étoit le maître absolu?

2) La Sicile se trouve comprise dans cette donation de Louïs le Débonnaire au souverain Pontife. Mais comment ce Prince pouvoit-il donner ce qu'il n'avoit pas? Car il est hors de doute que Louis & ses prédécesseurs n'ont jamais possédé cette Île. Tous les Ecrivains anciens & modernes en font foi. Il faut donc convenir que cette donation est d'une trop grande étendue, pour pouvoir être attribuée à notre Empereur. Aussi cette difficulté a-t-elle paru fort embarrassante au P. Morin; & il n'a pu s'en tirer qu'en disant que, dans la suite, la Sicile aura été ajoutée. Une pareille réponse emporte avec elle sa réfutation.

3) Enfin, par cette donation, Louïs le Débonnaire accorde le droit d'élire le Pape, & de le sacrer, sans qu'il soit besoin de recourir à lui, ni à ses successeurs, pour en obtenir leur consentement. „Et

„quand

*) Pag. ad an. 800. num. 11.



„ quand par la vocation divine le Pontife de ce Siege très sacré fortira
 „ de ce monde, que personne, quelle qu'elle soit, soit François, soit
 „ Lombard, ou de quelque autre nation vivant en notre Royaume,
 „ & sous notre puissance, n'ait la science de s'opposer aux Romains
 „ ni en public, ni en particulier, ou de faire élection, ni ne présume
 „ à cette occasion de porter aucun dommage aux cités, ou aux terres
 „ appartenantes à l'Eglise de St. Pierre, mais qu'il soit permis aux
 „ Romains de célébrer les obsèques de leur Pontife sans trouble, &
 „ avec toute sorte d'honneur & de vénération, & de consacrer cano-
 „ niquement, sans aucune difficulté & contradiction, celui que par
 „ inspiration divine, & l'intercession de St. Pierre, ils auront tous élu
 „ au Pontificat. *)“ Telle est la traduction que donne le P. Morin
 de cette partie de la donation. Mais il est inutile de s'arrêter à cet
 article. Il est suffisamment réfuté par les faits rapportés ci-dessus,
 au sujet des élections des Papes, depuis que Louïs eût commencé à
 régner. Dans un autre endroit, le même Pere Morin dit qu'on ne
 lit point dans les Auteurs du tems, ni dans ceux qui ont vécu deux
 cens ans après, que jamais les Papes élus ni le Clergé aient envoyé en
 France, ou en quelqu'autre endroit, pour obtenir de nos Rois leur
 confirmation.

Il paroît étonnant qu'un tel Ecrivain se soit oublié jusqu'au
 point de dire, que, ni les Auteurs du tems, ni ceux qui ont vécu deux
 cens ans après, ne nous apprennent nulle part que l'on ait demandé aux
 Rois de France la confirmation de l'élection que l'on avoit faite à
 Rome. Sans doute que le P. Morin ne les avoit pas tous consultés,
 ou bien il lui étoit échapé que l'Auteur de la vie de Louïs dit formel-
 lement que, lorsque Grégoire IV. eût été élu, l'an 827. on ne vou-
 lut pas le sacrer, que l'on n'eût consulté l'Empereur qui approuva
 l'élection: *Dilata consecratione ejus usque ad consultum Imperatoris.*
Quo annuente, & electionem Cleri & Populi probante, ordinatus est in
loco prioris **) Il faut avouer néanmoins que quelques erreurs de
 Chronologie que l'on rencontre dans cette vie, pourroient faire dou-
 ter, si l'Auteur avoit été en effet témoin oculaire de ce qu'il rapporte;
 mais

*) Hist. de l'Orig. des Pap. p. 627.

**) Vit. Lud. ad an. 827.



mais en voici un autre dont le témoignage ne doit pas être suspect. C'est Eginhard. Il nous apprend à peu près la même chose que le précédent : *Gregorius Praesbiter. . . non prius ordinatus est, quam Legatus Imperatoris Romam veniret, & Electionem Populi examinaret* *).

Au surplus, quand on supposeroit que cette donation seroit bien autentique, que s'ensuivroit-il? Il est constant qu'on n'en pourroit rien conclure de contraire à mon sentiment. Car enfin les termes dans lesquels elle est conçue, ne me paroissent pas d'une plus grande force que ceux des donations, dont nous aurons bientôt occasion de parler; c. à. d. que Louis, par cette donation, n'accorde aux Papes d'autres droits que ceux qui leur sont accordés par les donations d'Othon, & de quelques uns de ses successeurs. Cependant ceux-ci n'ont pas laissé de se réserver la puissance souveraine. D'ailleurs Louis, dans l'acte de donation, s'étant réservé la suprême autorité sur les Duchés de Toscane & de Spolète; *Salva super eosdem Ducatus (Tuscanum & Spoletum) nostra in omnibus dominatione & illorum ad nostram partem subjectione*, n'est-il pas vraisemblable qu'il se la réserva également sur les autres païs; & si cela n'est pas marqué en propres termes, ne le doit-on pas présumer? Ou plutôt, ne seroit-on pas autorisé à croire que les termes par lesquels Louis se conservoit une souveraine juridiction sur les autres païs, comme sur les Duchés de Toscane & de Spolète, auroient été omis par les Copistes, ou peut-être retranchés exprès. Ceci me paroîtroit bien plus probable que ce que prétend le P. Morin, qu'on aura dans la suite ajouté le nom de la Sicile à l'acte de donation de Louis.

Une preuve que les termes en question auroient pu être, ou omis, ou retranchés dans la suite, c'est que l'acte de donation de Louis est dans la même forme que l'acte de donation de ses successeurs. Ceux-ci, par exemple, parlant des Duchés de Toscane & de Spolète, disent expressément qu'ils se réservent sur ces Duchés une autorité souveraine; & sur la fin de leur acte, après avoir fait mention

* Eginh. Ann. ad ann. 828.

tion des païs qu'ils donnent, ils disent encore qu'ils se réservent sur tous indistinctement les droits de souveraineté. Louis le Débonnaire pareillement, quand il fait mention des Duchés de Toscane & de Spolète, déclare qu'il se réserve sur ces Duchés les droits qu'il peut prétendre, comme Souverain; & sûrement il se les étoit aussi réservés sur les autres Païs, dont il fait, ainsi que ses successeurs, un assez long détail; car il n'est pas naturel de penser que ce Prince se fut réservé de tels droits sur certains païs, sans se les être réservés sur les autres, surtout les cédant tous également au Pape.

Enfin, mais toujours dans la supposition que la donation de Louis est bien autentique, je répète ici ce que j'ai dit, au sujet de celle de Pepin. Qu'on fasse la comparaison de la donation de notre Empereur, avec la donation de Charles IV. & l'on ne pourra s'empêcher de convenir que jamais Louis le Débonnaire n'accorda aux Papes un pouvoir souverain.

Sans que j'entre dans un plus grand détail, je crois qu'on sera à portée de juger du fond que l'on doit faire sur ce que certains Auteurs, tels que Pagi, Morin, Baronius &c. ont pris à tâche d'écrire, pour montrer que les Papes avoient commencé à exercer une souveraine juridiction dans Rome, depuis la donation faite par Pepin, & confirmée selon ces Ecrivains par Charlemagne & par son fils Louis le Débonnaire.

Etant donc, ce me semble, prouvé autentiquement que jamais les trois Princes François, dont il vient d'être question, ne céderent aux Papes les droits d'une autorité souveraine, ce qui reste à dire, ne souffrira pas de grandes difficultés. On doit seulement excepter l'histoire de Lothaire, dans laquelle on a cru trouver encore quelques preuves du sentiment opposé à celui que je défends.

Dans les premières années du règne de ce Prince, fils & successeur de Louis le Débonnaire, Grégoire IV, étant mort, on élut en sa place Sergius II. qui fut sacré bientôt après. Lothaire n'eut pas plutôt appris cette nouvelle, que fâché sans doute, qu'on eût fait l'ordination du nouveau Pape, sans attendre son consentement, il fit



marcher au plus vite vers Rome, une armée considérable, commandée par son fils qui se nommoit Louis, & qui étoit accompagné de Drogon, Evêque de Metz *). Lorsqu'ils approchoient de la Ville, Sergius envoya au devant de Louis les croix & les étendards, suivant la coutume que l'on observoit dans la réception de l'Empereur ou du Roi. Après plusieurs particularités étrangères à mon sujet, on proposâ au Pontife de faire prêter serment de fidélité à Louis par les principaux d'entre les Romains. Le Pape ne voulut pas y consentir. „Si vous voulez, ajouta-t-il, qu'ils le prêtent à Lothaire son pere & „notre Empereur, je n'y mets point d'obstacle. Mais, ni la Noblesse „Romaine, ni moi, ne consentirons jamais à le jurer à Louis.“ Quand on vit qu'il n'y avoit rien à gagner, on céda à la résolution ferme & constante du Pape, & le serment de fidélité fut prêté seulement à Lothaire, *grand Empereur, toujours Auguste*. Après cela, Louis sortit de Rome, pour retourner à Pavie, ayant été couronné Roi des Lombards par Sergius. Ce qui avoit été exécuté, avant qu'il fut question d'aucun serment de fidélité.

On trouve dans la vie de Léon IV. successeur de Sergius II. quelques faits qui attestent la même vérité. On y apprend d'abord que, lorsqu'il eût été élu d'un commun consentement de tous les Ordres, la joie que son élection caufoit aux Romains, fut troublée & mêlée de quelque amertume, parce que l'on n'osoit pas, dit Anastase, procéder à son sacre, sans l'approbation de l'Empereur **).

On voit ensuite qu'un certain Daniel, Maître de la milice, se rendit auprès de l'Empereur, pour noircir dans son esprit Gratien son collègue. Ce Gratien, dit il à l'Empereur, que vous croyez vous être si fidele, m'a tenu secretement ce discours, lorsque nous étions seuls dans ma maison: „Puisque les François ne nous font au- „cun bien, qu'ils ne nous donnent aucun secours, qu'ils nous ôtent „au contraire avec violence ce que nous avons, pourquoi ne pas „appeler les Grecs, & faire alliance avec eux, pour secouer la domination des François, & chasser de notre Royaume le Roi de cette „nation? ***)“ A cette nouvelle, l'Empereur entra dans une étrange colere,

*) Anast. p. 171.

**) Ibid. p. 176.

***) Ibid. p. 199.



colere, & partit sur le champ, pour se rendre au plus vite à Rome, sans prévenir par des Lettres, ni le Pontife, ni le Sénat. Cependant Léon ayant eu connoissance de son arrivée, le reçut, selon la coutume, avec tous les honneurs convenables. Peu de jours après, l'Empereur & le Pape, étant assemblés avec les principaux des Romains & des François, on parla de l'accusation intentée contre Gratien. Alors Daniel d'un air effronté, s'adressant à l'Empereur, dit en présence de tout le monde: „Oùï, ce Gratien m'a proposé secretement „d'ôter Rome de votre puissance, & de la livrer aux Grecs. Vous „mentez, reprit aussitôt Gratien avec tous les Romains.„ L'Empereur fut alors convaincu, aussi bien que toute la Noblesse Romaine & Françoisse, de la fausseté de l'accusation. Daniel lui-même en étant convenu, fut livré à la discrétion de celui qu'il avoit voulu perdre. Il fut néanmoins retiré ensuite d'entre ses mains.

Cela me semble plus que suffisant, pour établir, contre l'opinion du P. Morin, que Rome étoit au pouvoir de Lothaire. Mais, comme cet Auteur s'appuye d'une Constitution de l'Empereur, citée par Sigonius, dans son quatrième livre de l'Histoire du Royaume d'Italie, P. III. je vais la rapporter en entier, quoique un peu longue. On pourra juger si le P. Morin a raison d'en inférer que Lothaire, ainsi que ses prédécesseurs, avoit cédé au Pape le droit d'une souveraineté absolue: *Volumus ut ad electionem Pontificis, nemo audeat venire, neque liber, neque servus, qui aliquod impedimentum inferat, exceptis illis tantum Romanis, quibus antiqua fuit consuetudo concessa per constitutionem sanctorum Patrum eligendi Pontificem. Quod si quis contra nostram jussionem facere ausus fuerit, exilio afficiatur. Volumus ut cunctus populus Romanus interrogetur, qua lege velit vivere, ut ea qua professus fuerit vivere velle, vivat; eique denunciatur, ut hoc unusquisque sciat, tam Duces quam Judices, vel reliquis populus, quod si in offensionem suam contra eandem legem fecerint, eidem legi qua profitentur & constitutione Pontificis & nostra subjacebunt. De rebus Ecclesiarum injuste occupatis, per occasionem quasi licentia accepta a Pontifice, & de iis quae nec dum redditae sunt, & tamen fuerunt a potestate Pontificum occupatae, volumus ut per legatos no-*



stros restituantur. Placet nobis ut cuncti Judices, sive ei qui cunctis praeesse debent, per quos judiciaria potestas in hac urbe Roma exercetur, aut in caeteris provinciis exerceri debet, in praesentiam nostram veniant. Volumus numerum & nomina eorum scire, & singulos de munere sibi credito admonere. Novissime admonemus ut omnes homines, sicut Dei gratiam & nostram habere desiderant, ita praestent in omnibus obedientiam ac reverentiam huic Pontifici. Je ne pense pas que l'on soit porté à tirer de la lecture que l'on vient de faire, la conséquence qu'en tire notre défenseur de la souveraineté des Papes. Il s'y trouve toutefois un endroit qui l'a embarrassé. C'est celui-ci: *Quod si in offensionem suam contra eandem legem fecerint, eidem legi qua profitentur ex constitutione Pontificis & nostra subjacebunt.* Il le traduit ainsi: („A' ce qu'un chacun sache) que, s'il contrevient à la „loi qu'il élit & professe, qu'il y sera assujetti par l'ordonnance du „Pape & la nôtre.„ Ce passage en effet, (& qui n'est pas le seul,) renferme une grande difficulté, quand on veut trouver dans cette Constitution autre chose que ce qui y est. Car il nous présente un Souverain qui prétend que l'on obéisse à un de ses sujets qu'il a établi, pour faire exécuter ses ordres, sinon qu'il saura bien lui-même les faire exécuter. Voici comme le P. Morin s'est tiré de cette difficulté. Il me semble que c'est d'une manière ridicule, au moins pour la première raison qu'il va donner: „Ces mots de la Constitution: *Par „l'ordonnance du Pape & la nôtre,* pourroient faire naître quelque „difficulté, comme si par ces mots notre Roi s'étoit réservé quelque autorité suprême à Rome. Mais elle s'évanouira bientôt, si „l'on considère premièrement que la Constitution fait marcher le „Pape devant le Roi, & après, que cela ne marque autre chose, si „non que le Roi en vertu de son ordonnance, ne faisoit que donner „main forte, pour faire obéir les Papes dans Rome, en cas de puissance contradictoire, & que leur assurer la possession de cette Ville, „& des autres bienfaits de ses prédécesseurs, comme cela se montre, „& entre autres preuves, par l'occasion même de la Constitution.“ Mais encore un coup, pour avancer que la Constitution ne fait qu'affirmer la possession de Rome aux Papes, il falloit que le P. Morin n'eût pas



pas lu ces dernières phrases : *Placet nobis, ut cuncti iudices ut supra*, lesquelles prouvent évidemment que Lothaire se considérait comme le Souverain de Rome. Du moins il agit & parle en cette qualité.

Depuis le règne de Lothaire I. l'Histoire ne nous fournit pas de preuves plus éclatantes de la souveraineté des Empereurs d'Occident dans Rome, que celle que l'on tire de la donation faite au St. Siege par Othon I. L'Acte de cette donation que je ne rapporterai pas ici à cause de sa longueur, se trouve au dixième Tome des Annales Eccles. par Baronius, p. 752. Othon I. non content de confirmer les donations de ses prédécesseurs, ajoute encore quelques Villes, telles que celles de Rieti, Amitorne, & autres; mais il a soin de se réserver sur tous ces pays, c. à. d. tant sur ceux donc il confirme la donation, que sur ceux qu'il donne actuellement les droits de souveraineté, non seulement pour lui, mais encore pour son fils & ses successeurs. La fin de cette Constitution porte ce qui suit : „ Nous avons cru devoir „ ajouter à notre ordonnance, qu'il falloit qu'il y eût toujours des Com- „ missaires établis, ou par le Pape, ou par nous. Lesquels seront „ chargés de nous informer chaque année, nous ou notre fils, de la „ manière dont les Ducs & les Juges rendront la justice au peuple; & „ afin que nos Commissaires n'ignorent pas ce qu'ils ont à faire eux- „ mêmes, pour exécuter notre ordonnance, nous statuons qu'ils dé- „ féreront d'abord au Pape les plaintes que l'on fera contre les Ducs „ & les Juges, & que le Pape choisira ensuite de deux choses l'une, „ ou que les Commissaires apportent sur le champ les remèdes con- „ venables, ou que notre Commissaire nous en donne connoissance, „ pour que, sur sa déposition, nous y remédions par des Commissaires „ que nous enverrons pour cet effet.“

Dans la suite les Romains essayerent, plus d'une fois, de secouer le joug de l'Empereur Othon I. mais ce Prince fut toujours les faire rentrer dans leur devoir. C'est ce que nous apprenons de Luitprand, dans le 6. Livre de son Histoire, chap. 11.

Sous l'Empire des successeurs de ce Prince, particulièrement sous celui d'Othon III. on vit les Romains, tantôt entreprendre de

s'affranchir de la domination des Germains, tantôt se soumettre jusqu'à renouveler le serment de fidélité*). Ce qui ne fut pas cependant un frein toujours assez puissant, pour les contenir dans le devoir. Lorsque Henri II. qui succéda à Othon. III. vers l'an 1002. eût reçu du Pape la Couronne Impériale, il renouvela la donation que ses prédécesseurs Charlemagne, Louïs, Othon I. Othon le fils, (c'est ainsi que porte le texte,) avoient faite au bienheureux Apôtre. A l'exemple de chacun de ses prédécesseurs, il renchérit sur ce qu'ils avoient donné; & comme eux il se réserva spécialement la souveraine puissance. Cette Constitution que l'on trouve encore dans les Annales de Baro-nius, p. 48. Tom II. est conçue à peu près dans les mêmes termes que celle d'Othon I. on y lit sur la fin, presque mot pour mot, ce que j'ai rapporté ci-dessus de celle de cet Empereur.

Conrad II. devenu Empereur d'Occident, l'an 1024, donna aussi des preuves de son autorité souveraine dans Rome. Informé que quelques Rebelles avoient tenté de secouer le joug de sa domination, ce Prince se rendit à Rome, en 1033. **) A la tête d'une armée, sa présence dissipa bientôt la rebellion. Et comme quelques uns des principaux Romains avoient conspiré contre le Pape, qu'ils vouloient faire périr, & que n'ayant pû exécuter leur mauvais dessein, ils s'étoient contenté de le déposer, pour satisfaire au moins en partie leur ressentiment, Conrad II. rétablit le Pontife sur son Siege.

Sous le règne de Henri IV. petit fils de Conrad II. il se tint à Rome, l'an 1059, un Concile où se trouva un grand nombre d'Evêques, d'Abbés, de Prêtres, & de Diacres. Nicolas II. occupoit alors le siege de Rome ***). Entre autres réglemens qu'on fit dans ce Concile, il y en eut un touchant l'élection des Papes. C'étoit, suivant le nouveau réglemant, les Evêques Cardinaux, avec des Cardinaux Clercs, qui devoient dans la suite élire le souverain Pontife. Le reste du Clergé & du Peuple devoient cependant donner leur consentement; comme dans ce réglemant, il n'étoit pas question de l'Empereur, pour ne pas paroître supprimer totalement le droit qu'il pou-

*) Annal. Paderb. ad an. 990. **) Glat. l. 4. c. 8. 9. ***) Conc. T. 9.



pouvoit prétendre dans l'élection des Papes, Nicolas II. fit ajouter cette clause: Sauf & l'honneur & le respect dûs à notre cher fils Henri, qui est maintenant Roi, & qui sera, s'il pait à Dieu, Empereur, suivant la concession que nous lui en avons faite, aussi bien qu'à ses successeurs qui obtiendront personnellement du St. Siege le même droit. Le P. Barre, d'après Mr. Fleuri, fait là dessus cette réflexion: „Les termes généraux paroissent limiter le droit de l'Empereur dans „l'élection du Pape; car, selon la remarque de Mr. l'Abbé Fleuri, „on fait ici passer ce droit pour un privilege personnel. L'Histoire ce- „pendant nous fait voir qu'il subsistoit depuis plusieurs siècles; mais „la Cour Romaine vouloit alors se prévaloir de la minorité de l'Em- „pereur. *)“ Hist. Ecclef. Tom. 13. L. 60. p. 68.

Grégoire VII. rendit en même tems, & son Pontificat, & le Regne de Henri IV. fort célèbres. L'Histoire nous apprend qu'ayant été élu, pour remplacer Alexandre II. il ne voulut être consacré, qu'après avoir obtenu l'approbation & le consentement de l'Empereur **). Ce qui lui fut accordé. Mais, à peine fut-il placé sur la Chaire de St. Pierre, qu'il entreprit de s'affranchir d'une puissance à laquelle il s'étoit d'abord soumis volontairement. Il est vrai que, selon quelques Ecrivains, Grégoire, en faisant confirmer son élection par Henri, n'avoit cherché que le moyen d'agir ensuite avec plus de liberté, dans l'exécution des grands projets qu'il méditoit. En effet, dès la deuxième année de son Pontificat, il tint un Concile à Rome, où il prononça anathème, non seulement contre tout Ecclésiastique, qui auroit reçu d'un Laïc l'investiture de l'Eglise, mais encore contre le Laïc qui l'auroit donnée ***).

Tel fut le premier coup porté à la souveraineté des Empereurs d'Occident. Dans la suite le même Pape entreprit de faire detroner Henri qu'il excommunia, dégagea ses sujets du serment de fidélité, & confirma l'élection d'un certain Rodolphe que les Germains à sa sollicitation avoient mis sur le Trône du légitime Souverain. L'Empereur, de son côté, ne garda plus aucune mesure. Ayant convoqué une

*) Hist. d'All. T. IV. p. 70. n. a.

**) Lambert. Schafn. ad an. 1073.

***) Sig. Hist. p. 217.



une assemblée, d'abord à Mayence, puis à Brixen, il y fit déclarer Grégoire déchû du Pontificat; & Guibert de Parme, Archevêque de Ravenne, fut élu en sa place. Henri en étant venu aux mains avec Rodolfe, cet usurpateur fut vaincu dans une bataille qui fut donnée en Allemagne. Après cet heureux succès, Henri marcha droit à Rome, pour y aller établir son Antipape. Il en vint à bout, quoi qu'avec de grandes difficultés. Grégoire fut alors contraint de sortir de Rome, & mourut peu de tems après à Salerne, où il s'étoit réfugié.

Dans la suite, sous l'Empire de Henri V. successeur de Henri IV, Calixte II. marchant sur les traces de Grégoire VII. ne devint pas moins célèbre que lui. Les Histoires conviennent dans l'accord fait entre l'Empereur & ce Pontife, au sujet des investitures. Le coup qui fut porté par cet accord à la puissance souveraine des Empereurs, peut être regardé, sinon comme mortel, du moins comme préparatoire à cette souveraineté temporelle dont les Papes jouissent depuis quelques siècles. Il y a même des Auteurs modernes qui veulent que Henri ait perdu dans cette occasion tout les droits qu'il pouvoit prétendre. Il faut voir si leur sentiment est fondé.

Premièrement, voici l'Acte par lequel Henri V. consent à se dépouiller du droit des Investitures, droit qui tenoit fort à cœur aux Papes, depuis nombre d'années: *Ego Henricus, Dei gratia Romanorum Imperator, Augustus, pro amore Dei, & sanctae Romanae Ecclesiae, & Calisti Pontificis, & pro salute animae meae, dimitto Deo, & sanctis ejus Apostolis, Petro & Paulo, & sanctae Catholicae Ecclesiae, omnem investituram, per anulum & baculum, & concedo in omnibus Ecclesiis fieri electionem & liberam consecrationem. Possessiones & regalia beati Petri, quae a principio hujus discordiae usque ad hodiernum diem, sive tempore Patris, sive etiam meo oblata sunt, quae habeo, eidem sanctae Romanae Ecclesiae restituo: quae autem non habeo, ut reddantur fideliter juro, & do veram pacem Calisto, sanctae Romanae Ecclesiae, & omnibus qui in parte ipsius sunt, vel fuerunt, & in quibus sancta Romana Ecclesia, auxilium postulaverit, bona fide juro *).*

L'Acte

*) Conc. Gen. T. 3. p. 568.



L'Acte de Calixte II. est conçu en ces termes : *Ego Calixtus, servus servorum Dei, dilecto filio Henrico, Dei gratia Romanorum Imperatori Augusto, concedo electiones Episcoporum & Abbatum Theutonici regni, qui ad regnum pertinent, in praesentia tua fieri, absque simonia & aliqua insolentia, ut si qua inter partes discordia emerferit, Metropolitanis, & provincialium concilio vel judicio, saniori parti assensum & auxilium praebeas. Electus autem regalia per sceptrum a te recipiat. De quibus vero ad me querelam detuleris, pro ratione officii mei auxilium meum praestabo. Do tibi veram pacem, & omnibus qui in parte tua sunt, vel fuerunt tempore hujus discordiae.*

Secondement, il est clair par ces Actes mêmes que l'Empereur en cédant les investitures, ne perdit pas les droits de souveraineté. Cette matiere au reste a été traitée par différens Auteurs, & je ne sais si ce qu'ils en ont dit, n'a pas contribué à l'embrouiller, au lieu de l'éclaircir. Pour moi je n'entrerai pas dans une discussion dont le détail passeroit les bornes d'un Mémoire. D'ailleurs, pour être persuadé que Henri, par la cession qu'il fit du droit des investitures, ne se dépouilla pas de celui d'une puissance souveraine, il suffit de jeter les yeux, sur l'entretien qu'eût avec ce Prince, Guillaume, Evêque de Châlons *). Ce Prélat fut député avec un Abbé de Clugny, pour aller au devant de Henri qui venoit au Concile indiqué à Rheims par Calixte, vers l'an 1119. Ils le joignirent à Strasbourg. Dans la conversation qu'ils eurent ensemble, l'Empereur leur demanda, s'ils ne savoient pas quelque moyen d'accommoder l'affaire des investitures. Guillaume répondit qu'il n'y avoit rien de plus aisé, & que s'il vouloit en moins d'un quart d'heure, tout seroit terminé. Mais, répliqua l'Empereur, je ne veux rien perdre de mes droits. C'est ainsi que je l'entends, dit l'Evêque de Châlons; sans que vous perdiez rien de vos droits, je prétends faire votre accommodement avec le Pape, & rétablir la tranquillité dans l'Eglise. Henri le pria alors de lui enseigner ce secret.

,,II

*) Hist. de Lorr. l. 21.



„Il faut, mon Prince, lui dit l'Evêque, faire, comme nous
„ faisons en France. Les Evêques n'y reçoivent pas du Roi l'investi-
„ ture, ni avant ni après leur sacre. Cependant le Roi notre maître
„ ne perd rien de ses droits: parce que nous ne laissons pas de nous
„ acquitter fidelement de tout ce que nous lui devons, soit pour le
„ tribut, soit pour la milice, soit pour les autres obligations aux-
„ quelles nous sommes engagés pour le temporel, & pour les fiefs
„ que nous possédons comme relevant de sa Couronne.“

Ce discours plut à l'Empereur qui répondit sur le champ qu'il se contenteroit de cela, & qu'on pouvoit annoncer à Calixte qu'il étoit disposé à faire la paix à de telles conditions. Quand il fut question d'en venir au fait, l'Empereur appréhendant toujours pour ses droits, feignit d'ignorer sa promesse; & ne pouvant nier qu'il l'eût faite, il commença à se plaindre, qu'on lui avoit fait promettre ce qu'il ne pouvoit exécuter qu'au préjudice de sa Dignité & des droits de l'Empire. L'Evêque de Châlons prenant la parole, lui dit :
„ Si vous appelez, Seigneur, perdre les droits de votre Couronne,
„ que de ne plus vendre les Evêchés, & les Abbayes, comme vous
„ avez fait jusqu'à présent, j'avoue que le traité que vous avez fait,
„ par mon conseil, vous ôte ce droit. Mais, comme par ce même
„ traité, les Evêques seront toujours obligés de vous payer les subsi-
„ des, & de vous donner, tant en guerre qu'en paix, les secours
„ dont ils vous sont redevables; je ne vois pas quels droits vous
„ perdez, ni quel tort notre traité fait à l'Empire. Vous devriez plu-
„ tôt regarder comme un avantage de renoncer à ce que Dieu vous
„ défend de garder. Ce n'est point l'intention du Pape de diminuer
„ aucun des droits de votre Couronne; & il déclare publiquement
„ que les Prélats doivent vous servir à la guerre, comme ils y ont
„ servi ci-devant vos prédécesseurs.“ Cette réponse de Guillaume calma l'Empereur qui, après quelques difficultés, consentit enfin à passer l'Acte que j'ai rapporté, & qui ne détruit pas ce qui est avancé par l'Evêque de Châlons.

On

On peut juger par là si Henri perdit tous ses droits, lorsqu'il céda celui des investitures. Ce qui se passa sous les successeurs de Henri V. particulièrement sous Frédéric, va encore confirmer que cela ne fut pas. Il est vrai que, si depuis cette Epoque les Papes n'eurent pas une autorité absolue dans Rome, ce ne fut pas leur faute. Ils firent ce qu'ils purent pour l'avoir. Ce qui causa de grands troubles, jusqu'à ce qu'enfin, après des efforts & des tentatives si souvent réitérées, ils obtinrent de Charles IV. ce qu'aucun de ses prédécesseurs n'avoit jamais voulu leur accorder.

Lorsque Frédéric, un des plus célèbres Empereurs d'Occident, étoit en marche pour aller se faire couronner à Rome, les Romains lui firent une députation qu'il reçut entre Sutri & Rome. Ce que les députés lui dirent, & surtout la réponse qu'il fit, méritent une attention particulière. Je ne vais rapporter de l'un & de l'autre, que ce que j'y trouve de plus remarquable. „Prêtez une oreille favorable, „disoient ces députés, à ce que nous venons vous annoncer, de la „part d'une Ville qui est la première de l'Univers, & dont, s'il plait à „Dieu, vous allez bientôt devenir le Prince, l'Empereur, & le Maître. Elle vous prie de faire revivre l'ancien tems c. à. d. ses anciens „privileges, & de lui donner le gouvernement du Monde entier. Vous „savez que Rome, par la sagesse du Sénat, & la valeur de l'ordre des „Chevaliers, a étendu sa domination d'une mer à l'autre, & même „jusqu'aux Iles les plus reculées. En un mot, invincible elle-même, „Rome à tout vaincu, & tout assujetti à son Empire. Vous même, „Prince, lorsque vous n'étiez qu'un hôte, elle vous a fait son citoyen, „lorsque vous n'étiez qu'un étranger, elle vous a établi son Prince, „& elle ne vous a donné que ce qui lui appartenoit de droit. Vous „devez donc, pour vous conformer à ses anciennes loix & coutumes, „confirmées par vos prédécesseurs, donner aux Officiers qui vous recevront dans le Capitole, jusqu'à la somme de cinq mille livres, „prendre la défense de la République, jusqu'à l'effusion de votre sang, „munir le tout de privileges, & le confirmer par serment.„



A ce début insolent, l'Empereur conçut une juste indignation, & sans leur permettre d'en dire d'avantage, il répondit brusquement, mais en Maître, & on peut dire même avec une modération & une douceur dignes de la Majesté Royale: „J'ai ouï parler de la sagesse „& de la valeur des Romains, mais plus de leur sagesse. Aussi suis- „je fort étonné de n'en remarquer aucun trait dans ce que vous „venez de dire. Vous me vantez beaucoup l'antiquité de votre Ville, „& l'ancienne splendeur de votre République. Je n'ignore rien de „tout cela, & pour me servir de l'expression d'un ancien Ecrivain, „je puis dire qu'il y eut autrefois de la valeur dans cette République, „& plutôt à Dieu qu'on en pût dire autant aujourd'huy! Mais votre „Rome, ou plutôt notre Rome, a été, comme le reste, sujette aux „vicissitudes humaines. Car il est manifeste qu'elle a passé première- „ment sous la domination des Grecs, & ensuite sous celle des Fran- „çois. Elle m'appartient donc en propre avec ce qui en dépend. „Lorsque j'ai pris les rênes de l'Empire, j'ai été mis en possession de „tout. L'Empire ne m'a pas été donné tout nû. Ainsi les Consuls, „le Sénat, les Soldats, tout est en ma puissance. Rome se glorifie „de m'avoir appelé, de m'avoir fait son Citoyen & son Prince, & „même de ne m'avoir donné que ce qui étoit de son droit. Quelle „nouveauté, ou pour parler plus juste, quelle insigne fausseté! Il „n'y a qu'à lire l'Histoire de mes prédécesseurs, Charlemagne & „Orthon, pour être convaincu du contraire; nous apprendrons que „Rome ne leur fut jamais cédée à titre de donation, puisqu'ils en „dépouillèrent les Grecs; que les Romains furent non seulement „assujettis aux François, mais qu'ils vieillirent même dans cet assujet- „tissement, & qu'ils y finirent leurs jours. Je n'ajouterai pas que ce „n'est pas aux peuples à prescrire des loix à leurs Souverains, mais „aux Souverains à en prescrire à leurs peuples.“ *Taceo quod prin-
cipem populo, non populum principi, Leges praescribere oporteat.*

Quatre ans après, c. à d. en 1199. l'Empereur tenant une Assemblée dans le territoire de Bologne, pour juger une affaire qui concer-

cer-

cernoit le Milanois, il y vint quatre Cardinaux, Légats du Pape Adrien *). Entre autres propositions, ils firent celles-ci à Frédéric de la part du Pontife: „L'Empereur n'enverra personne a Rome, à l'insçu du „Pape, puisque toute la Magistrature appartient à St. Pierre, avec „toutes les Régales; il ne levera point de droit de fourrage sur les „Domaines du siege Apostolique; sinon au tems de son Couronnement. Les Evêques d'Italie ne doivent lui faire que le serment de „fidélité, sans ajouter l'hommage. Les Députés imperiaux ne logeront pas dans les Palais des Evêques.“

L'Empereur répondit aux Cardinaux d'une maniere peu conforme à leurs demandes, & toujours en Maître. „Quoique je ne „doive pas répondre sur des articles si importans, sans l'avis des „Seigneurs, je vous dirai cependant aujourd'hui, que je consens à „ne point demander d'hommage aux Evêques d'Italie, s'ils veulent „ne rien posséder de mes Régales; mais s'ils écoutent volontiers le „Pape, quand il leur dit: qu'avez vous affaire du Roi? je leur dirai „aussi; qu'avez vous affaire de posséder des terres? Le Pape prétend que les députés de l'Empire ne doivent pas être reçus dans „les Palais des Evêques; j'en conviens, pourvû que ces Palais soient „bâties sur le fond des Evêques, & non sur le nôtre; car la superficie cede au fond de terre. Il dit que la Magistrature & les Régales de Rome appartiennent à St. Pierre. Cet article est important, „& auroit besoin d'une plus mûre délibération. Car, puisque je suis „Empereur Romain, par l'ordre de Dieu, je ne porte qu'un vain titre, si je n'ai pas l'autorité sur Rome, & si cette Ville n'est point „en ma puissance.“

Peu de tems après, Frédéric étant en Ligurie, le Sénat & le Peuple Romain lui envoyerent une Ambassade, pour le supplier de ne pas venger le délit de quelques uns de leurs Citoyens sur la plus grande partie de la Noblesse, & du Peuple, qui lui avoient toujours été fidèles **). Ils le prierent de leur accorder ses bonnes graces, &

G 3

le

*) Radev. L. 2. C. 30.

**) Ibid. C. 42.



le firent souvenir que les Romains n'avoient fait aucune difficulté de lui donner le titre d'Empereur de Rome.

Frédéric ayant marché vers Rome, l'an 1167. y trouva une grande résistance. C'est pourquoi on mit le feu à une Eglise dédiée sous l'invocation de la Ste Vierge, qui fut réduite en cendres *). Comme cette Eglise étoit voisine de celle de St. Pierre, le feu prit à cette dernière, & peu s'en falut qu'elle ne subit le même sort que l'autre. Ceux qui la défendoient, voyant le péril dont elle étoit menacée, & d'ailleurs n'espérant plus aucun secours, furent saisis de frayeur; ce qui fit qu'ils se rendirent à l'Empereur, à qui ils livrèrent l'Eglise & jurèrent serment de fidélité. Cependant l'Empereur n'étoit pas encore maître de toute la Ville, mais seulement d'une partie. Le premier Dimanche qui suivit, l'Antipape Paschal, ayant officié pontificalement dans cette Eglise qu'on avoit sauvée des flammes, mit un anneau d'or sur la tête de Frédéric, & le sur lendemain il lui mit une Couronne d'or ornée de pierres précieuses. Beatrix, Epouse de l'Empereur, fut admise à la même Cérémonie. Alors tous les Romains persuadés qu'il n'y avoit plus moyen de reculer, n'étant pas en état de résister à l'Empereur, résolurent de s'accommoder avec ce Prince, plutôt que de lui faire la guerre. Ils députèrent donc les principaux d'entre eux, pour l'assurer qu'ils s'engageoient par serment à reconnoître Paschal pour le Pape légitime, & à lui jurer fidélité. L'Empereur, satisfait de ces propositions, envoya incontinent jusqu'au delà du Tibre des Commissaires pour recevoir en son nom le serment de fidélité. Du nombre de ces Commissaires étoit Acerbo Morena, Citoyen de Lodi, & Juge de la Cour Impériale, qui s'acquitta de sa commission, plusieurs jours de suite.

On fait que notre Empereur eût de grands démêlés avec Alexandre III. & qu'ils se réconcilièrent enfin à Venise. Dans le tems que l'on commença à négotier la paix, le Pape fit la réponse sui-

*) Oth. Moren. Hist. Mur. p. 6.



suivante à un député qu'on lui avoit envoyé: „Nous sommes sur-
„pris qu'étant aussi prudent que vous l'êtes, & attaché à notre
„obéissance, (ce député étoit un Evêque) vous vous foyez chargé
„d'une pareille commission. L'Empereur veut maintenir nos or-
„donnances, sans nous reconnoître pour Pape. C'est prétendre
„honorer Dieu, en y renonçant. Toute l'Eglise a jugé notre cause.
„Les Rois & les Princes Chrétiens l'ont embrassée; pourquoi voire
„Maître differe-t'il à s'unir à notre obéissance? Nous sommes prêts
„à le respecter, plus que tous les autres Princes du monde, &
„à lui conserver ses droits, pourvû qu'il aime l'Eglise Romaine
„sa mere.“

Au travers de cette réponse, & de quelqu'autre de la même nature déjà citée, il me semble voir un sujet qui travaille à secouer le joug de son Souverain; & comme il n'ose le faire ouvertement, il se contente, en attendant, de donner quelques marques extérieures de sa dépendance.

Enfin, après bien des entreprises sur la puissance temporelle des Empereurs d'Occident, laquelle, non plus que celle des autres Souverains, ne fut jamais soumise à la puissance spirituelle, quoi-qu'en disent Baronius & tant d'autres, & après une multitude prodigieuse de tentatives, pour s'approprier la souveraineté dans Rome, Clément VI. vers l'an 1346. commença à porter le coup fatal à l'autorité suprême des Germains dans cette Ville. Charles, connu ensuite, sous le nom de Charles IV. étoit un jeune Prince qui ne manquoit pas d'ambition. Ce qui fut causé qu'à la sollicitation de Clément, & encore plus dans l'espérance de parvenir à l'Empire, il passa un Acte dont les clauses étoient aussi nuisibles aux droits de l'Empire, qu'elles étoient avantageuses à la Cour de Rome. Cet Acte rapporté par le Continuateur de Baronius, au Tom. 14. pag. 1023. est d'une trop grande étendue, pour que je le rapporte ici en entier. Je me contenterai d'en citer quelques principaux traits qui établiront d'une maniere incontestable ce que j'avance: *Promittimus,*

tinus, & ad sancta Dei Evangelia corporaliter per nos tacta juramus, quod non occupabimus, nec recipiemus, nec acquiremus, nec quovis modo usurpabimus Romam, aut provincias, Ducatus, Marchionatus, Comitatus, Anconitanum, Ferrariensem, Civitates, oppida, castra, terras altas, seu territoria, vel loca Ecclesiae Romanae, seu ad ipsam, mediate vel immediate spectantia, in Italia vel ubilibet extra Italiam promittimus & juramus quod nec aliquod dominium, jurisdictionem, superioritatem, servitutem potestariam, Capitaneatum, vel aliud officium, quocunque nomine censeantur, accipiemus, vel vindicabimus, vel per nos, vel per alios exercebimus, in praedictis Roma, Regnis, Provinciis, Ducatibus, Marchionatu promittimus quod contra praedicta, vel eorum aliquod, nullatenus per nos, vel alios veniemus, & si contrarium quovis modo contingeret fieri, per nos vel alios nostros nostro nomine quandocunque, statim cum hoc ad nostram notitiam deductum fuerit, illud revocabimus, & faciemus quantum in nobis fuerit effectualiter revocari, & pro non facto volumus, & decernimus haberi, & etiam reputari si per Henricum Imperatorem avum nostrum, vel per Ludovicum, seu per quemcunque alium, seu alios, ipsorum vel alterius nomine, seu autoritate, aliqua sententiae fuerint promulgatae, seu processus aliqui facti vel aliqua ad jurisdictionem pertinentia, attentata in Roma, Regnis, Provinciis, Ducatibus, Marchionatu, Comitatibus, Civitatibus, mediate vel immediate subjectis, illa omnia decernimus, & in his scriptis pronunciamus esse nulla: item promittimus, & juramus, ut supra, quod omnia & singula supra scripta & infra scripta per nos promissa, & per nos praestita juramento vallata, bona fide & inviolabiliter observabimus, faciemus, implebimus, & integraliter attendemus, juxta praesentium continentiam & tenorem, & nihilominus ipsa omnia & singula praemissa, post injunctionem, consecrationem, & coronationem Imperialem, intra octo dies injunctionem, consecrationem, & coronationem eandem, immediate sequentes, pro majori firmitate omnium praedictorum ipsa omnia & singula ratificabimus.

Lors-

Lorsque Charles fut en effet devenu Empereur, il alla, selon la coutume, à Rome, en 1355, pour y recevoir la Couronne Impériale. A cette occasion, il renouvela & accomploit ses honteuses promesses. Voilà, sans contredit, l'Epoque à laquelle on doit placer, & la chute totale de la Souveraineté des Empereurs d'Occident dans Rome, & le commencement de celle des Papes, où depuis ils se sont toujours maintenus.

Au reste cette conduite ignominieuse de Charles IV. lui attira un mécontentement général de la part de tous ses autres sujets qui regarderent avec raison cette Epoque comme celle de la décadence de l'Empire. Le mécontentement étoit si grand, que si nous en croyons les Historiens, l'Empereur eut bien de la peine à s'échapper de Pise, où il manqua d'être brûlé. La lettre seule que Petrarque lui écrivit, prouve combien on gardoit peu de mesures dans les injures & les affronts dont chacun s'empressoit d'accabler ce Prince aussi foible qu'ambitieux. „Vous avez donc promis avec „serment au Pape de ne retourner jamais à Rome, disoit dans sa „lettre ce célèbre Poëte. Quelle honte pour un Empereur, que „Rome ait le pouvoir, ou plutôt l'audace, de le contraindre de se „contenter du titre seul de César! Quel affront pour celui à qui „l'Univers devoit être soumis, de n'être pas maître de lui-même, & „de se voir réduit à obéir à son vassal!“

III. Partie.

Il s'agit présentement d'examiner quel fut le gouvernement des Romains, depuis qu'ils furent sortis de la dépendance des Grecs, jusqu'à ce que les Papes commencèrent à exercer une autorité suprême dans Rome. Pour satisfaire à cette question, il ne sera pas hors de propos de reprendre les choses de plus haut. Lorsque l'Italie, après avoir été sous la Domination des Goths, fut rentrée sous celle des Empereurs Grecs, ceux-ci ne jugerent pas à propos

H

de

de conserver dans ce Royaume l'ancien gouvernement. Ils en établirent un autre, qui est devenu célèbre dans l'Histoire, sous le nom d'Exarchat. Celui qui étoit à la tête de ce nouveau gouvernement, se nommoit Exarque. Son siege étoit à Ravenne. De là il commandoit à toute l'Italie. C'étoit, comme on voit, une espece de Souverain: sa puissance étoit telle, qu'elle égaloit presque celle de l'Empereur. Cet Exarque avoit sous lui des Ducs qui furent créés dans les Villes les plus considérables, telles que Rome, Naples, Spolète, &c. Les Ducs qui reconnoissoient l'Exarque pour leur chef & leur supérieur, sous l'autorité souveraine de l'Empereur, étoient chargés du gouvernement des Villes où ils étoient établis. Mais il est à présumer qu'ils avoient encore sous eux d'autres Officiers, parce qu'il n'étoit pas possible qu'ils fissent tout par eux-mêmes, à moins que l'on ne suppose qu'il y en eût plusieurs dans une même Ville. Ce dernier sentiment peut être autorisé par ce qui suit. Mais d'un autre côté, il paroît certain, qu'au moins sous les Empereurs Grecs, il n'y avoit qu'un Duc à Rome, à Naples, à Spolète.

Quoiqu'il en soit, le titre d'Exarque fut aboli du tems de Pepin; & le titre de Patrice, déferé à ce Prince & à ses enfans, tenoit en quelque sorte lieu de celui-là. Mais le titre de Duc, avec le pouvoir qui y étoit attaché, se maintint, surtout à Rome, où Charlemagne, & ses successeurs dans l'Empire d'Occident, conserverent le fond de gouvernement qu'ils y trouverent établi. L'Histoire nous en fournit quelques preuves. Charlemagne, ainsi que je l'ai déjà dit ci-dessus, étant à Rome, desira d'examiner l'affaire de Léon III. Les recherches que l'on fit à cette occasion, n'ayant servi d'un côté qu'à justifier le Pontife, & de l'autre qu'à montrer la mauvaise foi de ses Ennemis qui l'avoient traité avec tant d'indignité & d'injustice, l'Empereur fut convaincu de l'innocence de Léon. Mais, comme il n'étoit pas juste de laisser impuni l'attentat commis contre sa personne, on fit le procès à ses Ennemis, conformément aux loix des Romains; & ils furent condamnés en conséquence à per-



perdre la vie: *Et habita de iis quaestione secundum legem Romanorum, ut Majestatis rei capite damnati sunt* *). Voilà une preuve bien sensible que le nouvel Empereur ne changea rien au gouvernement de Rome, puisque, en sa présence même, & dans une affaire de cette importance, on suivit les coutumes déjà établies. Il est vrai que nos Annales ne nous disent pas précisément, du moins en cette occasion, quelle étoit la forme du gouvernement des Romains. Mais je vais citer des autorités qui ne laisseront rien à désirer sur ce que j'ai avancé; savoir que, sous la domination des Empereurs d'Occident, Rome continua d'être gouvernée par des Ducs. On verra seulement que l'on joignit des Juges à ces Ducs; au moins fera-t-il parlé de *Duces & Judices*. Il est vraisemblable, pour ne pas dire certain, que, quoiqu'il ne soit pas fait mention de *Judices* sous le règne des Empereurs Grecs, il devoit y en avoir, ainsi que je l'ai déjà insinué. Dans Rome, c'étoient apparemment les Sénateurs qui exerçoient la justice, sous l'autorité des Ducs, & qui étoient appelés *Judices*. On remarquera encore qu'au lieu que les Ducs, sous l'Empire des Grecs, reconnoissoient l'Exarque pour leur chef, ils dépendoient du Pape, sous le règne des Empereurs d'Occident.

La Constitution de Lothaire I. que j'ai déjà citée, prouve à la fois les différens points que je viens d'établir. Suivant cette Constitution, l'Empereur ordonne que le Peuple Romain choisisse sous quelle loi, il veut vivre, afin qu'ensuite il se conforme à celle dont il aura fait choix. Il ordonne encore qu'on le fasse savoir à tout le monde, aux Ducs, aux Juges, & au reste du peuple, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance; & il ajoute que l'on sera contraint, par l'ordonnance du Pape & la sienne, à observer la loi qu'on aura choisie. Lothaire déclare encore à tous les Juges c. à. d. à ceux qui doivent gouverner & rendre la justice dans Rome, ou dans les Provinces qu'ils ayent à le venir trouver, parce qu'il veut

*) Annal. Franc. ad ann. 801.



en faveur le nombre, être informé de leur nom, & leur donner à chacun les instructions nécessaires, touchant l'Emploi qui leur est confié. *Volumus ut cunctus populus Romanus interrogetur, qua lege velit vivere, ut ea qua professus sit vivere velle, vivat; eique denunciatur, ut hoc unusque sciat, tam Duces quam Judices, vel reliquus populus. Quod si in offensionem suam contra eandem legem fecerint, eidem legi qua profitentur, ex Constitutione Pontificis & nostra, subjacebunt. . . . Placet nobis ut cuncti Judices, sive ei qui cunctis praesse debent, per quos judiciaria potestas in hac urbe Roma exercetur, aut in caeteris provinciis exerceri debet, in praesentiam nostram veniant.... *)*. Ut supra p. 43.

L'Acte de donation faire par Othon I. au St. Siege, fournit, sur l'Article que j'ai posé, une preuve à la quelle il n'est pas possible de répliquer. L'endroit de cette donation où nous trouvons cette preuve, a été aussi cité plus haut en François. Comme il est de la plus grande importance dans la matière qui fait le sujet de cette dernière partie, je vais le rapporter mot pour mot en latin: *Illud etiam confirmamus, dit Othon sur la fin de l'Acte de sa Donation, ut domno Apostolico justam in omnibus servant obedientiam, sive ducibus ac judicibus suis ad justitiam faciendam. Huic enim institutioni hoc necessario annectendum esse perspeximus, ut missi domni Apostolici seu nostri semper sint constituti qui annuatim nobis vel filio nostro renuntiare valeant, qualiter singuli Duces ac Judices populo justitiam faciant. Hanc imperialem Constitutionem quo modo observent qui missi decernimus ut primum cunctos clamores qui per negligentiam ducum seu judicum fuerint inventi, ad notitiam domni Apostolici deferant; & ipse unum e duobus eligat, aut statim per eosdem missos fiant ipsae necessitates emendatae, aut missis nostris nobis renuntiantes, per nostros missos a nobis directos emendentur.*

On

*) Sigon. Hist. p. III.



On voit par là que, du tems d'Othon I. qui vivoit au dixieme siecle, il y avoit encore à Rome des Ducs & des Juges, chargés du gouvernement de cette Ville, & que ces Ducs & ces Juges reconnoissoient le Pape pour leur supérieur; ce qui est prouvé en particulier par cette premiere phrase: *Illud etiam confirmamus ut domno Apostolico justam in omnibus servant obedientiam.* . . . Comme les meilleurs & les plus solides établissemens dégénèrent insensiblement en abus, celui des Ducs & des Juges étoit tombé vraisemblablement dans ce cas. Il y a lieu de le conjecturer, par ce que nous voyons que l'Empereur voulut qu'il y eût toujours à Rome, outre les Ducs & les Juges, des Commissaires qui seroient créés, ou par lui-même, ou par le Pape, & dont l'emploi seroit de veiller à ce que les Ducs & les Juges administrassent la justice d'une maniere convenable. Enfin, on peut remarquer que lorsque les nouveaux Commissaires recevoient quelque plainte contre les Ducs & les Juges, il faloit qu'ils en fissent d'abord le rapport au Pape qui étoit en droit de faire justice; sinon qu'ils devoient en informer leur Maître, lequel se chargeoit alors d'apporter remede par d'autres Commissaires qu'il enverroit pour cela.

Dans la Constitution par laquelle Henri II. qui régna dans l'onzieme siecle, renouvela & confirma la Donation de ses prédécesseurs, on trouve sur la fin presque mot pour mot les réglemens qui furent faits par Othon I. Il est inutile de citer cet endroit qui ne nous apprendroit rien de nouveau.

L'Histoire ne nous fournit point de preuve, que cette forme de gouvernement ait été changée à Rome dans la suite, au moins jusqu'à ce que le Pape fut devenu Souverain de cette Ville. Deux raisons principales durent y mettre obstacle. D'un côté, les troubles qui survinrent peu de tems après, & qui ne cessèrent proprement qu'avec la chute totale de la souveraineté des Empereurs d'Occident dans Rome, ne laisserent gueres le tems à ces Princes de penser à



faire de nouveaux réglemens, pour une Ville où ils avoient tant de peine à maintenir leur autorité souveraine. De l'autre, les Papes n'eurent sans doute garde de faire le moindre changement à la Constitution du gouvernement qu'ils trouvoient établi, lorsqu'ils étoient élevés sur la Chaire de St. Pierre. C'auroit été donner des preuves trop manifestes qu'ils prétendoient être les maîtres absolus des Romains; & une pareille conduite leur auroit plus nui, qu'elle ne leur eût profité. Aussi seroit-il difficile de prouver qu'ils l'ayent tenue, tant qu'ils ont été obligés, bon gré, mal gré, de reconnoître la supreme Jurisdiction des Germains.

F. I. N.



Versuch einer Beantwortung

der

von der Königl. Academie der Wissenschaften zu Berlin
aufgeworfenen Frage:

- 1) Wann hat die oberste Gewalt der Griechischen Kaiser in Rom gänzlich aufgehört? S. 1 bis 36.
- 2) Welche Art von Regierung hatten die Römer damals? S. 37 bis 39.
- 3) Und zu welcher Zeit wurde die Gewalt der Päbste festgesetzt? S. 40 bis 49.

ANTONIO DE TAVIRA

170

DE VISE:

Vincit Sapientia Martem.



§. 1.



Der glückliche Ausgang des von Justinian durch Belisarium und Marsicin in Italien wider die Ostgothen geführten Krieges, welcher sich mit der völligen Verödung des Gothischen Königreichs endigte, war für Italien so wenig als für die Stadt Rom vortheilhaft. Denn, kaum war der Krieg geendet, so äusserte sich sofort, daß der Kaiser nichts so sehr zur Absicht hatte, als Italien zu einer Provinz des Morgenländischen Kaiserthums zu machen; welches er durch gewisse Statthalter, so zu Ravenna ihren Sitz hatten, beherrschen ließ. Selbst Rom verlor nunmehr völlig seinen Glanz; das Consulat ward eingezogen, wodurch das Ansehen des Raths nicht nur ungemein eingeschränkt ward, sondern zugleich alles, was noch den Schein eines freyen Staats hatte, völlig über den Haufen fiel. Kaiserliche Beamte, welche jedoch unter dem Statthalter zu Ravenna stunden, verwalteten dagegen das Regiment im Namen ihres Herrn, bey besonders wichtigen Vorfällen aber kamen unmittelbare Befehle vom Kaiserlichen Hofe.

§. 2.

Die Exarchi waren nicht anders anzusehen, als die obersten Befehlshaber, welche der Kaiser über Italien und Rom bestellet hatte. Sie hatten ihre Herzoge unter sich, wie denn öfters in der Geschichte dieser Zeiten,

des Römischen Herzogthums insbesondere erwehnet wird a). Sie beobachteten nicht etwa allein das Interesse des Kaisers in der Stadt Rom, sondern sie übten vielmehr die Hoheit desselben über Rom aus. Selbst die Päbste, ob sie gleich ihrer geistlichen Würde halber bey dem Volk in grossem Ansehen stunden, und desfalls zum öftern, auch in politischen Angelegenheiten, um ihr Gutdünken befragt wurden, stunden dennoch unter der Gerichtsbarkeit der Kaiserlichen Beamten, daß sie selbst die Bestätigung ihrer Wahl bey dem Exarchen suchen mußten. In diesem Zustand blieb die Verfassung des Römischen Staats die ganze Zeit über, da der obere Theil von Italien von den Longobarden beherrschet ward.

§. 3.

Inzwischen da Kaiser Leo, welcher Trauricus beygenamet zu werden pfleget, im Jahr 725. die bekannte Verordnung wegen Abschaffung der Bilder, welche im Jahr 730. noch schärfer erneuret ward, herausgegeben hatte, und mit äußerster Strenge die Vollstreckung seines Befehls zu bewirken suchte, dergestalt, daß er sogar beschuldiget wird, er habe (welches jedoch nicht ohne die größte Schwierigkeit behauptet werden kann) dem Pabst, welcher sich der Bilderstürmeren aufs eifrigste widersetzte, nach dem Leben gestanden; so ward dadurch ein allgemeines Mißvergnügen und Aufstand wider den Kaiser, in Italien sowohl als besonders in Rom veranlasset. Pabst Gregorius II. erklärte den Exarchen zu Ravenna, der die Kaiserl. Befehle zu vollstrecken sich bemühet, desfalls im Bann.

Die

a) *Naclerus Vol. 2. Chronograph. Generat. 20. p. 613.* Longinus novum in Italiam introduxit dignitatis nomen, Exarchatus Italiae, id est summus Magistratus, & Ravennae se continens, nunquam ivit ad urbem Romam. In administratione vero Italiae & urbium hunc primus servavit morem, ut non provinciae, aut regioni praeesset Praefes, sed singulae urbes a singulis regerentur Magistratibus, quos appellavit Duces; parem itaque faciens urbem Romam aliis urbibus, vel oppidis, hac una in re illam honoravit, quod impositum tunc Magistratum Praesidem appellavit: sed qui successerunt sunt appellati Duces, ut postea per multos annos ille Romanus appellaretur Ducatus, sicut Narniensis Spoletanusque est dictus; Neque post Narsetem & Basilium, vel Consules Roma habuit, vel Senatuum legitime coactum, sed Duce Graeculo homine quem Exarchus ex Ravenna mittebat, res Romana per multa tempora administrata est.

Die Italiäner wollten diesem Kaiserl. Statthalter nicht weiter gehorchen, sondern erwählten sich ihre eigene Duces; und würden unstreitig schon damals einen Gegen-Kaiser aufgeworfen haben, wenn nicht selbst Gregorius II. solchem Anschlag sich widersezet hätte a). Dennoch aber nahm dieser Lärm in Ravenna dergestalt zu, daß der Exarch Paulus ermordet ward, und sich das tobende Volk dem Longobardischen König Luitprando unterwarf.

§. 4.

Ob nun zwar Luitprand sich wirklich der Stadt Ravenna bemächtigte, so ward er doch durch die Venetianer wieder heraus getrieben, und Euthichius, welchen Leo zum zweytenmal als Exarchen heraus schickte, wußte auf eine kluge Weise eine Art des Bündnisses mit demselben zu errichten.

§. 5.

Wollte man denen griechischen Schriftstellern b) Glauben bey messen, so müßte man behaupten, daß die Römer damals wirklich im Jahr 727. dem Kaiser den Gehorsam aufgekündigt, den Pabst zu ihrem Oberherrn angenommen und gehuldigt hätten; daß dieser hingegen den Leo in Bann gethan, die angebotene Herrschaft angenommen, den Kaiser des Reichs verlustig erkläret, die Römer von ihrem Eide entbunden, und die Entrichtung der bisher gewöhnlichen Steuern verboten habe. Dies zum voraus gesetzt, würde die Hoheit der Orientalischen Kaiser über Rom nothwendig um diese Zeit aufgehört haben, welches denn auch viele neuere Geschichtschreiber, und selbst den Cardinal Baronium, diesen Satz zu behaupten verleitet hat c).

§ 2

§. 6.

- a) *Anastasius Bibliothecarius* de Vitis Romanorum Pontificum ex edit. Francisci Bianchini. Romae 1718. in *Vita Gregor. II.* p. 169.
- b) Nämlich dem *Theophanes* und dem *Cedrenus* ad a. X. Leonis, ingleichen dem *Zonaras* in *Annal.* Tom. 3. p. 101. seq. wo es insbesondere heist: Gregorius qui tum Romae veteris ecclesiam gubernat, repudiata societate Praesidis novae Romae, nec non eorum qui illum sequerentur, illos una cum Imperatore synodico anathemate obstrinxit, & vectigalia quae ad id usque tempus Imperio inde pendebantur inhibuit. Ferner: Igitur Papa Gregorius, deserta Imperatoris obedientia, propter perversam ejus opinionem, pacem cum Francis fecit.
- c) *Baronius* in *Annal. Eccles.* ad a. 730. n. 4. Tum demum factum est, ut idem Pon.



§. 6.

Weil aber im Gegentheil 1) die lateinischen Schriftsteller von allen diesen Umständen nicht die geringste Meldung thun; vielmehr 2) aus den Briefen des Pabstes ersichtlich, daß, so lange Gregorius II. gelebt, er den Leo als sein rechtmäßiges Oberhaupt verehret a); dessen Betragen auch völlig damit übereinstimmt, indem 3) Gregorius nicht nur selbst die Italiäner zurück hielte, daß sie keinen Gegen-Kaiser aufwerfen mögten b), sondern nachgehends dem Erarchen Eutichio wider Tiberium Petasium, welcher an der Toscanischen Gränze sich zum Kaiser wider Leonem hatte ausrufen lassen, allen möglichen Vorschub leistete, so lange bis das abgeschlagene Haupt dieses Betrügers nach Constantinopel geschicket ward c); 4) der Orientalische Kaiser auch nach wie vor seinen Statthalter und Beamten, von welchen Marinus namentlich genannt wird, in Rom behielte d); 5) nicht weniger damaliger Zeit die Jahre der Regierung des Kaisers in den Urkunden ausdrücklich angeführt, und selbige darnach datiret sind; und endlich 6) Paulus Diaconus, Anastasius Bibliothecarius, und Joh. Damascenus, welche den ganzen Urm wegen der Bilderstürmery ausführlich beschrieben, und nahe an den Zeiten und an den Orten, wo die Begebenheiten, welche sie aufgezeichnet haben, vorgegangen sind, gelebet haben, ausdrücklich behaupten, daß Gregorius II. die Oberherrschaft des griechischen Kaisers allemal über sich erkannt habe e); so ist es offenbar, daß denen in vorigen Spho angeführten Nachrichten, und der von den neuern Scribenten daraus gezogenen Folgerung, als welche nicht

Pontifex tandem eunden Imperatorem . . . fuerit anathemate execratus; tumque Romanos, tum Italos, ab ejus obedientia recedere penitus fecerit. *Gianverasi Histor. Neap. Lib. 5. Nic. Alemannus in dist. de Lateranensibus Parietinis. cap. II.*

a) *Gregorius II. in Epist. I. ad Leonem.*

b) *Anastasius in vita Gregor. II. p. 169. Cognita vero Imperatoris nequitia, omnis Italia consilium iniiit, ut sibi eligerent Imperatorem, & Constantinopolim ducerent. Sed compevit tale consilium Pontifex. Ferner berichtet eben dieser Schriftsteller, Gregorius habe die Römer ermahnet: Ne desisterent a fide & amore imperii.*

c) *Anastasius l. c. p. 171. seq.*

d) *Idem l. c. p. 98.*

e) *Idem l. c.*

nicht einmal die geringste Wahrscheinlichkeit hat, gar kein Beyfall zu geben sey.

§. 7.

Gregorius II. starb im Jahr 731. und folgte ihm Gregorius III. auf dem päpstlichen Stuhl. Die Unruhen, welche zwischen dem Longobardischen König Luitprando und den Römern entstanden waren, da diese den Herzog von Spoleto Thrasamund in Schutz nahmen, jener hingegen, da ihm die verlangte Auslieferung des Herzogs sowohl von dem Pabst als denen Häuptern der Stadt Rom verweigert ward, in das Römische Gebieth mit gewaffneter Hand einfiel, vier Städte eroberte, und selbst bis an die Mauern von Rom streifete; setzten den Pabst in die Nothwendigkeit, daß er sich nach einer fremden Hülfe wider die Longobarden umsehen mußte. Er schickte desfalls eine doppelte Gesandtschaft an den Fränkischen Carolum, welchen man insgemein Martellum bezunamen gewohnt ist, übersandte ihm 741. nebst vielen Geschenken, die Schlüssel zum Grabe des heil. Petri, und ersuchte ihn zugleich schriftlich, dem Römischen Stuhl wieder die Longobarden bezustehen, und die Römer wider dieselbe zu vertheidigen a). Er meldete ihm hiernächst, daß das Römische Volk ihn zu seinen Patricio annehmen wolle. Carl nahm diese Gesandtschaft zwar sehr gütig auf, ward aber kurz darauf durch den Tod gehindert, den verlangten Beystand zu leisten.

§. 8.

Dieses Betragen des Pabstes wird von sehr vielen Geschichtskundigen als ein offener Bruch angesehen. Sie glauben darinnen hinlänglichen Beweis gefunden zu haben, daß Gregorius sich nunmehr der griechischen Oberherrschaft entzogen. Eine bey dem Continuatore Fredegarii cap. 110. befindliche Stelle, woselbst es heißt: Gregorius III. habe sich mit Carln dahin verglichen, ut a partibus Imperatoris recederet, & Romanum consulatum praefato Principi Carolo fanciret b); ist der Grund,

3 3

worauf

a) Epist. Gregorii III. ad Carolum, ap. Baronium ad a. 739. & 740. Contin. Fredegarii Cap. 110. p. 159.

b) Fredegarii Chronicon, cum Continuatione ex Edit. Theod. Ruynarti, Parisiis 1699.



worauf sie sich desfalls beziehen. Da aber diese Lesart nicht durchgehends einerley ist, und in andern Ausgaben die angeführte Stelle also verändert angetroffen wird, ut ad partes Imperatoris recederet c); ja sogar dahin verändert werden wollen, als ob es heissen müsse, ut ad partes Imperatoris accederet & Romanum consulatum praefatus Princeps Carolus sanciret d); so ist nicht zu leugnen, daß das Fundament, worauf obangeführte Meinung sich gründen soll, ungemein ungewiß, streitig und wankend sey, und nach der Verschiedenheit der Lesarten ganz entgegen gesetzte Erklärungen leide.

§. 9.

Wenn wir nun auch gleich die letzteren Lesarten der angeführten Stelle verwerfen, und die erste als die correcteste annehmen; so folget dennoch zum allerhöchsten nichts weiter daraus, als daß Gregorius III. etwa den Vorschlag gehabt haben mag, sich der Oberherrschaft des griechischen Kaisers zu entziehen, keinesweges aber, daß er sich derselbigen wirklich entlediget habe. Denn so zweifelhaft es ist, ob Carl das angebotene Patriciat angenommen, so gewiß ist es, daß diese ganze Unterhandlung nur in leeren Tractaten bestanden, die nicht zu Stande gekommen, sondern durch Carls unverhofften Tod, welcher, bevor er sich der Römer noch annehmen konnte, erfolgte, unterbrochen worden. Dahero denn die Unrichtigkeit des Vorgebens, als ob die Römer damals sich dem Gehorsam des Kaisers entzogen, von selbst sich ergibt.

§. 10.

741. Leo, Carl, und Gregorius, starben in einem Jahre. Dem letztern folgte Zacharias in der päpstlichen Würde. Er wußte durch kluge Vermittelung die Römer mit dem Longobardischen König auszuföhnen. Jene verliessen die Parthey des Thrasamundi, und dieser restituirte obgedachte vier Städte, nebst andern Plätzen, deren sich die Longobarden bemächtiget hatten. Leo hatte seinen Sohn Constantin zum Nachfolger, wider welchen

c) *Pagi* in *Crit. ad Annal. Baronii* ad a. 740. n. 4. woselbst er bemerket, die beste Lesart sey: ut a parte imperatoris recederet. Welches auch mit denen in *Annal. Metens.* ad a. 741. enthaltenen Nachrichten, am jünglichsten übereinstimmet.

d) *Carol. le Coince* in *Annal. Ecclesiast.* ad a. 796. n. 12.



welchen sich dessen Schwager Artabusdus zum Kaiser aufwarf, der zwar durch die Wiederaufrichtung der Bilder sich in Orient sowohl als in Italien grossen Beyfall verschafte, kurz nachher aber in die Hände des Constantins gerleth, der des Throns sich wiederum bemächtigte.

743.

§. 11.

Luitprand hatte inzwischen sich dieser Unruhen zu Nuze gemacht, und in Italien wider den Kaiser die Waffen ergriffen. Der Pabst nahm sich des Erarchen an, und brachte durch seine Vermittelung und durch das Ansehen, worinn er bey den Longobarden stund, einen Stillstand zuwege. Er schickte Abgeordnete nach Constantinopel, welche vermuthlich sowohl von den mit den Longobarden geschlossenen Tractaten Bericht ablegen, als zugleich dem Kaiser zu seiner Wiedergelung auf den Thron Glück wünschen sollten. Diese wurden nicht nur sehr gnädig aufgenommen, sondern der Kaiser schenkte zugleich dem Pabste einige unweit Rom gelegene Ländereyen a). Und da der Pabst bisher seine Briefe nach den Regierungsjahren des Artabusdi datiret hatte, so datirte er sie nunmehr nach den Jahren des Constantins. Alles dieses giebt einen überzeugenden Beweis ab, daß Rom bisher noch nicht von dem griechischen Kaiser abgefallen war. Denn hätte der Pabst die Römer vom Kaiser abwendig gemacht, so würde Zacharias sich die Sache des Kaisers gegen die Longobarden nicht so sehr haben angelegen seyn lassen, zumal er der Zeit mit Luitprando in sehr gutem Vernehmen stunde, der Kaiser würde auch dessen Abgeordnete nicht mit so vieler Gnade aufgenommen, am allerwenigsten aber dem Pabste Landgüther zum Geschenk überlassen haben.

§. 12.

Alistulphus, welcher 749. den Longobardischen Thron bestieg, beunruhigte die Römer aufs neue. Pabst Stephanus, Zacharia's Nachfolger, brachte indeß einen Stillstand auf 40 Jahr zuwege. Alistulph bediente sich dieses Friedens, um den übrigen Theil von Italien mit desto grösserer Macht anzugreifen, um so viel mehr, da er wohl wußte, daß der Kaiser durch den Armenischen Krieg abgehalten ward, den Italiänern nachdrückliche

liche

a) Anastasius in vita Zachariae p. 113. n. 220.



liche Hülfe wiederfahren zu lassen. Er fiel daher das zum Erarchat gehörige Gebieth mit solcher Wuth an, daß der Erarch Eutichius Ravenna zu übergeben, und nach Constantinopel zu flüchten sich genöthiget sahe; worauf Aistulph die übrigen zum Erarchat und der Pentapoli, oder jetzigen Anconitanischen Mark, gehörigen Plätze eroberte, und auf solche Art dem 752. Erarchat im Jahr 752. ein Ende machte.

§. 13.

Man war zwar der Kaiserliche Statthalter aus Ravenna verjaget. Wir sehen aber, daß die Römer dem ungeachtet annoch im Gehorsam gegen den Kaiser verblieben. Denn als Aistulph durch einen abermaligen Einfall in das Römische Gebieth, den getroffenen Stillstand brach, und unter vielen Drohungen verlangte, daß die Römer sich zu einem jährlichen Tribut verbindlich machen sollten, auch weder durch Vorstellungen noch durch Geschenke zu bewegen war; so wandte sich der Pabst zuerst nach Constantinopel, und ließ durch seine Apocrisarios den Kaiser als Oberherrn des Römischen Volks ersuchen, daß er zur Vertheidigung der Römer hinlängliche Krieges-Völker heraus schicken mögte. Allein dergleichen nachdrückliche Hülfe erfolgte nicht, und die Vorstellungen der Kaiserlichen Gesandten fruchteten bey dem Aistulph gar nichts. Die Bedrückungen, welche die Römer von demselben erlitten, wurden täglich grösser. Rom ward nicht nur eingeschlossen, sondern sogar zur Uebergabe aufgefordert; und da gar keine Hülfe von dem Kaiser zu hoffen war ^{a)}, so ward endlich 753. der Pabst genöthiget, auswärtigen Beystand wider Aistulphum anzusehen.

§. 14.

Er wandte sich desfalls an Pipinum, König in Frankreich, und ersuchte denselben durch einen Abgeordneten, den er in verstellter Kleidung an ihn abschickte, um Hülfe. Pipin, der vorhin schon dem päpstlichen Stuhl grosse Verbindlichkeit hatte, indem Pabst Zacharias kurz vorher, wo nicht gar zur Besteigung des Fränkischen Throns demselben behülfflich gewesen, dennoch durch seinen Beyfall die Gewissen dererjenigen Unterthanen

a) *Anastasius in vita Stephani*, p. 117. & 119.

thanen beruhiget hatte, welchen etwa die Art und Weise, wie er zur Krone gelanget war, hätte befremden mögen, konnte dem Pabst die verlangte Hülfe um desto weniger versagen, da Pabst Stephanus in eigener Person die vorerwehnte Bitte wiederholte, wobey letzterer an Pipinum und dessen beyden Söhnen, die bisher noch nicht geschehene Krönung verrichtete, und sie sämmtlich zu Römische Patricios erklärte. Pipin marschirte sofort im Jahr 754. mit einer ansehnlichen Armee nach Italien, gewann den Paß bey Susa, schlug die Longobarden, zwang durch die Belagerung von Pavia Aistulphum zum Frieden; worinn er sich anheischig machte, das ganze Erarchat nebst allen übrigen Conqueten wieder heraus zu geben; und setzte Pabst Stephanum zu Rom wieder ein. 754.

§. 15.

Kaum hatte Pipin den Rücken gewendet, so gieng der Lerm von frischen wieder an. Aistulph wollte von keinem Versprechen etwas wissen, sondern gieng aufs neue vor Rom, und ängstigte die Stadt durch eine dreymonathliche Belagerung a). In dieser Noth schrieb Stephanus die kläglichsten Briefe an Pipinum b), bis selbiger zum zweytenmal den Römern zu Hülfe eilte. Aistulph mußte die Belagerung von Rom aufheben, und schloß sich in Pavia ein, ward aber von Pipin daselbst zum andernmal belagert, und endlich gezwungen, Ravenna nebst allen zum Erarchat gehörigen Ländern, und der Anconitanischen Mark, nach Inhalt des vorigen Friedens an den siegreichen Pipin abzutreten; welches denn Pipin dem heil. Petro, oder vielmehr der Römischen Kirche und dem Pabst zum Geschenk überließ c).

§. 16.

Hiebey wollen wir so wenig untersuchen, ob Pipin berechtigt gewesen sey, die den Longobarden abgenommene Länder zum Nachtheil des Kaisers, der durch seine Gesandten, wiewol vergeblich, selbige reclamiren ließ, zu versch-

a) *Anastasius in vita Stephani*, p. 124. seq.

b) *Baronius in Annal. Tom. 9. a. 755. §. 10 bis 17.*

c) *Annal. Reg. Franc. ad a. 756. ap. Reuberum in veter. scriptor. German. Tomo uno, p. 17.*



schicken; noch ob der Pabst durch diese Schenkung zugleich die Hoheit und Oberherrschaft in gedachten Landen bekommen, oder Pipin sich selbige vorbehalten habe, weil selbiges zur gegenwärtigen Abhandlung nicht gehört. Das aber verdienet eine nähere Untersuchung, ob die Meinung des Lud. Ant. Muratorii gegründet sey, welcher in den Droits de l'Empire sur l'Etat Ecclesiastique C. I. p. 32. behauptet, daß durch vorerzählte vom Pipino vorgenommene Neuerungen Rom, in Ansehung der Orientalischen Kaiser, völlig frey und unabhängig geworden sey?

§. 17.

Diese Meinung beruhet hauptsächlich auf das Patriciat, welches Pipino und seinen Söhnen von dem Pabst im Namen der Kirche und des Römischen Volks übertragen worden. Könnte man nun zuverlässige historische Beweisthümer beybringen, daß die Würde eines Patricii die Superiorität, Hoheit, oder oberste Gewalt über die Stadt Rom involviret hätte, so mögte vorgedachtes assertum Beyfall verdienen.

§. 18.

Wenn wir aber die verschiedene und gegen einander laufende Muthmassungen der Geschichtschreiber beyseite setzen, und aus der Beschaffenheit der Begebenheiten selbst untersuchen, was das Patriciat eigentlich zu bedeuten gehabt habe; so werden wir bald überzeugt, daß es blos in einer vorzüglichen Würde bestanden, mit welcher die Vertheidigung der Kirche und derer Nothleidenden als eine Pflicht verknüpft gewesen. Hievon überzeuget uns die so bekannte Formula dandi Patriciatus a). Daß aber das Patriciat keinesweges die Oberherrschaft über die Stadt Rom in sich begriffen habe, davon werden wir auf das gewisseste überführet, wenn die Geschichte uns lehret: Erstlich, daß die Kaiser selbstn Patricios zu ernennen pflegten, welche gewiß nicht zu ihrem eigenen Nachtheil die oberste Herr-

a) Hunc honorem tibi concedimus, ut Ecclesiis Dei & pauperibus legem facias, & inde apud altissimum Judicem rationem reddas. Welche Formul du Fresne in Glossar. voce Patricius p. 196. aus Pauli Diaconi Histor. Longobard. anführet. Von denen Insignibus patriciatus handelt Guido Pancirolus Var. Lection. L. I.

Herrschaft auf solche Art vergeben würden; zweyten, daß ausländische Könige, welche sich nie einfallen lassen, sich über Rom die geringste Befugniß anzumassen, das Patriciat als eine besondere Ehre bey dem Kaiser gesucht und erhalten b); drittens, daß selbst die Beamten des Kaisers, welche doch notorisch der Hoheit desselben unterworfen waren, als z. E. die Exarchen, Herzöge, Praefecti Praetorio, und Consules zum Theil mit dem Patriciat vom Kaiser begnadiget worden c).

§. 19.

Nun ist offenbar, daß der Pabst wegen einer der Kirche wider die Longobarden zu leistenden Hülfe, dem Pipin den Titul eines Patricii beylegt habe, indem er in seinen Briefen beständig des heil. Peters gedenket. Wir haben auch nicht die geringste Ursache zu behaupten, daß das Patriciat zu den Zeiten Pipini eine andere Bedeutung bekommen, oder eine grössere Gewalt in sich enthalten habe, als vorher. Wer dieses zum voraus sehet, und daraus die Hoheit des Pipini über Rom folgern will, der gründet sein Urtheil auf einen noch nie bewiesenen Satz, und nimmt dasjenige bereits als wahr an, dessen Wahrheit er doch erst zu beweisen bemühet ist. Man unterscheidet alsdenn nicht sorgfältig genug, was Pipin als Patricius verrichtet, von demjenigen, was eben derselbe in Italien entweder jure belli ausgeföhret, oder de facto unternommen. Hat Pipin auf ein und andere Art sich des Regiments in Rom zu unterziehen gesucht, so ist solches keinesweges als eine Folge seines Patriciats anzusehen, sondern de facto geschehen; wodurch Pipin unvermerkt mit Einstimmung des Pabstes den Anfang zu demjenigen machte, was erst nachhero sein Sohn Carl der Grosse wirklich vollendet hat a).

K 2

§. 20.

b) Clodoveus nahm diese Würde vom Kaiser Anastasio an. Mehrere Beispiele davon sind anzutreffen bey du Fresne in Glossar. voc. Patricius p. 195. seq.

c) Anastasius in vita Theodori p. 68. idem in vita Cononis p. 84. L. 1. & 3. Cod. de Consulibus &c.

a) Marfilus Paravinus de translatione imperii cap. 7. ap. Goldast. Tom. 2. Monarchiae p. 151. urtheilet ganz recht, wenn er schreibt: Sic ergo scripturae omnes recitantes: quod tempore hujus Stephani Papae translatum sit imperium à Graecis in Francos, debent intelligi, scilicet quod suo tempore fuerit ordinata translatio; tempore namque alterius Papae & Leonis III. fuit consummata talis translatio.



§. 20.

So wenig nun Pipin als Patricius sich der Oberherrschaft über Rom anmassen können, (zumal da er das Patriciat nicht ordentlicher Weise vom Kaiser erhalten hatte, sondern ihm dasselbe vom Pabst und Römischen Volke, dessen Befugnis hierzu so sonderlich gegründet nicht war, als daß sie durch die Nothwendigkeit bey Entstehung der Kaiserl. Hülfe gezwungen wurden, einen auswärtigen Schutz- und Schirmherrn zu suchen, war übertragen worden,) so wenig hat er selbige titulo belli zu erlangen gesucht. Denn wir finden im geringsten nicht, daß er Rom feindlich angegriffen. Hätte er de facto und offenbar die oberste Gewalt der griechischen Kaiser über Rom auf sich gebracht, und das Römische Volk von der Boßhaftigkeit ihrer vorigen Herren abgezogen, so wäre es ihm eben so leicht gewesen, den Titel eines Römischen Kaisers oder Königes, als eines Patricii anzunehmen. So ist aber nicht die geringste Spur vorhanden, daß das Römische Volk Pipino gehuldigt. Und selbst die Gesandten des Kaisers, welche bey Pipino um die Restitution von Ravenna, und anderer zum Exarchat gehörigen Städte und Länder, auf das inständigste antragen, gedenken mit keiner Sylbe der Stadt Rom, da doch letztere dem Kaiser von eben der Wichtigkeit seyn mußte, als Ravenna a); welches alles denn einen genugsamen Beweis abgiebet, daß Rom von der Oberherrschaft des Kaisers zu Pipins Zeiten sich noch nicht losgerissen habe.

§. 21.

Inzwischen ist unstreitig, daß durch die von Pipin in Italien angestellte Veränderungen dem Kaiser, auch insbesondere in Ansehung der Stadt Rom, wiewohl unbeschadet der Oberherrschaft desselben, ein beträchtlicher Nachtheil erwachsen. Wir haben vorher (§. 15.) bemerkt, daß Pipin das ganze Exarchat dem päpstlichen Stuhl zum Geschenk überlassen. Durch diese Schenkung sind folglich die Rechte und Befugnisse, welche vorher den Exarchen bekamen, auf die Person des Pabstes transferiret worden. Jene übten im Namen des Kaisers die oberste Gerichtsbarkeit über die Stadt Rom aus, und alle übrige Magistratsperso-

a) *Anastasius* in vita Stephani p. 125. *Plarina* in vita Stephani p. 103.

nen hatten von den Exarchen ihre Abhänglichkeit. Da nunmehr der Pabst in des Exarchen Stelle trat, erlangte er zu gleicher Zeit die Verwaltung und Gerichtsbarkeit über Rom, welche jene gehabt hatten; (§. 1. u. 2. n. a.) keinesweges aber das Eigenthum oder die Hoheit. Es ist zwar nicht zu leugnen, daß contra justitiam tituli hujus acquisitae jurisdictionis erhebliche Einwendungen könnten gemacht werden, jedoch ist solches eine quaestio juris, worum die Geschichte sich nicht bekümmert. Pabst Hadrianus der I. in einem seiner Briefe an Carl dem Grossen, nannte diese neu-erlangte Vorrechte gleichfalls ein Patriciat, wodurch Petrus de Marca a), und andere bewogen sind, ein doppeltes Patriciat anzunehmen, und zu behaupten, Rom sey zu der Zeit von zween Patriciis regieret worden. Wahrscheinlicher ist, daß der heil. Vater zu diesem Ausdruck in seinem Briefe, wobey er sich wohl schwerlich einfallen lassen, daß neuere Schriftsteller Folgerungen daraus ziehen würden, durch einen Irrthum sey verleitet worden. Indem er die Befugnisse über Rom, welche nunmehr dem Pabstl. Stuhl beygelegt waren, vermuthlich angesehen als Vorrechte, welche vormals den Exarchis nicht qua talibus, sondern als Patriciis, zugestanden hätten. Statt dessen er sich hätte erinnern müssen, daß die Würde eines Patricii zwar bisweilen denen Exarchen beygelegt, nicht aber jederzeit oder nothwendig mit dem Amte des Exarchats sey verknüpft gewesen.

§. 22.

Auf solche Art erhielt der Pabst die Gerichtsbarkeit über Rom, auf eben die Masse, wie die Exarchen solche gehabt hatten. Jedoch ward Rom in Ansehung der griechischen Kaiser keinesweges frey oder unabhängig. Denn so wenig die Exarchen einer Unabhängigkeit sich anmassen durften, eben so wenig konnte der Pabst, da er in die Stelle des Exarchen trat, sich derselbigen rühmen. Er erkannte vielmehr nach wie vor die Hoheit des Kaisers über sich und über das Römische Volk b), und Pabst Paulus, Stephani Nachfolger, zählte annoch beständig in der Zeitrechnung die Jahre nach der Regierung derer morgenländischen Kaiser c).

§ 3

§. 23.

- a) *Petrus de Marca de Concordia Sacerdotii & Imperii Lib. 3. Cap. XI. §. 6.* wo selbst er die Stelle aus dem Briefe des Pabstes anführt.
- b) *Petr. de Marca de Concord. Sacerdot. & Imp. L. 3. C. XI. §. 7.*
- c) *Pagi in Critica ad Annal. Baronii ad a. 759.*



§. 23.

In vorezählter Verfassung blieb der Zustand von Rom und Italien, so lange Aistulph und Pipin lebten. Desiderius aber, welcher nach des erstern Tode über die Longobarden herrschete, fieng neue Unruhen an. Denn ob zwar Pabst Stephanus durch seine Vermittelung, und erforderlichen Falles angebotene nachdrückliche Hülfsvölker, wogegen ihm das Herzogthum Ferrara abgetreten ward, Desiderium wider Rachim, der, ungeachtet er sich seit 749. als ein Mönch im Kloster St. Casino aufgehalten hatte, dennoch aufs neue Anschläge auf die Krone machte, auf den Thron besetzte a), so währte dieses gute Vernehmen mit dem päpstlichen Stuhl doch nicht lange. Stephanus starb inzwischen, und nach dessen Nachfolgers Pauli Tode, wiegelte Desiderius den Herzog Toto auf, daß er seinen Bruder Constantin mit gewafneter Hand auf den päpstlichen Stuhl setzte. Dieser ließ sich das Römische Volk schwören b), welches aber keinesweges als ein Huldigungs-Eid angesehen werden kann, sondern vielmehr als ein Eid, wodurch die Römer ihm die Obedienz leisteten, das ist, angelobten, ihn für den rechtmäßigen Pabst und einziges Oberhaupt der Kirche zu erkennen. Dieses war bey damaligen Umständen desto nothwendiger, angesehen von einer andern Parthey Philippus ebenfalls zum Pabst war erwehlet worden. Beyde aber wurden kurz nachher abgesetzt, und Stephanus IV. gelangte hierauf zur päpstlichen Würde.

768.

§. 24.

Pipin war im Jahr 763. gestorben. Sein Sohn Carl, mit dem Zunamen der Große, vermählte sich mit der Tochter des Desiderii. Letzterer suchte durch diese Verbindung die Franken abzuhalten, daß sie seinem Unternehmen wider Rom keine Hindernisse setzen mögten. Er war über die geschene Anforderung der Wiederherstellung der Güther des heil. Petri, und Eintreibung der Kirchengefälle in den Longobardischen Städten, mißvergnügt geworden, und rückte mit der Armee vor Rom. Stephanus suchte vergeblich ihn zu besänftigen, und er war nicht eher zufrieden, als bis

a) Anastasius in vita Stephani III. p. 126. seq.

b) Idem in vita Stephani IV. p. 131.



bis er Christophorum und Sergium, zween der vornehmsten Geistlichen, auf welche er hauptsächlich erbittert war, in seine Gewalt bekam, welche er denn der Augen berauben ließ. Muratorius in seiner Geschichte von Italien Tom. 4. bey dem Jahr 769. hält zwar davor: Desiderius habe sich dadurch um dem Pabst verdient gemacht, daß er Christophorum und Sergium, welche heimliche Feinde des Pabstes gewesen, aus dem Wege geräumt, und Stephanus habe das seinige auch dazu beygetragen. Inzwischen konnte der Pabst doch die Wiederherstellung der Kirchengüter von Desiderio nicht erlangen; wessfalls er heimlich dem Longobardischen König Feinde zu erwecken bemühet war. Er stellte in seinen Briefen an dem Fränkischen Carolum dessen Verhehlung mit der Longobardischen Prinzessin auf eine verläumderische Art, als eine für dem Fränkischen König höchst unanständige Verbindung vor a). Er richtete so viel hiedurch aus, daß die Gemahlin bey Carolo verächtlich ward. Und wie Desiderius nach Carolomanns Tode dessen Wittwe und Kinder wider Carl in Schutz 771. nahm, so hob Carl völlig alle Freundschaft mit dem Longobardischen König auf, und schickte die Prinzessin ihrem Vater wieder zurück.

§. 25.

Pabst Hadrian I. zog die Gunst Carls des Grossen gleichfalls der Freundschaft des Desiderii vor, und wegete sich auf Ansuchen des letztern an Carolomanni Söhne die Krönung zu verrichten b). Hiedurch erbitterte er Desiderium dergestalt, daß er ins Exarchat und der Anconitanischen Mark einen Einfall unternahm, und wo er kam, alles mit Feuer und Schwerdt verwüstete. Hadrian ließ durch Abgeordnete um Restitution der Dertter, so die Longobarden sich bemächtiget hatten, aufs inständigste anhalten. Desiderius aber verlangte, der Pabst sollte sich in eigener Person einstellen, im Weigerungsfall würde er zu ihm nach Rom kommen, und die Stadt durch eine Bloquade einschließen. In dieser Verlegenheit wandte sich der Pabst an Carolum, und bat, daß er nach dem Beyspiel seiner Vorfahren sich der Kirche annehmen, und den Waffen des Longobardi-

a) Cod. Carol. Epist. 45. Baronius ad a. 770.

b) Anastasius in vita Adriani p. 151. Eginbard. in vita Caroli M. cap. 22. & 23.

bardischen Königs, der die Kirchen-Güter antaste, und nicht nur Italien, sondern insbesondere der Stadt Rom den Untergang drohe, Einhalt thun mögte. Carl, welcher der Zeit in dem sächsischen Krieg verwickelt war, suchte Desiderium durch gütliche Vorstellungen zu vermögen, daß er, gegen Erlegung einer Summe Geldes, die dem Pabst abgenommene Dörter wieder herausgeben mögte. Als aber diese Unterhandlungen sich

773. zerschlugen, so marschirte Carl 773. mit einer starken Armee nach Italien. Er überstieg die Gebürge mit vieler Beswehrlichkeit, und theilte dabey sein Heer in zwey Colonnen. Er gieng selbst mit einer über den Berg Cenis, die andere über den Bernhards-Berg. Auf den Alpen vereinigten sie sich beyde wieder. Desiderius wollte ihm den Eintritt in Italien verwehren. Er schlug aber die Longobarden zwischen Novara und Pavia in die Flucht; und belagerte Desiderium in seiner eigenen Residenz. Bernhard mußte diese Belagerung fortsetzen, und Carl gieng inzwischen für Verona, wel-

774. chen Ort er 774. eroberte, und Carolomanns Wittwe und Kinder in seine Gewalt bekam. Nachdem er sich nun noch mehrerer Städte, die sich zum Theil gutwillig unterwarfen, bemächtigt hatte, so begab er sich nach Rom, woselbst er mit allen Ehrenbezeugungen, die ihm als Römischen Patricio bekamen, feyerlich eingeholet ward. Er bestätigte nicht nur dem Pabst die Schenkung seines Vaters Pipini, sondern er vermehrte selbige zugleich, und brachte das Osterfest in Rom zu. Hierauf fehrete er wiederum nach seinem Lager vor Pavia zurück. Bald darauf ward Pavia zur Uebergabe genöthiget; und Desiderius sahe sich gezwungen, sich der Gnade des Siegers zu überlassen. Die denen Römern vormals entrissene Plätze wurden restituiret. Desiderius ward mit seiner Gemahlin und Tochter, (denn sein Sohn Adalgisus war zu Schiff nach Constantinopel gestüchet,) gefangen hinweg geführt, und dem bisherigen Königreiche der Longobarden in Italien nunmehr ein Ende gemacht.

§. 26.

Wir haben oben (§. 14.) bemerket, daß Carl schon vormals zugleich mit seinem Vater Pipino das Römische Patriciat sey übertragen worden.

774. Aniso aber, nemlich im Jahr 774. ward Carl aufs neue feyerlich, und

zwar

zwar auf einem Synodo, welchem 153 Geistliche beywohneten, zum Römischen Patricio ernennet. Merkwürdig ist es, daß Carl von dieser Zeit an den Titel eines Römischen Patricii eben sowohl, als eines Königes der Franken und Longobarden ausdrücklich in seinen Diplomatus führet a), woron vor dieser Zeit gar keine Spur zu finden ist; ingleichen daß der Pabst seine Briefe beydes, sowohl nach den Regierungs-Jahren des Orientalischen Kaisers, als nach den Jahren des Patriciats des Fränkischen Königs datiret b).

§. 27.

Nunmehr wird zu untersuchen seyn, ob Carl denn bey dieser Gelegenheit die Oberherrschaft über die Stadt Rom erhalten habe? Die mehresten Schriftsteller, sowol ältere als neue, sind dieser Meynung, daß Caroli Patriciat von weit grössern Umfange und Wichtigkeit gewesen sey, als des Pipini, und selbst die Oberherrschaft über das Römische Volk in sich begriffen habe. Das Fundament, worauf alle mit einander sich gründen, ist die so bekannte Stelle aus des *Theodorici de Niem* Descriptione de Investitura Episcopatum Regum Theutonicorum a*); wo es unter andern heißt: *Populus itaque Romanus concessit Carolo, & in eum transtulit omne jus suum & potestatem.* Ad eorum quoque exemplum praefatus *Adrianus Papa, cum omni Clero & Populo & universa sancta Synodo, concessit Carolo Augusto omne jus suum, & potestatem eligendi summum Pontificem, & ordinandi Apostolicam Sedem, dignitatemque Principatus, sicut scribitur Dist. 63. Adrianus.* Vorangeführter Scribent war kein Scriptor coevus, sondern lebte erstlich am Schlusse des 14ten Jahrhunderts, folglich müssen wir die Quelle suchen, woraus er seine Nachrichten geschöpft hat. Diese hat er selbst angezeigt. Denn er beziehet sich auf das Jus Canonicum, und zwar auf den Gratianum c. 22. dist. 63. Schlägt man diese Stellen nach, so findet man, daß Theodoricus de Niem
zwar

a) Dergleichen Diplomata sind anzutreffen, bey *Mabillon* de re diplomatica Lib. 6. Spho 52 54. 55. 56. 58. & 59.

b) *Baronius* ad a. 787. §. 71.

a*) Ap. *Scharidum* in Syntagm. Tractatum de Jurisdictione Imperiali. p. 248. seq.



zwar mehrentheils die nemlichen Worte behalten, selbige aber mit vielen Zusätzen verbessert hat. Denn in dem Cap. Adrianus Papa 22. dist. 63. heisset es also: Hadrianus autem Papa cum univēsa Synodo tradiderunt Carolo jus & potestatem eligendi Pontificem, & ordinandi Apostolicam Sedem, dignitatem quoque Patriciatu ei concesserunt. Insuper Archiepiscopos & Episcopos per singulas provincias ab eo investituram accipere diffinivit &c. Hier stehet nicht ein Wort davon, daß das Römische Volk alle seine Rechte auf Carolum transferiret habe; noch daß der Pabst und die Geistlichkeit ihre Rechte an Carolum überlassen hätten; sondern nur blos daß Carolo das Patriciat, nicht aber, wie Theodoricus schreibt, dignitas Principatus, aufs neue sey übertragen worden. Man siehet also, mit wie vielen willkührlichen Verbesserungen und Zusätzen Theodoricus diesen Umstand auszieren wollen. Welche dahero gar keinen Glauben verdienen. Es läßt sich aus vorangeführten Cap. 22. mit Grunde nichts weiter schließen, als daß Carolus nur allein in Absicht auf die Geistlichkeit, und zwar in Ansehung der Wahl des Pabstes und Investitur der Erz- und Bischöfe, eine grössere Gewalt, die er bisher noch nicht ausgeübet hätte, mit Einwilligung des Cleri, der Carolo als Patricio oder Schutzherrn der Kirche solche aufzutragen kein Bedenken nahm, erhalten habe.

§. 28.

794 Daß Carl in Absicht auf die Geistlichkeit sich eine grössere Auctorität herausgenommen, wird unter andern dadurch bestärket, daß er einen päbstlichen Gesandten, der etwas zu frey sprach, in gefängliche Haft bringen ließ a). Eben dieses hat er auch durch die Verwerfung des dem Pabst so angenehmen zweyten Nicäischen Concillii, auf der von ihm selbst zusammen berufenen Frankfurthischen Kirchen-Versammlung aufs neue bewiesen. Daß aber die Hoheit der Griechischen Kaiser über Rom der Zeit noch nicht erloschen gewesen, ergiebet sich daraus, weil nicht die geringste Spur zu finden ist, daß das Römische Volk sich Carolo durch einen Eid damals verbindlich gemacht, oder ihm gehuldiget habe. Wir finden vielmehr, daß
der

a) Cod. Carol. Ep. 50. seqq.

der Pabst annoch im Jahr 775. in seinen Briefen die Regierungs-Jahre 775. des Orientalischen Kaisers ausdrücklich angeführet habe; als ein untrügliches Kennzeichen, daß Rom noch der Zeit die Oberherrschaft der Griechen über sich erkennen müssen b).

§. 29.

Inzwischen starb Constantin V. im Septembr. des 775ten Jahres, 775. nach einer 35jährigen Regierung, in welcher er die merkwürdigen Veränderungen, so in Italien vorgefallen waren, stillschweigend hatte ansehen müssen. Angesehen die innerlichen Empörungen im Orient, ingleichen die fortdauernden Kriege mit den Saracenen und Bulgaren ihn außer Stand setzten, seine Gerechtsame in Italien nachdrücklich zu behaupten. Ihm folgte in der Regierung sein Sohn Leo, der aber bereits im Jahr 780. ver- 780. starb, und seinen unmündigen Prinzen Constantin VI. zum Nachfolger hinterließ; welcher unter der Vormundschaft seiner Mutter Irene regierte. Als nun Carl, welcher im Jahr 781. seinen Sohn Pipin zum König der 781. Lombarden vom Pabst hatte krönen lassen, aufs neue, insbesondere um den Herzog von Benevento unters Joch zu bringen, sich im Jahr 786. in Ita- 786. lien befand, so funden sich bey ihm Gesandte vom Griechischen Hofe ein, welche eine Heyrath zwischen dem jungen Kaiser und der Prinzessin Rothrudis, Caroli Tochter, in Vorschlag brachten. Dieser Antrag ward von Carolo sehr wohl aufgenommen. Nach der Zeit aber zerschlug sich diese Vermählung, es sey nun, daß Carl selbst sein Wort zurück genommen, oder daß Irene aus eigennützigen Absichten selbige gehindert habe.

§. 30.

Pabst Hadrian versuchte im Jahr 785. ein Vorschreiben um Wieder- 785. herstellung der Bilder im Orient, an Kaiser Constantin und der Irene ergehen zu lassen a). Die Unterwürfigkeit, womit dieser Brief abgefasst ist, und welche aus allen Ausdrücken desselben hervorleuchtet, zeigt genugsam, daß der Pabst annoch um diese Zeit die Hoheit der Orientalischen

b) Data Kal. Januar. Imperante Piiſſimo Augusto, Constantino, anno decimo,

a) Ap. Baronium in Annal. Tom. 9. ad a. 785.



Kaiser über sich erkannt habe. Hat gleich Hadrian in der Aufschrift dieses Briefes seinen Namen den Kaiserlichen voran gesetzt, so kann man doch mit Grunde keine Geringschätzung gegen den Kaiser daraus folgern. Vermuthlich hat Hadrianus hierinn die Beyspiele der Alten nachahmen wollen, bey welchen der Verfasser eines Briefes seinen Namen allemal dem Namen desjenigen voransetzte, an welchem das Schreiben gerichtet war. So finden wir, z. E. daß Plinius in der Aufschrift seiner Briefe, seinen eigenen Namen allemal dem Namen des Trajani voran setzet.

§. 31.

788. Im Jahr 788. unternahmen die Griechen, und zwar insbesondere unter Anführung des Longobardischen Prinzen Adalgisi einen Zug nach Italien. Die Absicht war, Carolo so viel möglich Abbruch zu thun, und einen Versuch zu wagen, ob Adalgisus vielleicht Anhang daselbst finden mögte, der stark genug sey, ihn in sein väterlich Reich wieder einzusetzen. Bey welcher Gelegenheit denn der Kaiserl. Hof sein eigenes Interesse auch nicht würde vergessen haben. Allein der Zug lief unglücklich ab, und die Kaiserl. Armee ward in Calabrien, nach einem sehr hartnäckigem Gefechte, so etliche Stunden daurete, völlig in die Flucht geschlagen a).

§. 32.

Der Verlust dieses unglücklichen Treffens hatte zugleich die unangenehme Folge, daß das Ansehen und Auctorität des Griechischen Hofes in Italien sich nunmehr zu seinem völligen Ende neigete. Die innerlichen Unruhen in Constantinopel verursachten, daß die Römer nun mit Fleiß darauf dachten, sich völlig von der Oberherrschaft der Orientaler loszuwickeln. Irene hatte, wie oben bemerkt ist, als Vormünderinn die Kaiserliche Regierung verwaltet. Ungeachtet nun Constantin sein mündiges Alter bereits erreicht hatte, so war doch die Herrschsucht der Irene viel zu stark, als daß sie sich hätte entschliessen können, die alleinige Regierung
789. ihrem Sohn zu überlassen. Ein Mißverständnis, so zwischen beyden vor-
gefallen

a) Sigonius de Regn. Ital. L. 4. ad a. 788. Annales Regum Francorum ad a. 788. ap. Reuberum in Veterum Scriptor. Germ. Tomo uno. p. 27.



gefallen war, gab denen Hofleuten des jungen Kaisers Gelegenheit, daß sie ihm stets vorstellten, er sey nicht mehr unmündig, sondern alt genug, ohne die Anschläge eines Weibes regieren zu können. Constantin faßte daher den Entschluß, die Kaiserinn zu Niederlegung der Regierung zu nöthigen. Allein der Anschlag ward zu frühe entdeckt. Die Rathgeber wurden bestraft, und Constantin selbst in Arrest gesetzt. Irene ließ hierauf nicht nur den Rath und das Volk zu Constantinopel, sondern auch die Völkerschaften in den Provinzen, und die Armeen, durch einen Eid sich verbindlich machen, nicht den Constantin, sondern sie allein, so lange sie lebe, für rechtmäßige Kaiserinn und einziges Oberhaupt zu erkennen. Da aber die Legionen in Armenien die Herrschaft eines Weibes nicht dulden wollten, so frischten sie die übrigen gleichfalls an, daß sie ihres Eides ungeachtet Constantinum von neuen ausriefen, und mit Nachdruck darauf bestanden, daß ihm das Regiment und die Herrschaft wie vorhin aufs neue übertragen werden sollte. Irene sahe sich also in die Nothwendigkeit gesetzt, Constantinum aus seinem Arreste frey zu lassen. Er ward mit allgemeinen Frohlocken des Volks entgegen genommen, und setzte sich wieder um auf den Kaiserlichen Thron, da hingegen Irene eine Zeitlang sich der Regierung enthalten mußte. Nach Verlauf von etwa zwey Jahren, ließ sich endlich der Kaiser, wiewol zu seinem eigenen größten Nachtheil, beden, daß er seine Mutter wiederum nach Hofe berief, und die gemeinschaftliche Regierung mit derselben wieder herstellte. Jedoch wegernten die Armenischen Legionen sich stets, die Irene zu erkennen. Und da diese sich nicht enthalten konnten, ihren Unniuth darüber ihnen empfinden zu lassen, empörten sich selbige, schlugen die Truppen, so wider sie abgeschicket waren, aus dem Felde, und rissen denen gefangenen Heerführern die Augen aus. Worauf Constantin in eigener Person sich wider sie wafnete, nach einer hitzigen Schlacht den völligen Sieg erhielt, und eine harte Rache an ihnen ausübete, dadurch aber zugleich den Untergang der vornehmsten Stütze seiner Herrschaft und seines Lebens, selbst beförderte a).

790.

792.

a) Cedren. ad a. Constant. fol. 2. & 3.

§. 33.

Aus der Erzählung dieses Verlaufs ergiebet sich, daß man selbst in Constantinopel es anstößig gefunden habe, daß das Reich von einem Weibe regieret werden sollte. In Rom hielte man es offenbar wider die Grundgesetze des Römischen Reichs, von einem Weibe beherrschet zu werden. Nach dem Zeugnis der *Annal. Lambecii* ad an. 801. war eine von den vornehmsten Ursachen, warum das Abendländische Kaiserthum in der Person Carls des Grossen wieder hergestellt worden, diese: Quia tunc cessabat a parte Graecorum nomen Imperatoris, & femineum imperium apud se habebat. So unstreitig es nun ist, daß dieses mit der hauptsächlichste Grund war, warum Carolo im Jahr 800. der Kaiser-Name beigelegt ward, so wahrscheinlich ist es, daß man auch etliche Jahre vorher, die eigenmächtige Herrschaft der Irene mit Verdruß angesehen habe. So lange Irene als Vormünderinn ihres Sohnes die Regierung verwaltete, so lange blieb alles ruhig. Kurz nachher aber, wie Constantin 792. mündig geworden, und Irene nach dem Jahr 792. eigenmächtig und gemeinschaftlich mit ihrem Sohn regierete, so war man in Rom mit Ernst darauf bedacht, der Oberherrschaft der Griechischen Kayser, so man bis hieher in Rom stets annoch erkannt hatte, sich völlig zu entziehen.

§. 34.

795. Leo III. so nach Hadrians Absterben auf den päpstlichen Stuhl er-
796. hoben war, überschickte im Jahr 796. Carl dem Grossen die Schlüssel und Fahne der Stadt Rom, nebst reichlichen Geschenken, und ersuchte zugleich, daß Carl Gesandte beordern wolle, welche in seinen Namen den Eid der Treue und Unterthänigkeit von dem Römischen Volk entgegen nehmen mögten. Engelbert, Abt des Klosters St. Richarii, ward hiezu bevollmächtigt, und nahm wirklich von dem Römischen Volke, im Namen seines Herrn, des Fränkischen Königes, die Huldigung ein a).

§. 35.

- a) *Annales Regum Francorum*, deren Verfasser von einigen Adelmus, von andern Eginhardus genannt wird. ad a. 796. ap. *Iustum Reuberum* in *Veterum Scriptor. German.* Tomo uno, p. 30. Romae Adriano defuncto, Leo Pontificatum susce-
pit, & mox per legatos suos claves confessionis S. Petri, ac vexillum Romanæ urbis



§. 35.

Die Uebersendung der Schlüssel und Fahne allein, ist zwar an und für sich kein Zeichen der Herrschaft über die Stadt Rom, sondern vielmehr des Schutzes, welchen Carl als Römischer Patricius und Schutzherr der Kirche, jedem neuen Pabste zu leisten versprechen mußte a). Dergleichen Ehrenbezeugung war (wie bereits oben §. 7. erwehnet ist) Carolo Martello, der nichts weniger als ein Beherrscher der Römer war, von Pabst Gregorio III. erwiesen worden. Der Umstand aber, daß das Römische Volk nunmehr sich freiwillig zu Ablegung des Eides der Treue und Unterwürfigkeit erbieten ließ, und nach Ankunft des Engelberti Carln dem Groffen im Jahr 796. wirklich huldigte; überzeuget uns, daß das Römische Volk nunmehr sich dem Gehorsam des Orientalischen Kaisers völlig entzogen, die Herrschaft desselben von sich abgeschüttelt, und hingegen den Fränkischen König Carl sich unterworfen habe. Seit dieser Zeit hörten denn auch die Pabste auf, die Orientalischen Kaiser ihre Herren zu nennen; und nach ihrer Herrschaft die Jahre zu zählen b). Alles dieses dienet zu einem sichern Beweise, daß die oberste Gewalt der Griechischen Kaiser in Rom um das Jahr DCCXCVI. gänzlich aufgehöret habe.

§. 36.

Carl war also Oberherr von Rom fast ein Jahr vorher, bevor Kaiser Constantin an der gewaltsamen Beraubung seiner Augen starb, und vier Jahre vorher, bevor er selbst den Kaiser-Titel annahm. Außer dem, was kurz vorher angeführet worden, ist überhaupt schon klar, daß Carl bereits vor das Jahr 800. die völlige Oberherrschaft über die Stadt Rom gehabt, und ausgeübet habe. Denn so heißt es ausdrücklich in Annal. Lambecii

und

urbis cum aliis muneribus Regi misit, rogavitque, ut aliquem de suis optimatibus Romam mitteret, qui populum Romanum ad suam fidem atque subjectionem per sacramenta firmaret. Missus est ad hoc Engilbertus Abbas Monasterii sancti Richarii.

a) *Baronius* in Annal. ad a. 796. *Pagi* in Critica ad Ann. Baronii ad a. 796.

b) *Escard.* Rer. Francic. T. 2. p. 5.

und Moissiacensibus ad a. 801. Visum est ... Leoni ... & ... reliquo Christiano populo, ut ... Carolum ... Imperatorem nominare debuissent, qui ipsam *Romam* (matrem imperii) *tenebat*, ubi semper Caesares sedere soliti erant Ferner, quia Deus ... has omnes sedes *in potestatem ejus concessit*, ideo justum eis esse videbatur, ut ipse ... ipsum nomen haberet. Ingleichen Paulus Diaconus de Episc. Metens. schreibt ausdrücklich von Carolo: Romanos, ipsamque *urbem Romuleam* ... *suis addidit sceptris*. Es ist auch solches daraus zu ersehen, daß Carolus annoch vor seiner Krönung, zu Rom eine gerichtliche Untersuchung, der dem Pabst bey Gelegenheit einer feyerlichen Proceßion im Jahr 799. zugefügten Gewaltherätigkeit, anstellen ließ.

§. 37.

Carl, dem der Zeit weiter nichts als der bloße Titul eines Kaisers fehlte, trat nunmehr in alle Befugnisse, welche die Griechischen Kaiser in Ansehung der Stadt Rom bis hieher gehabt hatten. Nach dem Zeugnis des Eginhards ließ er sich nichts so sehr angelegen seyn, als daß Rom durch seine Bemühung ihren vorigen Glanz wieder erlangen mögte. Carl stellte zwar eine Untersuchung der daselbst, in Absicht des Regiments eingeschlichenen Mißbräuche an, beförderte die Abänderung und Verbesserung derselben, und gab verschiedene heilsame Gesetze in geistlichen und weltlichen Dingen a); sonst aber blieb die Verfassung der Römischen Stadt und Herzogthums beynabe eben also, wie sie unter der Hoheit der Griechischen Kaiser gewesen war. Nämlich, die Römer behielten ihren eigenen Magistrat, wie vorhin, obgleich das Ansehen desselben nicht groß war; sie erwählten ihren Ducem, welches Recht sie, wie oben (§. 3.) erwähnt ist, sich bereits unter Kaiser Leo III. angemasset hatten, statt dessen vorher der Römische Herzog entweder vom Kaiser oder auch von dem Exarchen gesetzt zu werden pflegte. So wie aber vorher beydes, der Magistrat und der Herzog zu Rom, die Gerichtsbarkeit des Exarchen über sich erkennen mußten, so war nunmehr der Magistrat sowol als der Römische Herzog gehal-

a) Eginhard. in Vita Caroli M. *Monach. Angoulesmens* in Vita Caroli, p. 58. Capitular. L. VI.

gehalten, auch in weltlichen Dingen das Ansehen und Auctorität des Pabstes, welcher (besage S. 21.) in die Stelle des Erarchen getreten war, und im Namen des Königes Carl die oberste Gerichtsbarkeit über Rom ausübte, über sich zu erkennen. Man kann daraus leicht urtheilen, daß der Pabst an der Besetzung einer erledigten Stelle der Magistratspersonen, und an der Wahl eines Herzogs nicht wenig Antheil genommen. Alle mit einander aber verehrten die oberste Gewalt und Hoheit des Königes Carls, als ihres rechtmäßigen Oberherrn und Beherrschers, dem sie durch den Eid der Treue und Unterthänigkeit verpflichtet waren.

§. 38.

Ueberdem hielt Carl sowol in Rom, als in andern Italiänischen Städten, seine Ministres, welche die Gerechtsame und Majestätsrechte desselben beobachteten, und dazu sehen mußten, daß die Justiz ordentlich verwaltet werden mögte. Er schickte auch hin und wieder aufferordentliche Richter nach Italien, welche allen Mißbräuchen und Unordnungen abhelfen, hingegen die Wohlfahrt des Staats, und die Gerechtigkeit sowohl unter Hohe als Niedrige befördern mußten. Diese wurden *Missi Regii* genannt, und ihr Ansehen war von ungemeiner Wichtigkeit. Selbst der Pabst mußte sich vor ihrem Richterstuhl stellen. Sie machten sich kein Bedenken, nach Befinden der Sache, die vom Pabst eingesetzte Magistratspersonen abzusetzen, und andre an deren Stelle zu verordnen. Sie machten sich ein Verdienst daraus, die Gerechtsame ihres Herrn aufs höchste zu treiben, dergestalt, daß auch Pabst Leo zuletzt keinem Fränkischen *Missi* mehr traute, und zu Adelardo, der in der Qualität eines *Missi Regii* nach Italien kam, in einem gezwungenen und verstelltem Scherze sagte: *France, sciendo scias, quia si te alium invenero, quam te credo, non ultra necesse est Francorum aliquem huc venire cui credere debeam* a). Pabst Leo beschwerte sich auch zum öftern über das Betragen dieser Fränkischen Abgesandten, und gab Carolo zu verstehen, daß sie ihre Rechte gar zu weit trieben, stellte sich aber doch dabei, daß er nicht wisse, ob solches auf Carls Befehl geschehe oder nicht b).

§. 39.

a) *I aschaf. Ratbertus in vita S. Adalardi Cap. 5.*

b) *Epistolarum Leonis ad Carol. ed. Couring: Murator. Geschichte von Italien Tom. 4.*



§. 39.

Hieraus läßt sich nun von der Art der Regierung, welche die Römer damals gehabt haben, urtheilen: nemlich der Römische Staat hatte der Zeit nichts weniger als eine Republicanische Verfassung, sondern selbiger war nur ein Theil des Italianischen Reiches, welcher, wie die übrigen Staaten Italiens, dem Monarchischen Zepter Carls des Grossen unterwürfig war.

§. 40.

Diejenigen, welche behaupten, die Gewalt des Pabstes über die Stadt Rom sey bereits unter der Regierung Ludwigs des Frommen festgesetzt worden, verdienen um so weniger Beyfall, je gewisser es ist, daß das Fundament solcher Meynung, nemlich die beyhm Baronio in Annal. und beyhm Gratiano dist. 63. beständliche Constitution *Ego Ludovicus*, unächt, und untergeschoben sey. *Pagi* in Crit. ad Ann. Baronii, und *Muratorius* in der Geschichte von Italien bey dem Jahr 817. nebst andern, haben sattfam gezeiget, daß selbige falsch, und erst in neuern Zeiten geschmiedet worden. Eben-so unbegründet ist es, wenn *Eutropius* de juribus ac privileg. Imperatorum p. 10. 199. behaupten will, als ob unter Carolo dem Kahlen der Pabst und die Stadt Rom völlig von der Hoheit des Kaisers sey entfrenet, und die Kaiserl. Richter von Rom weggenommen worden; worüber er sich also ausdrücket: *Carolus Calvus veniens Romam renovavit pactum cum Romanis, perdonans illis jura regni & consuetudines illius - - - Removit etiam ab eis regias legationes, assiduitatem & praesentiam apostolicae electionis. Quid plura! cuncta illis contulit quae voluerunt, quemadmodum dantur illa quae nec recte acquiruntur, nec possessura sperantur.* *Pagi* in Crit. ad Ann. Baronii Tom. 3. ad a. 375. & 882. hat diesen Schriftsteller genugsam widerleget; und das eigne Geständnis des Pabstes Johann

ad a. 808. wo unter andern aus dem 7ten Briefe des Pabstes die Worte angeführet sind. *Necimus, si vestra fuit demandatio, quod Missi Vestri, qui venerunt ad justitiam faciendam, detulerunt secum homines plures, & per singulas civitates constituerunt. Quia omnia, secundum quod solebat Dux, qui erat a nobis constitutus, per distractionem csusarum tollere, & nobis more solito annue tribuere ipsi eorum homines peregerunt: & multam collectionem fecerunt de ipso populo.*

Hann des VIII. daß Ansegisus, Erzbischof von Sens, und Adalgarius von Auxun, als Missi vom Kaiser nach Rom geschicket worden; ingleichen der Brief eben dieses Pabstes an Carl den Kahlen, worinn er darinn anhält, daß der Kaiser neue Missos, Deum per omnia diligentes, qui vitorum flammis, justitiae tramite usi, compescant, senden mögte a), zeigen hinlänglich, wie übel Eutropius müsse berichtet gewesen seyn. Der päbstliche Stuhl mußte noch viele Veränderungen erfahren, bevor er zum Besitz derjenigen Hobeit gelangte, welche er zu unsern Zeiten über Rom ausübet.

§. 41.

Nach Abgang des männlichen Stammes der Carolinger, entzogen sich die Italiäner der Bothmäßigkeit ihrer vorigen Herren, und ernannten sich Kaiser aus denen Italiänischen Fürsten. Diese waren nicht stark genug ihrer Würde den gehörigen Nachdruck zu geben. Solches gab Anlaß, daß überhaupt die Italiänischen Stände sich zu aggrandiren bemühet waren. Insbesondere glückte es hierinn denen Markgrafen von Tusciem, welche für allen Dingen ihr Augenmerk seyn ließen in der Stadt Rom den Meister zu spielen. Das Ansehen des Pabstes litte hiebey gar sehr: denn da ihm ein mächtiger Vertheidiger fehlte, so verlohr er gar bald das Ansehen, welches ihm vormals Pipin und Carl der Große in Absicht der Gerichtsbarkeit über Rom beygelegt hatte. Die Tuscischen Markgrafen gaben den Römern nicht nur Herzöge, sondern sie bekleideten zum Theil selbst diese Würde, und setzten Pabste nach ihren Gefallen ein. Die Gewalt, welche die unzüchtige Theodora, und ihre Tochter Marozia, ingleichen Albericus und Octavianus, so nachher unter den Namen Johann XII. den päbstlichen Stuhl bestieg, über Rom gehabt haben, zeigen zur Genüge, wie schlecht das weltliche Regiment der Zeit daselbst bestellet gewesen sey b).

§. 42.

Otto der I. stellte die Ordnung in der Stadt Rom und die Auctorität der deutschen Kaiser daselbst, wie auch das vorige Recht des Kaisers bey

a) *Jacob. Sirmund.* Tom. 3. *Concil. Galliae* p. 452 bis 456.

b) *Baronius* in *Annal.* ad a. 897. 907. 908. 912. 931. 955. *Luiprand.* L. 2. c. 13. & 52. L. 3. c. 12.

der Wahl des Papstes, völlig wieder her a). Er nahm als souverainer Herr die Huldigung von den Römern ein, und ob zwar letztere dem Papste gleichfalls den Eid der Treue schwören mußten, so war dieses doch von der Huldigung, womit sie sich ihrem Oberherrn treu zu seyn verbanden, weit unterschieden, und kann desfalls nicht zum Beweis der Hoheit des Papstes über Rom angezogen werden. Das Betragen dieses Kaisers gegen die Päpste, und das strenge Verfahren desselben sowohl wider die Aufrührer, so sich gegen seine Person verschworen, als wider diejenigen, so an Papst Johann den XIII. Gewaltthätigkeit verübet hatten, zeigen offenbar, daß Otto die Oberherrschaft über Rom wirklich ausgeübet habe b).

§. 43.

Unter seinen Nachfolgern hat insbesondere Otto III. und Henrich III. die Kaiserl. Auctorität und Hoheit sowohl über Rom, als sürnemlich in Absicht auf die Wahl des Papstes, aufs höchste getrieben. Diese begnügten sich nicht damit, daß ihre Gesandten bey der Papsteswahl gegenwärtig waren; sondern die Römer durften nicht ehe zur Wahl schreiten, bis sie die Meinung des Kaisers vorher darüber eingeholet hatten. Es war in der That also die Wahl nur eine Ceremonie, indem der Kaiser ihnen ausdrücklich vorschrieb, was für ein Subjectum erwöhlet werden sollte a*).

997. Auf solche Art ward im Jahr 997. Gregorius V. und im Jahr 999. Syl-
 999. vester II. von Ottone; ingleichen 1048. Damascus II. und 1049. Leo XI.
 1048. von Henrico zu Päpsten eingesetzt.
 1049.

§. 44.

Diese angemassete Vorrechte des Kaisers machten die Geistlichkeit höchst schwüurig, und hierinn ist der wahre Grund der zwischen der Kirche und dem Reiche kurz darauf entstandenen Streitigkeiten zu sehen. Unter der Regierung Henrichs IV. wie Gregorius VII. den päpstlichen Stuhl beklei-

a) *Sigonius* de regno Ital. Lib. 7. *Gratianus* Cap. in Synodo 23. dist. 63.

b) *Luitprand*. Lib. 6. Cap. 6 bis II.

a*) Anonym. prior. in vit. S. Adelberti Prag. Episc. n. 30. *Sigebert. Gemblacens.* ad a. 1046.



bekleidete, gelangte die Auctorität des Pabstes zu einer so hohen Stufe, als sie vorher noch nicht betreten war. Unter dem scheinbaren Vorwand das eingerissene Laster der Simonie zu bestreiten, sprach der Pabst denen weltlichen Fürsten das Recht geistliche Aemter zu vergeben nicht nur völlig ab; sondern war ihnen sogar anmuthen, daß sie in Ansehung ihrer Reiche und Länder den heil. Peter als Ober-Lehnsherrn verehren sollten. Der Aberglaube damaliger Zeiten, und der Bannstrahl, gab den ungebührlichen Schlüssen des Pabstes allen erwünschten Nachdruck. Die Geschichte der Regierung Heinrichs IV. ist bekannt genug, und so viel wird ein jedweder leicht daraus ersehen können, daß damals der Pabst dem Kaiser fürchtbar zu werden begunte. Dies ist nach aller Wahrscheinlichkeit der Zeitpunkt, wo der Pabst zuerst anfieng darauf bemühet zu seyn, wie er mit Ausschließung des Kaisers die alleinige Oberherrschaft über die Stadt Rom an sich ziehen möchte. Doch ist dieses nicht mit einmal geschehen, sondern der Pabst hat sich nach und nach bey ereignenden günstigen Gelegenheiten in die weltliche Oberherrschaft der Stadt Rom eingedrungen. Heinrich V. wußte die Kaiserl. Auctorität besser zu behaupten als sein Vater. Er bemächtigte sich sogar der Person des Pabstes Paschalis II. als bey Gelegenheit der vorzunehmenden Krönung wegen Abtretung des Investitur-Rechtes IIII. Streit entstand; und zeigte dadurch genugsam, daß er nicht gewillet sey sich vom Pabst Befehle vorschreiben zu lassen. Er verglich sich zwar nachgehends der Investitur halber mit Calixto II. doch sind diejenigen übel berichtet, welche dafür halten, daß die Kaiserl. Vorrechte dabey gar zu sehr gelitten. Denn die Kirche erlangte bey dieser Gelegenheit nichts als das freye Wahlrecht. Uebrigens behielt der Kaiser die Befugnis zwistige Wahlen zu entscheiden, und seinen Abgeordneten bey der Wahl gegenwärtig zu haben. Die erwählte Person durfte auch nicht ehe ordiniret werden, bis sie mit den weltlichen Güttern und Regalien vom Kaiser belehnet worden; und folglich konnte der Kaiser durch Versagung der Lehn die erwählte Person an dem Besitz des Stiftes hindern, und also allemal der Geistlichkeit den Daum aufs Auge halten. II122.



§. 45.

Daß die Päbste in der Mitte des 12ten Jahrhunderts wirklich bemühet gewesen sind, die Oberherrschaft der Stadt Rom sich anzumassen, solches bezeugen die bekannten Lehren des Arnolds von Brixen, dessen größte Keheren darinn bestand, daß er überhaupt die weltliche Herrschaft der Geistlichen öffentlich zu bestreiten, und insbesondere die Stadt Rom

1143. der päbstlichen Oberbothmäßigkeit gänzlich zu entziehen; hingegen die alte Verfassung des Römischen Staats, und das vorige Ansehen und Gewalt des dortigen Magistrats und Ritterschaft völlig wieder herzustellen suchte a). So verhaßt dieser Mann denen Päbsten war, so beliebt war er hingegen bey dem Römischen Volk, welches dem Pabst keine Hoheit über sich ein-

1144. gestehen wollte. Sie erwählten einen neuen Senat, und ernannten Jordanum zum Haupt desselben b). Pabst Eugenius III. entferte wider dies alles mit dem Bannstrahl, konnte aber dennoch nicht verhindern, daß die

1146. Römer durch eine besondere Gesandtschaft im Jahr 1146. ein höchst denkwürdiges Schreiben, welches dem Pabst so wenig Ehre brachte, als es vielmehr ein Zeuge der redlichen Absichten der Römer war, an Kaiser Conrad III. abfertigten; worinn sie zum Nachtheil des Kaisers die von dem Pabst gefaßten Anschläge aufdeckten c). Ob sie nun wohl Conradum dadurch auf ihre Seite zu ziehen hofen, so funden sie doch bey diesem Herrn, der sich wenig um Italien bekümmerte, kein Gehör; und er nahm kein Bedenken, diese vortrefliche Gelegenheit, die Hoheit des Kaisers in Rom in ihren vorigen Glanz wieder herzustellen, ungebrauchet vorbey gehen zu lassen. Inzwischen nahm der Perm wider den Pabst dergestalt überhand, daß Eugenius genöthiget ward Rom zu verlassen, und nach Frankreich flüchten mußte d).

§. 46.

a) *Otto Frisingensis* Lib. I. de gestis Frider. I. c. 27. Arnoldus... ex ecclesiastici honoris invidia urbem Romam ingreditur, ac Senatoriam dignitatem equestremque ordinem renovare ad instar antiquorum volens, totam paene urbem ac praecipue populum adversus Pontificem suum concitavit. *Idem* l. c. L. 2. c. 20.

b) *Otto Frising.* Chronici L. 7. c. 31. p. 156. Populus Romanus... Senatoribus quos ante instituerant, Patricium adjiciunt, atque ad hanc dignitatem Jordanum Petri Leonis filium eligentes, omnes ei tanquam Principi subjiciuntur.

c) Dieser Brief ist zu finden bey *Otto Frising.* de gestis Frider. I. L. I. c. 28.

d) *Muratorii* Scriptor. rer. Ital. Tom. 3. P. I. p. 437. seq.



§. 46.

Jedoch da die Arnoldisten sich einigermaßen eines glücklichen Erfolgs wieder die Päbste rühmen konnten, giengen sie mit ihren Forderungen gar zu weit. Sie sahen die Gegenwart Kaisers Friedrichs I. in Italien als eine bequeme Gelegenheit an, durch Behülfe desselben sich des päpstlichen Joche völlig zu entledigen. In der Absicht schickte der Römische Rath und das Volk im Jahr 1155. demselben Abgeordnete entgegen, welche nicht nur den Antrag thaten, daß er die Stadt Rom von dem neuerlichen Joche der Eklisen befreien, sondern auch die Verfassung des Römischen Staats wieder in vorigen Stand, wie er zu Zeiten der Republique gewesen, setzen mögte. Sie gaben zugleich verdeckter Weise zu erkennen, daß sie so wenig der Herrschaft des Kaisers als des Pabstes unterthan, sondern völlig frey seyn wollten; und verlangten daher eine eidliche Bestätigung ihrer Rechte und Freyheiten. Dieser hochmüthige Antrag mußte nothwendig eine abschlägige Antwort nach sich ziehen. Und da die Römer ihren Vorstellungen durch die Gewalt der Waffen Nachdruck zu geben sich erkühneten, wurden sie von den deutschen Völkern des Kaisers geschlagen und zerstreuet. Viele funden, statt der gehofften Freyheit, ihren Untergang in der Zieher, andere waren gezwungen sich auf Gnade zu ergeben a). So viel ist indessen aus diesem Verlauf zu ersehen, daß die Römer der Zeit die völlige Herrschaft des Pabstes noch nicht über sich erkannt haben.

§. 47.

Inzwischen daß Friedrich I. äusserst bemühet gewesen, die Hoheit des Kaisers über Rom und dem päpstlichen Stuhl aufrecht zu erhalten, solches ist satzsam zu erkennen aus seiner Antwort, die er den päpstlichen Gesandten gab: Legatos ab Imperatore ad urbem non esse mittendos, cum omnis Magistratus inibi beati Petri sit; haec res fateor magna est & gravis, graviorique & maturiori egens consilio. Nam cum divina ordinatione ego Romanus Imperator dicar & sim, speciem tantum dominantis effingo, & inane utique porto nomen, ac sine re, si Urbis Romae de manu nostra potestas

a) Otto Frisingens. L. 2. de gestis Frid. c. 21. & 22. Helmoldi & Arnoldi Lubeo. Chron. Slavor. L. I. c. 79. seq.



testas fuerit excussa a). Victor, Paschalis, und Calixtus, wurden alle drey nach einander wieder Alexander III. von ihm in der päpstlichen Würde unterstützt. Er schrieb Concilia aus zu Pavia, Lodi, Launa und andren Orten, und suchte auf alle Art die Rechte des Kaisers mit eben dem Nachdruck, wie seine Vorfahren, zu behaupten. Ob nun wohl das veränderliche Glück ihm endlich nöthigte nachzugeben, so bekam doch Alexander 1177. bey dem zu Venedig geschlossenen Frieden, in Absicht auf die Stadt Rom, keine weitere Vorrechte, als welche seine Vorgänger schon gehabt hatten, nemlich Praefecturam Urbis, oder die oberste Gerichtsbarkeit über Rom, welche der Kaiser dem Pabst restituirte b).

§. 48.

Die Römer hatten ihre Gedanken wegen der Freyheit noch nicht ver- 1181. gessen. Daher, als Alexander im Jahr 1181. starb, und Lucius III. auf dem päpstlichen Stuhl erhoben ward, gieng der Kern von neuen an. Einige Neuerungen, welche Lucius wieder der Römer Willen einführen wollte, gaben Gelegenheit dazu, daß die Römer einen gefährlichen Aufstand unternahmen, in dem päpstlichen Gebieth sengten und mordeten, auch die Stadt Tusculum belagerten, und den Pabst in die Nothwendigkeit setzten, zur 1184. Sicherheit seiner Person aus Rom zu flüchten, nachdem er zuvor die rebellische Stadt mit dem Bannfluch beleget hatte. Seinem Nachfolger Urbano III. gieng es nicht besser; denn da die Römer fortführen sich den Pabsten 1185. zu widersetzen, ward er gleichfalls bewogen, Rom zu verlassen, und sich nach Verona zu begeben. Gregorius VIII. besaß den päpstlichen Stuhl etwa nur zwey Monath. Dessen Nachfolger Clemens III. aber hatte die Klugheit, daß er die mit den Römern gehabte Streitigkeiten wegen Erwählung 1188. des Stadt-Magistrats beylegte, und mit selbigen einen Frieden zu Stande brachte, der ein grosses zur Befestigung der päpstlichen Herrschaft über Rom bey-

a) *Radevicus* de gestis Frid. I. L. 2. c. 30.

b) *Conditiones Pacis inter Pap. Alexandr. III. & Imp. Frider. I.* ap. *Pagi* in *Crit. ad Annal. Baron. ad a. 1176.* *Veram pacem relinquet Dnus. Imperator Dno. Papae... & praefecturam urbis... restituet ei.*



benutzte a). Worinn der Pabst den Römischen Senat bestätigte, und ihm verschiedene Befugnisse zugestand, hingegen seiner Seits die streitig gemachten Regalien wieder erhielt.

§. 49.

Henrich VI. hielt durch seine ausserordentliche Strenge die Italiäner in Furcht, und dadurch, daß er den größten Theil der päpstlichen Länder einnahm, zeigte er genugsam, wie wenig er den Pabst achte, wie sehr er im Gegentheil die Hoheit des Kaisers in dem Gebiete des Pabstes zu behaupten sich angelegen seyn lasse. Henrich aber starb 1197. und Pabst Celestin III. 1197. gleichfalls das folgende Jahr. Pabst Innocentius III. brachte endlich das grosse Werk zu Stande, woran seine Vorfahren seit mehr als 100 Jahren vergeblich gearbeitet hatten, ob sie sich gleich sonst die Abwesenheit derer Kaiser im gelobten Lande, die sich mit dem Kreuz hatten bezeichnen lassen, trefflich zu Nutze zu machen gewußt. Zu Anfang seiner Regierung gerichte er sich 1198. als völligen Oberherrn von Rom. Der Praefectus Urbi mußte ihm den Huldigungs-Eid leisten, und statt dessen, daß selbiger vorher vom Kaiser war gesehet worden, dem er den Lehns-Eid desfalls ablegen müssen, so unternahm sich nunmehr Innocentius, selbigen mit der Praefectura Urbis in seinem eigenen Namen öffentlich und feyerlich zu belehnen, und zu investiren; 1198. auch den Lehns-Eid entgegen zu nehmen a*). Von dieser Zeit an fuhrte sich der Pabst als volliger Oberherr von Rom auf. Der Senat und alle Magistrats-Personen legten seitdem in die Hände des Pabstes den Eid der Treue ab; und dies ist der Zeitpunkt, in welchem die Gewalt des Pabstes über Rom, so bereits schon funfhundert und etliche sechszig Jahre gedauert hat, festgesetzt worden ist. Die Umstände waren damals für Innocentio

a) Dieser Vergleich ist zu finden bey *Muratorio* in *Antiq. Ital. med. aevi*, Vol. III. p. 783.

a*) Auctor *Gestorum Innocentii III.* n. 5 bis 14. ap. *Murator.* *Script. rer. Italic.* Tom. III. P. I. pag. 486. f. qq. wo es unter andern heißt: *Petrum Urbis Praefectum ad Ligiam fidelitatem recepit, & per mantum, quod illi donavit de Praefectura eum publice investivit, qui usque ad id tempus juramento fidelitatis Imperatori fuerat obligatus, & ab eo Praefecturae tenebat honorem.* Der Eid selbst ist zu finden in *Innocentii III.* Briefen, Lib. I. Ep. 577.

nocentio gar zu vortheilhaft, daß er nicht nur dieses, sondern noch weit mehreres von gleicher Wichtigkeit in Italien sicher unternehmen konnte. Denn bey dem nach Henrichs Tode entstandenen Zwiespalt in der Kaiserwahl, war Italien ohne Oberhaupt. Philipp und Otto stritten sich um die Krone; beyde hatten die Gunst des Pabstes nöthig, weil der Aberglaube der Zeit dem Pabste die Befugnis, zwistige Wahlen zu entscheiden, beylegte. Nichts konnte also Innocentium verhindern, seine Macht in allen Stücken aufs höchste zu treiben, und er ist wirklich derjenige, welcher unter allen Pabsten den Römischen Stuhl auf den höchsten Gipfel erhaben hat. So viel insbesondere die Gewalt des Pabstes über Rom betrifft, so gründet sich solche, wie kurz vorher gezeiget ist, auf offenbare Eingriffe, welche Innocentius in die Rechte des Kaisers unternommen. Ob dadurch die Hoheit des Kaisers über Rom völlig verlohren gegangen und ganz ein Ende genommen, ist eine Quaestio Juris publ. welche hieselbst zu beantworten meine Absicht nicht ist; so viel aber ist gewiß, daß seit dieser Zeit durch die Nachsicht derer Kaiser, die Pabste eine völlige Gewalt über Rom stets behauptet haben b).

b) *Conring. de finibus Imperii German. Lib. 2. c. 21.*



XVIII. 2. 602





Biblioteka Wroblewskich.

Wroblewskich
Lit. №
Półduplikat

Nr	8850.
	885X.
Dział	VI, X.
	9-283

F
XVIII.2.
601-602